COMMISSION TUNISIENNE DES ANALYSES FINANCIÈRES

Rapport d'activité 2015

Commission Tunisienne des Analyses Financières
Siège de la Banque Centrale de Tunisie ,25 rue Hédi Nouira 1080Tunis
www.ctaf.gov.tn

QUI SOMMES - NOUS ?

La Commission Tunisienne des Analyses Financières (CTAF) est instituée par l'article 118 de la loi organique n°2015-26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent, auprès de la Banque Centrale de Tunisie.

La CTAF est le centre national unique chargé de la réception et de l'analyse des déclarations concernant les opérations et transactions suspectes ainsi que de la notification de la suite qui leur est réservée.

Toutes les personnes assujetties telles que définies par l'article 107 de la loi précitée sont tenues de faire une déclaration écrite à la CTAF sur toute opération ou transaction suspecte susceptible d'être liée directement ou indirectement au produit d'actes illicites qualifiés par la loi de délit ou de crime, ou au financement de personnes, organisations ou activités en rapport avec des infractions terroristes, de même que les tentatives de ces opérations et transactions.

Lorsque l'analyse met en évidence des faits susceptibles de confirmer le soupçon de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, la CTAF doit transmettre sans délai au procureur de la République ses conclusions et tous documents utiles en sa possession.

La CTAF dispose d'un droit de communication qui lui permet de demander toutes informations utiles à l'accomplissement de ses missions, à l'ensemble des personnes assujetties à la déclaration de soupçon ainsi qu'aux autorités publiques chargées de l'application de la loi. Celles-ci sont tenues de lui communiquer les informations requises. Le secret professionnel n'est pas, dans ce cas, opposable à la CTAF et les dépositaires desdits secrets ne peuvent être poursuivis du chef de leur divulgation.

La CTAF peut ordonner le gel provisoire des fonds objet de la déclaration de soupçon. Dans ce cas, elle est tenue de clôturer ses travaux dans un délai de cinq jours à compter de la date de l'ordre du gel.

La CTAF assure la représentation des différents services et organismes concernés par ce domaine au niveau national et international, facilite la communication et coordonne entre eux.

NOS RELATIONS

Nationales

1) Les personnes assujetties à la déclaration de soupçon

- Les établissements de crédit ;
- Les établissements de microfinance
- L'Office national des postes ;
- Les intermédiaires en Bourse ;
- Les sociétés d'assurances et de réassurance et les intermédiaires en assurance
- Les professions et les activités non financières fixées comme suit :
  - Les avocats, les notaires, les experts comptables, les agents immobiliers, les rédacteurs de contrats à la conservation de la propriété foncière et autres professionnels habilités en vertu de leur mission lors de la préparation ou la réalisation au profit de leurs clients, d'opérations d'achat et de vente portant sur des immeubles ou de fonds de commerce ou la gestion de biens et de comptes de leurs clients ou l'arrangement d'apport pour la création de sociétés et autres personnes morales ou leur gestion, exploitation, ou le contrôle desdites opérations ou la fourniture de consultation à leurs propos,
  - Les commerçants de bijoux, de métaux précieux et autres objets précieux;
  - Les dirigeants de casinos.

2) Les autorités de contrôle

- La Banque Centrale de Tunisie ;
- Le Conseil du Marché Financier ;
- Le Comité Général des Assurances ;
- L'autorité de contrôle de la microfinance
- Les organismes d'auto-régulation.

3) Les autorités chargées de l'application de la loi

- Le Ministère de l'Intérieur ;
- Le Ministère de la Justice ;
- Le Ministère des Finances ;
- La Direction Générale des Douanes.

Internationales

- Les Cellules de renseignements financiers étrangères ;
- Le Groupe d'Action Financière pour le Moyen Orient et l'Afrique du Nord (GAFIMOAN).
- Le Groupe Egmont (Forum des cellules de renseignements financiers)

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : ORGANISATION DE LA COMMISSION TUNISIENNE DES ANALYSES FINANCIÈRES 07
1) LA COMMISSION 10
1-1.Les membres 10
1-2. Les missions 11
2) LE COMITE D'ORIENTATION 11
3) LE SECRETARIAT GENERAL 12
3-1.La Cellule opérationnelle 12
3-2.La Sous- Direction des études et des services administratifs 14
3-3. L'Unité de la sécurité informatique 14
CHAPITRE 2 :L'ACTIVITE DECLARATIVE ET ANALYTIQUE 15
1) LES DECLARATIONS DE SOUPÇON EN CHIFFRES 17
2) ORIGINE DES DECLARATIONS DE SOUPÇON 18
3) VENTILATION DES DECLARATIONS ENTRE PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES 19
4) VENTILATION DES DECLARATIONS ENTRE RESIDENTS ET NON-RESIDENTS 20
5) TRAITEMENT DES DECLARATIONS DE SOUPÇON 21
6) LES ENSEIGNEMENTS DE L'ACTIVITE ANALYTIQUE DE LA CTAF 23
7)FLUX ENTRANT ET SORTANT DES DECLARATIONS ET EVOLUTION DE L'ENCOURS EN 2015 25
8) FLUX ET ENCOURS DES DS DE 2005 A FIN 2015 26
9) ECHANGES ET REQUETES D'INFORMATIONS 27
10) DECLARATIONS DES OPERATIONS SUR BILLETS DE BANQUES ETRANGERS EFFECTUEES PAR DES CLIENTS OCCASIONNELS 29
CHAPITRE 3 : LA COOPERATION ET LA FORMATION 31
1)LA COOPERATION NATIONALE, REGIONALE ET INTERNATIONALE 33
1-1 COOPERATION NATIONALE 33
1-2 Coopération Internationale 35
1-2-1 Participation aux plénières du GAFIMOAN 35
1-2-2 Participation aux plénières du Groupe Egmont et des groupes de travail 35
1-2-3 Participation aux plénières du Groupe d'Action Financière (GAFI) 36
1-2-4 Coopération avec les organismes chargé de la lutte contre le Terrorisme 38
1-2-5 Autres volets de la coopération internationale 39
1-2-6 Coopération avec les CRFs étrangères 39
2) LA formation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme 41
CHAPITRE 4 : ETUDES - PROJETS ET TYPOLOGIES 43
1)Etudes 45
1-1 Evaluation des risques du secteur des Associations 45
1-2 Recommandations de l'opération "Hannibal" 46
2) De la Typologie nationale 48
Cas type n°1 : Business Email Compromise ou piratage messagerie 49
Cas type n°2 : Le Commerce légal est une enseigne du commerce illégal 52
Cas type n°3 : La Mutuelle 55
CHAPITRE 5 : INFORMATIONS GENERALES 59
CHAPITRE 6 : REGLEMENTATION TUNISIENNE EN MATIERE DE LBA/FT 65
LOI ORGANIQUE N° 2015-26 DU 7/8/2015 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME ET LA REPRESSION DU BLANCHIMENT D'ARGENT 68
DECRET N° 2004-1865 DU 11 AOUT 2004 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION TUNISIENNE DES ANALYSES FINANCIERES TEL QUE MODIFIE PAR LE DECRET N°2011-162 DU 3 FEVRIER 2011 106
CIRCULAIRE DE LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE N°2013-15 DU 7 NOVEMBRE 2013 RELATIVE A LA MISE EN PLACE DES REGLES DE CONTROLE INTERNE POUR LA GESTION DU RISQUE DE BLANCHIMENT D'ARGENT ET DE FINANCEMENT DU TERRORISME 109
ARRETE DU MINISTRE DES FINANCES DU 10 SEPTEMBRE 2004, PORTANT FIXATION DES MONTANTS DES OPERATIONS D'IMPORTATION OU D'EXPORTATION DE DEVISES 119
DECISION DE LA COMMISSION TUNISIENNE DES ANALYSES FINANCIERES N°2006-01 DU 20 AVRIL 2006 RELATIVE A LA DECLARATION DES OPRATIONS OU TRANSACTIONS SUSPECTES OU INHABITUELLES 121
DECISION DE LA COMMISSION TUNISIENNE DES ANALYSES FINANCIERES N°2006-02 DU 20 AVRIL 2006 PORTANT DIRECTIVES GENERALES AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT, AUX BANQUES NON RESIDENTES ET A L'OFFICE NATIONAL DES POSTES RELATIVES A LA DETECTION ET LA DECLARATION DES OPERATIONS OU TRANSACTIONS SUSPECTES 126
DECISION DE LA COMMISSION TUNISIENNE DES ANALYSES FINANCIERES N°2007-03 DU 22 MARS 2007, PORTANT DIRECTIVES GENERALES AU MARCHE FINANCIER RELATIVES A LA DETECTION ET LA DECLARATION DES OPERATIONS OU TRANSACTIONS SUSPECTES 130

CHAPITRE 1

ORGANISATION DE LA COMMISSION TUNISIENNE DES ANALYSES FINANCIÈRES

ORGANISATION DE LA CTAF

L'organigramme actuel de la CTAF mis en place depuis juillet 2012 a consacré le principe de la séparation des fonctions ayant un lien avec les enquêtes financières de toutes les autres fonctions support de l'activité. Cette réorganisation a permis à nos services d'être conformes d'abord aux standards internationaux, pour assurer une meilleure fonctionnalité et pour garantir une allocation optimale de ses ressources humaines.

ORGANIGRAMME

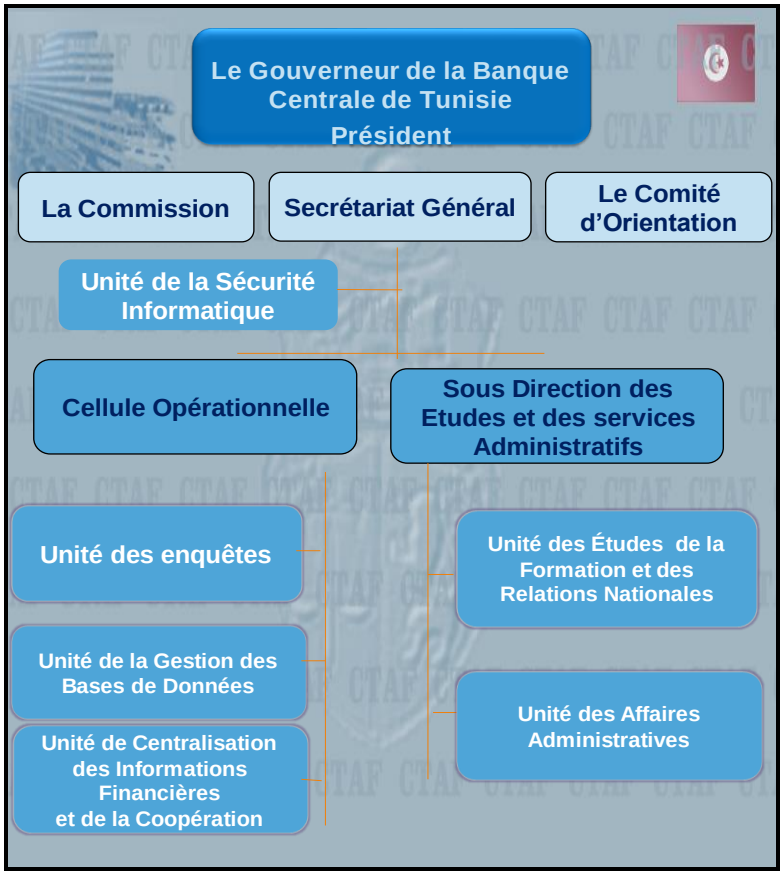

Les membres de la CTAF sont nommés par décret pour une durée de six ans avec renouvellement du tiers des membres une fois tous les deux ans. Ils exercent leurs missions en toute intégrité, objectivité et indépendance vis-à-vis de leur administration d'origine.

La CTAF est présidée par le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie et composée :

- d'un magistrat de troisième grade, *membre*
- d'un expert du ministère de l'Intérieur, *membre*
- d'un expert du ministère des Finances, représentant la Direction générale des douanes, *membre*
- d'un expert du Conseil du marché financier, *membre*
- d'un expert du ministère chargé des Télécommunications, *membre*
- d'un expert du Comité Général des Assurances, *membre*
- d'un expert spécialisé en matière de lutte contre les infractions financières, *membre*
- d'un expert de l'Association professionnelle des banques et des établissements financiers, *membre*
- d'un expert de l'Instance chargée de la lutte contre la corruption, *membre*

1-LA COMMISSION

1-1. Les membres

Les membres de la CTAF sont tenus au secret professionnel. Ils ne peuvent de ce fait, même après cessation de leurs fonctions, utiliser les renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à des fins autres que celles exigées par la mission qui leur est dévolue. Aucune action en dommage ou en responsabilité pénale n'est admise contre les membres de la Commission à l'occasion de l'exercice de la mission qui leur est dévolue. La Commission se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation de son président ou de son suppléant. Elle ne peut valablement délibérer qu'en présence de six membres au moins. Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

1-2. Les missions :

La Commission est chargée notamment de :

- statuer sur les rapports d'analyse des déclarations de soupçon
- valider les directives générales susceptibles de permettre aux personnes assujetties à la loi, de détecter et de déclarer les opérations et les transactions suspectes
- examiner et valider le rapport annuel de la CTAF qui lui est soumis par le secrétaire général ;
- donner son avis sur le projet du budget annuel de la CTAF ; et
- donner son avis sur le projet du règlement intérieur et du manuel de procédures de la CTAF.

2-LE COMITE D'ORIENTATION

Le Comité d'orientation est un collège de réflexion multidisciplinaire chargé de préparer les directives générales susceptibles de permettre aux personnes assujetties de détecter les opérations et transactions suspectes et de les déclarer. Il a également à sa charge l'étude des programmes visant à lutter contre les circuits financiers illicites et le financement du terrorisme.

Le Comité se réunit tous les trois mois et chaque fois qu'il est jugé nécessaire sur convocation de son président ou de son suppléant. Il ne peut valablement délibérer qu'en présence de six membres au moins. Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Les membres du Comité sont tenus au secret professionnel.

L'Article 8 (nouveau) du décret* n°2004-1865 du 11 Août 2004 tel que modifié par le décret n° 2011-162 du 3 février 2011 stipule :

« Le comité d'orientation est présidé par le gouverneur de la banque centrale de Tunisie ou son suppléant. Le comité se compose d'experts désignés par les ministères et les organes prévus à l'article 79 de la loi n°2003-75 susvisée, à condition qu'ils ne disposent pas simultanément de la qualité de membre de la commission tunisienne des analyses financières. »

Les ministères et les organes prévus à l'article 79 de la loi n°2003-75 susvisée sont :

Les ministères chargés de la justice, de l'intérieur, et des finances, le conseil du marché financier, la direction générale des douanes, le comité général des assurances et l'office national des postes).

**N.B. Le nouveau décret gouvernemental n°2016-1098 du 15/8/2016 qui abroge l'arrêté n°2004-1865 figurera dans le Rapport d'activité de la CTAF de 2016.*

3-Le Secrétariat Général

Le Secrétariat général est dirigé par un Secrétaire Général assisté par un adjoint.

Le Secrétariat général de la CTAF est chargé notamment de :

- *Superviser l'activité de la cellule opérationnelle ;*
- *Recueillir les déclarations de soupçon, statuer sur les propositions de la cellule opérationnelle concernant les suites à leur donner ;*
- *Préparer les décisions et en assurer l'exécution*
- *Gérer les affaires administratives, financières et techniques de la CTAF ;*
- *Mettre en place les bases de données nécessaires au fonctionnement de la CTAF faisant état, particulièrement, des personnes physiques et morales suspectées d'être en lien avec des opérations de financement du terrorisme ou de blanchiment d'argent.*
- *Superviser le projet de rapport annuel de la CTAF et le soumettre à l'approbation de la Commission.*

3-1. La Cellule opérationnelle

Conformément à l'article 12 du décret n°2004-1865 du 11 août 2004, la cellule opérationnelle est composée :

- d'agents désignés par le Gouverneur de la BCT parmi le personnel de la Banque ;
- d'un expert du ministère de l'Intérieur, et
- d'un expert du ministère des Finances parmi les agents du corps de la Douane.

Conformément à la décision réglementaire n° 736 du 2 juillet 2012, la Cellule opérationnelle comprend :

- **l'Unité de centralisation des informations financières et de la coopération,**
- **l'Unité de la gestion des bases de données,**
- **l'Unité des enquêtes financières.**

Conformément à l'article 11 du décret n°2004-1865 du 11 août 2004, la cellule opérationnelle est chargée :

- d'analyser les déclarations de soupçon et présenter des propositions sur la suite à leur donner.

- de gérer la base de données de la CTAF.

➢ *Unité de la gestion des bases de données :*

Au niveau du processus de travail, cette unité est le récepteur, le conservateur et le dépositaire de l'information financière. En effet elle est chargée principalement de :

- La saisie et de la conservation des DS dans la base de données CTAF.
- La saisie, la centralisation et le suivi des requêtes d'informations transmises aux assujettis, aux autorités administratives et aux autorités policières et douanières.
- La centralisation et le suivi de tout autre support d'information financière émanant des autorités publiques ou de tiers
- La gestion des différentes bases de données.
- La compilation des statistiques et des indicateurs de l'activité de la cellule et le « reporting » périodique.

➢ L'Unité de centralisation des informations financières et de la Coopération :

Cette unité est chargée notamment des compétences suivantes :

- La réception et la centralisation des requêtes d'informations émanant des CRF étrangères, leur suivi et la communication des réponses de la CTAF.
- La validation des requêtes d'informations aux CRF étrangères et leur suivi.
- La validation des rapports de transmission au parquet et le suivi de ces transmissions.
- La validation des notifications des décisions de la CTAF aux assujettis.
- L'exploitation des fiches d'analyse stratégiques et la préparation de la typologie en matière de blanchiment d'argent et/ ou financement du terrorisme.
- L'étude des projets de mémorandum d'accord entre la CTAF et ses homologues dans les pays étrangers ;
- L'examen des différents dossiers en rapport avec le MENAGAFI et le Groupe Egmont et la préparation de la représentation de la CTAF dans les réunions plénières.

➢ L'Unité des enquêtes financières :

Elle représente le noyau central de la cellule .A ce titre, elle exerce le métier d'analyse et d'investigation financière. Elle est chargée notamment :

- De l'examen préliminaire des DS, de leur filtrage, et de leur scoring.
- Du traitement des déclarations de soupçon, de l'investigation, de l'élaboration des demandes d'informations et de la préparation des rapports d'analyse y afférents.
- Du traitement des requêtes d'informations émanant des CRF étrangères.

3-2. La Sous-Direction des études et des services administratifs

La Sous-Direction des études et des services administratifs a été créée par décision réglementaire n°736 du 2 juillet 2012, auprès du Secrétariat général.

Elle est chargée de la supervision des deux unités suivantes :

- **l'unité des études, de la formation et des relations nationales.**

Cette unité est chargée notamment de :

- Préparer les projets de directives générales susceptibles de permettre aux personnes assujetties à la loi de détecter et de déclarer les opérations et transactions suspectes.
- Prendre part aux activités de recherches, d'études et de formation en la matière.
- Préparer les programmes de formation pour le personnel de la Cellule opérationnelle.
- Préparer le projet du rapport annuel de la CTAF.

- **l'unité des affaires administratives**

Elle est chargée d'exécuter les tâches administrative, budgétaire et logistique de la CTAF et d'assurer le service du bureau d'ordre.

3-3. L'Unité de la sécurité informatique

Cette unité est rattachée directement au Secrétaire Général et est chargée notamment des attributions suivantes :

- Assurer la conception, le déploiement et la mise en œuvre des architectures matérielles et logicielles du système d'information de la CTAF.
- Procéder à la rédaction, la mise en œuvre et le respect des politiques et des standards de la sécurité informatique.
- Veiller à la conformité du réseau par rapport aux attentes du métier de l'analyse et de l'enquête.
- Veiller à la disponibilité permanente des logiciels et du système informatique.

Garantir l'intégrité des différentes bases de données et des informations stockées depuis le moment de leur enregistrement et mettre en place les outils permettant l'authentification des accès aux documents stockés et le respect de la confidentialité des échanges d'informations.

CHAPITRE 2

L'ACTIVITE DECLARATIVE ET L'ACTIVITE ANALYTIQUE

1) Les déclarations de soupçon en chiffres

Au terme de l'année 2015, le nombre des déclarations de soupçon (DS) reçues s'est situé à 292 déclarations, gardant le même niveau de l'an dernier.

Le graphique suivant récapitule l'évolution annuelle du nombre des DS depuis 2011.

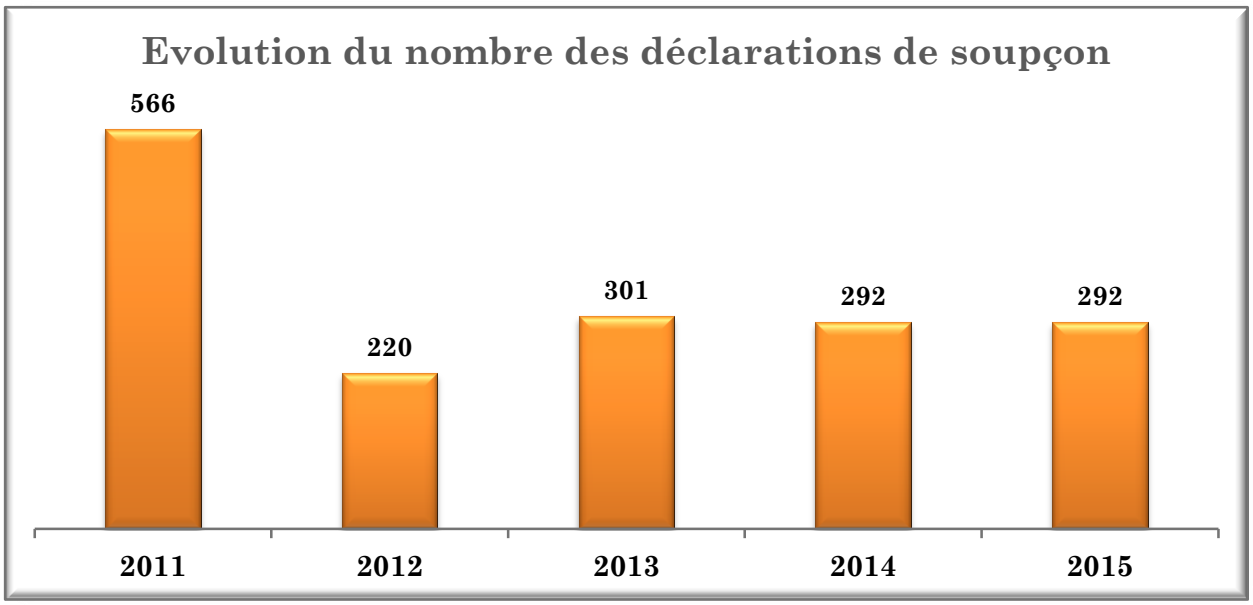

Les flux des déclarations reçues par mois tout au long de l'année 2015 se présentent comme suit :

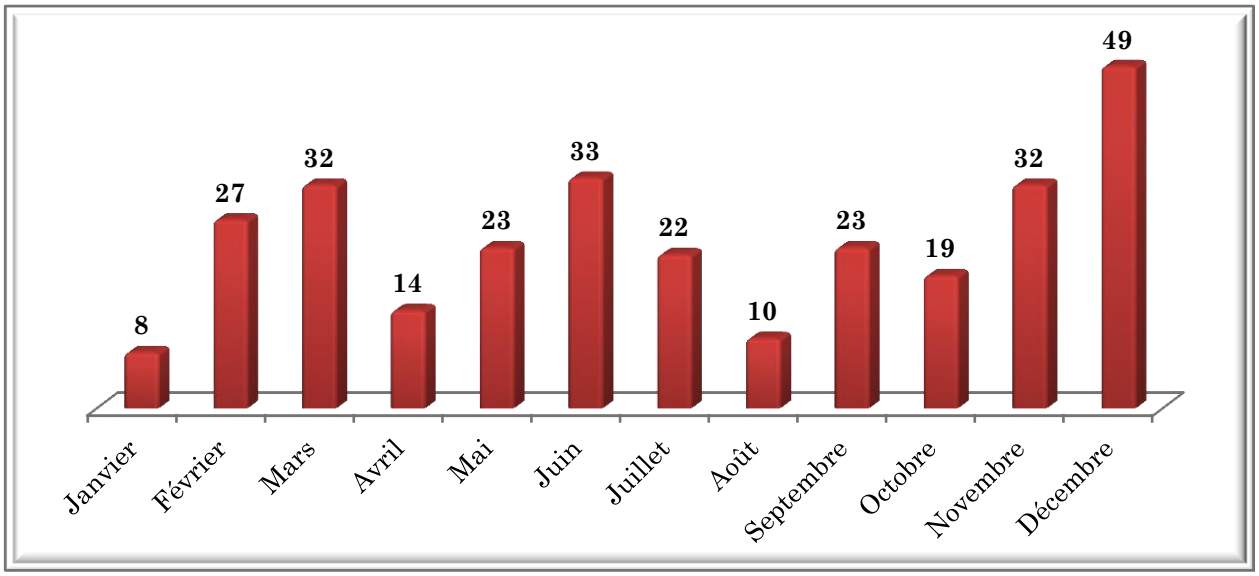

2) Origine des déclarations de soupçon

La ventilation par déclarant des déclarations de soupçon reçues en 2015 se présente comme suit :

Entités déclarantes	Nombre
Banques	**259**
Office National de la Poste	**18**
Etablissements de Leasing	**3**
Intermédiaires en Bourse	**1**
Etablissements de Factoring	**1**
Professions non Financières	**1**
Autres	**9**
Total	**292**

L'essentiel des déclarations reçues, à hauteur de 90% environ, continue de provenir des établissements de crédit. En dépit d'une certaine amélioration, les autres assujettis tels que déterminés par la loi ne semblent pas sensibilisés à l'importance du dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

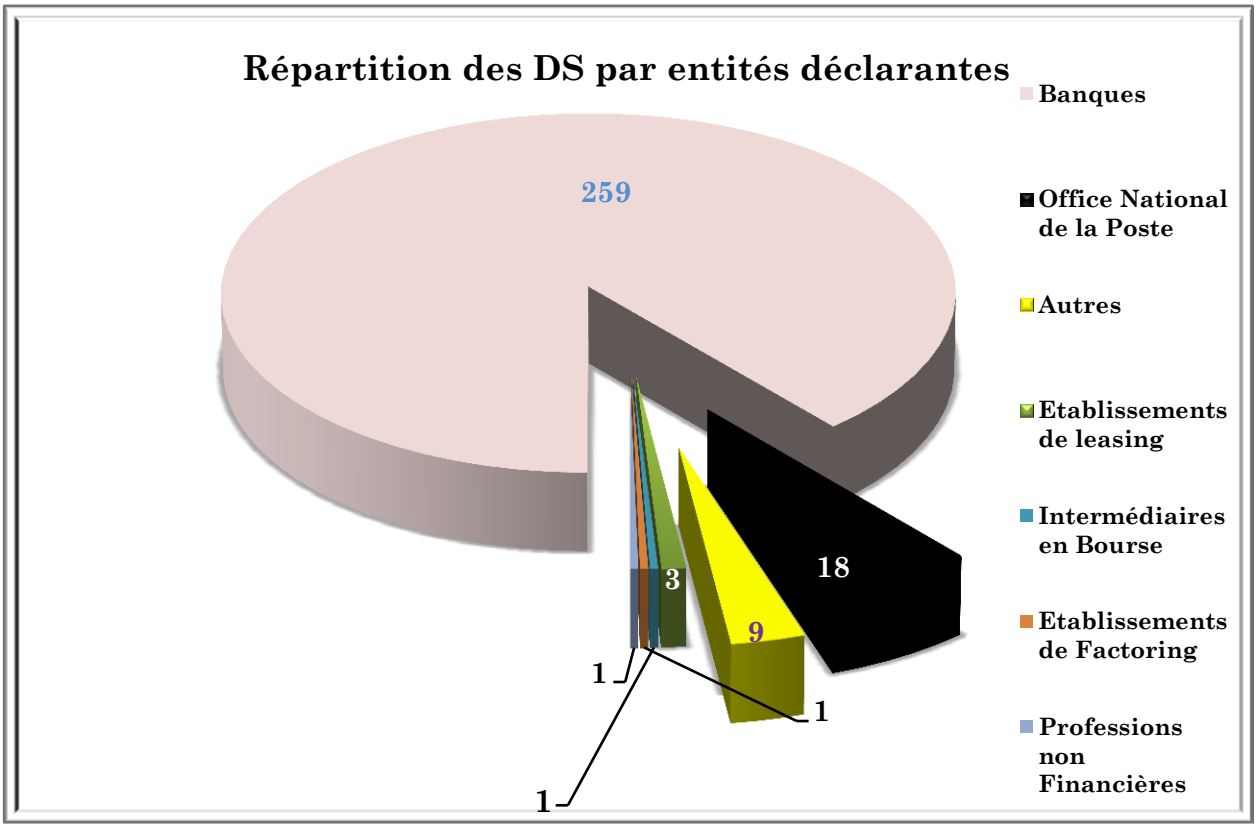

3) Ventilation des déclarations entre personnes physiques et morales

Personnes objet de DS	Année				
	2011	2012	2013	2014	2015
Personnes physiques	277	121	124	165	203
Personnes morales	289	99	177	127	89
Total	566	220	301	292	292

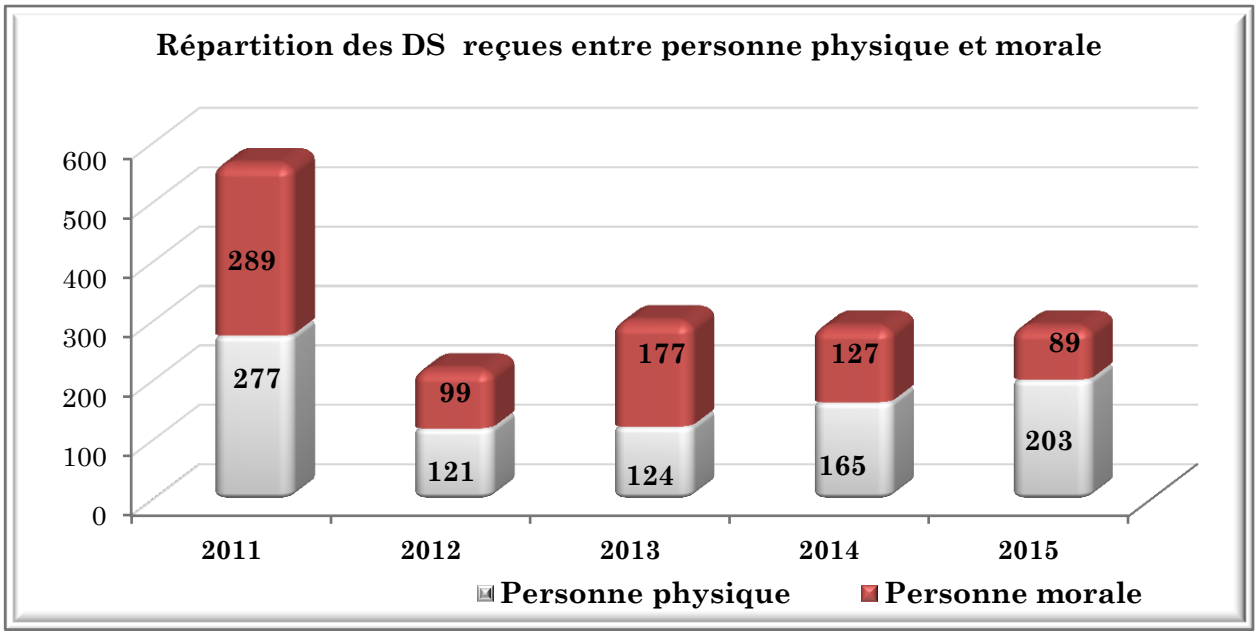

Au cours de l'année 2015, le nombre de DS reçues aux noms de personnes physiques a gardé sa tendance croissante entamée déjà en 2014. En effet, l'activité suspecte repérée à travers des opérations réalisées par des personnes physiques s'est matérialisée par la transmission à la CTAF de 203 DS en 2015 contre 165 en 2014, enregistrant ainsi un taux de croissance de 23 % par rapport au chiffre de 2014.

Cette augmentation du nombre de DS aux noms de personnes physiques s'est accompagnée d'une baisse du nombre des DS reçues aux noms de personnes morales qui est passé de 127 DS en 2014 à seulement 89 DS en 2015, soit une régression de 30% par rapport à 2014.

4) Ventilation des déclarations entre résidents et non-résidents.

Personnes objet de DS	Année				
	2011	2012	2013	2014	2015
Résidents	405	75	79	132	92
Non-résidents	161	145	222	160	200
Total	**566**	**220**	**301**	**292**	**292**

Sur un autre plan, d'après les chiffres de 2015, le nombre de DS reçues aux noms de personnes physiques et morales **non-résidentes** s'avère nettement plus important que celui des DS aux noms de **résidents** : 200 DS contre 92 DS.

En comparant ces chiffres à ceux de l'an dernier, nous constatons une baisse de 30% du nombre de DS aux noms de personnes résidentes contre une augmentation de 25% de celles en rapport avec des personnes physiques et morales non-résidentes.

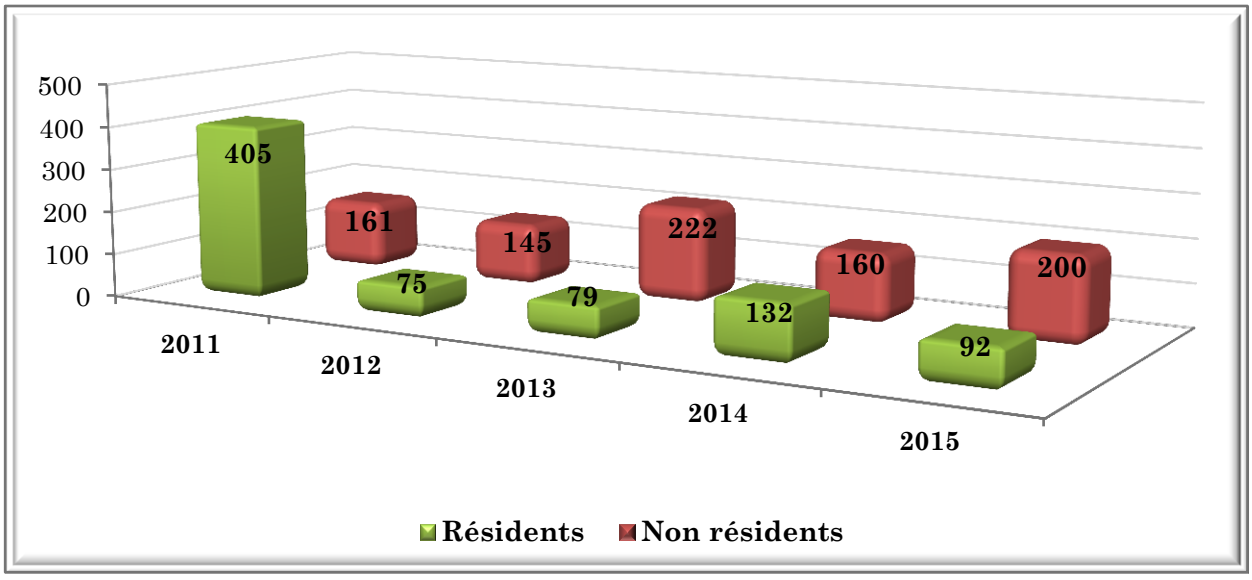

5) Traitement des déclarations de soupçon

Au cours de l'an 2015, la Commission s'est réunie trois fois pour statuer sur le sort de vingt-deux déclarations de soupçon traitées par la Cellule Opérationnelle.

La répartition des décisions de la CTAF montre que sur les 22 déclarations analysées, 18 déclarations au total, soit 82 %, ont fait l'objet de transmission au Procureur de la République dont une DS avec gel de fonds.

Décision	Nombre de DS	%
Transmission au procureur	17	77 %
Gel et transmission au procureur	1	5 %
DS classées	4	18%
TOTAL	22	100%

L'Article 127 de la loi organique n°2015-26 stipule : La commission tunisienne des analyses financières peut ordonner à l'auteur de la déclaration qu'il soit procédé provisoirement au gel des fonds objet de la déclaration et leur dépôt dans un compte d'attente.

L'auteur de la déclaration doit s'abstenir d'informer la personne concernée de la déclaration dont il a fait l'objet et des mesures qui en ont résultées.

La Commission Tunisienne des Analyses Financières est tenue de clôturer ses travaux dans les plus brefs délais. Toutefois, si elle a ordonné qu'il soit procédé au gel provisoire des fonds objet de la déclaration, elle doit clôturer ses travaux dans un délai de cinq jours à compter de la date de l'ordre du gel et notifier à l'auteur de la déclaration les résultats de ses travaux.

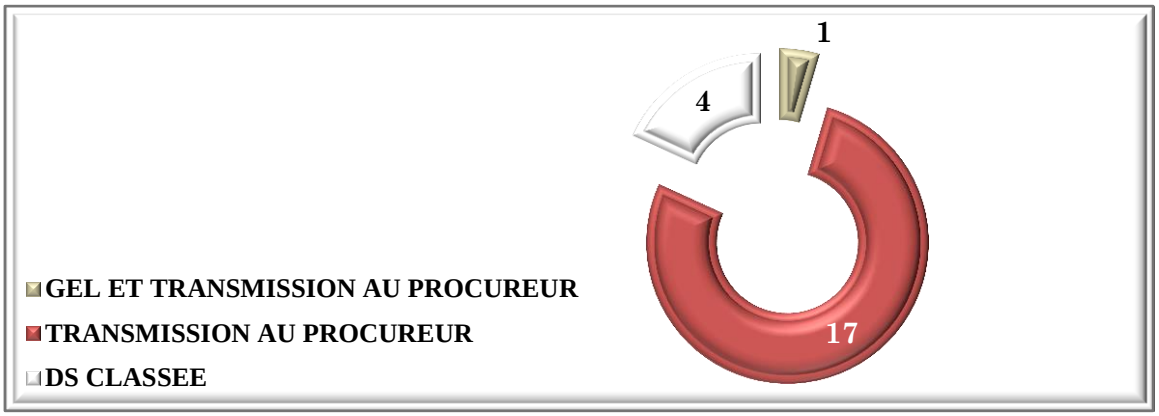

L'évolution du sort des déclarations entre 2014 et 2015 se présente comme suit :

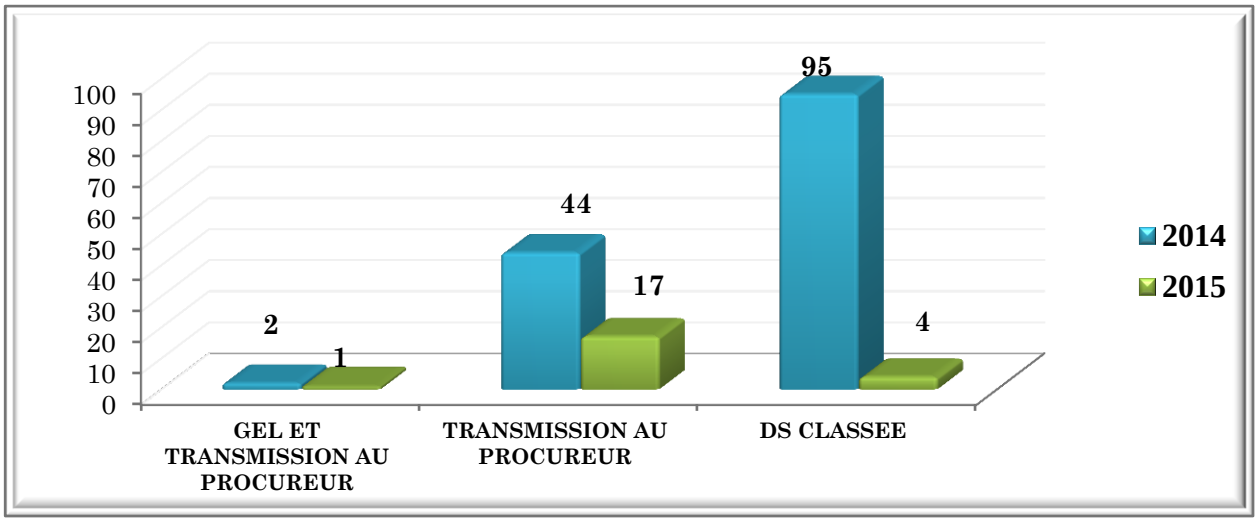

Comme le montre le graphique ci-dessus, le nombre total des déclarations de soupçon présentées à la Commission au cours de l'année 2015 a enregistré une chute de l'ordre de 84 % par rapport à 2014. Cette baisse peut s'expliquer par les faits suivants :

1- La majorité des réunions de la Commission ont été consacrées à la préparation et au traitement des dossiers relatifs à l'évaluation du dispositif LBA/FT de la Tunisie, suite à la visite sur place de l'équipe d'évaluateurs du 16 au 26 février 2015.

2- L'abrogation de la loi 2003-75 du 10/12/2003 et la promulgation de la nouvelle loi n°2015-26 du 07/08/2015 et dont les textes d'application n'ont pas encore été publiés.

6) Les enseignements de l'activité analytique de la CTAF

Au cours de l'année 2015, la CTAF est parvenue à transmettre au Procureur de la République près du tribunal de première instance de Tunis dix dossiers (10) ayant porté sur 18 DS. Ces 10 dossiers sont ventilés entre 7 aux noms de 15 personnes physiques, 3 aux noms de 3 personnes morales dont 2 sont des associations.

La transmission de plusieurs DS par dossier s'explique par des liens avérés, soit entre les personnes objet des DS ou entre les flux financiers analysés faisant intervenir plusieurs personnes. Cette fusion de DS en dossier s'explique également par le fait qu'une même personne peut avoir fait l'objet de plusieurs déclarations émanant de différents déclarants.

Les tendances observées au niveau des instruments utilisés dans les procédés de blanchiment d'argent/financement de terrorisme se présentent comme suit :

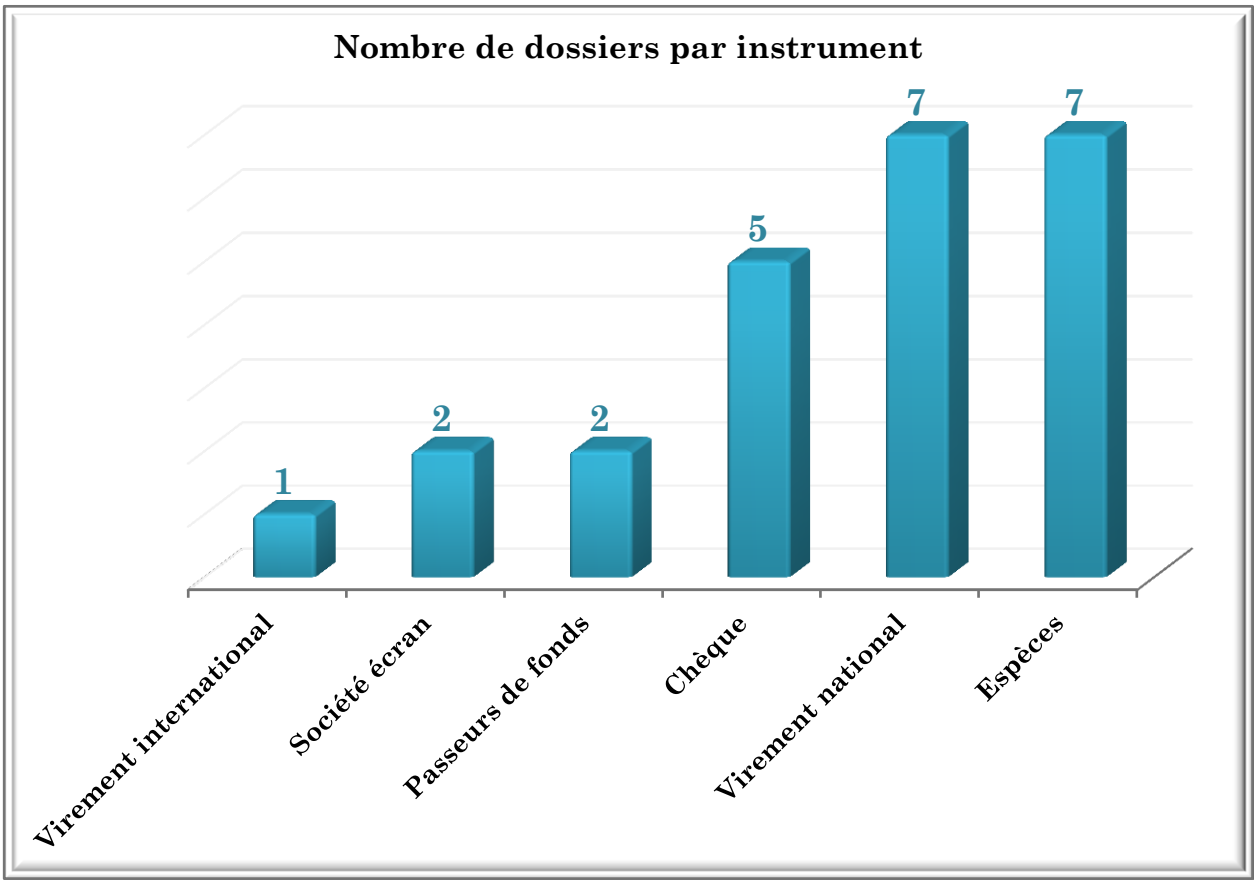

Par ailleurs et dans le cadre des travaux de l'évaluation du dispositif national de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la Cellule opérationnelle de la CTAF a procédé à une analyse stratégique couvrant la période 2011 - février 2015. Il en ressort que les infractions sous- jacentes aux risques BA/FT décelés sont les suivantes :

- Corruption (28% des dossiers)
- Financement du terrorisme (20% des dossiers)
- Fraude (18% des dossiers)
- Contrebande, y compris la fraude fiscale et des taxes et droits de douane (13% des dossiers)
- Escroquerie (11% des dossiers)
- Infractions fiscales pénales, liées aux impôts directs et indirects (5% des dossiers)
- Trafic illicite d'armes (1% des dossiers)
- Autres (4%)

Concernant les montants en jeu, toujours d'après cette analyse stratégique, ils se répartissent comme suit :

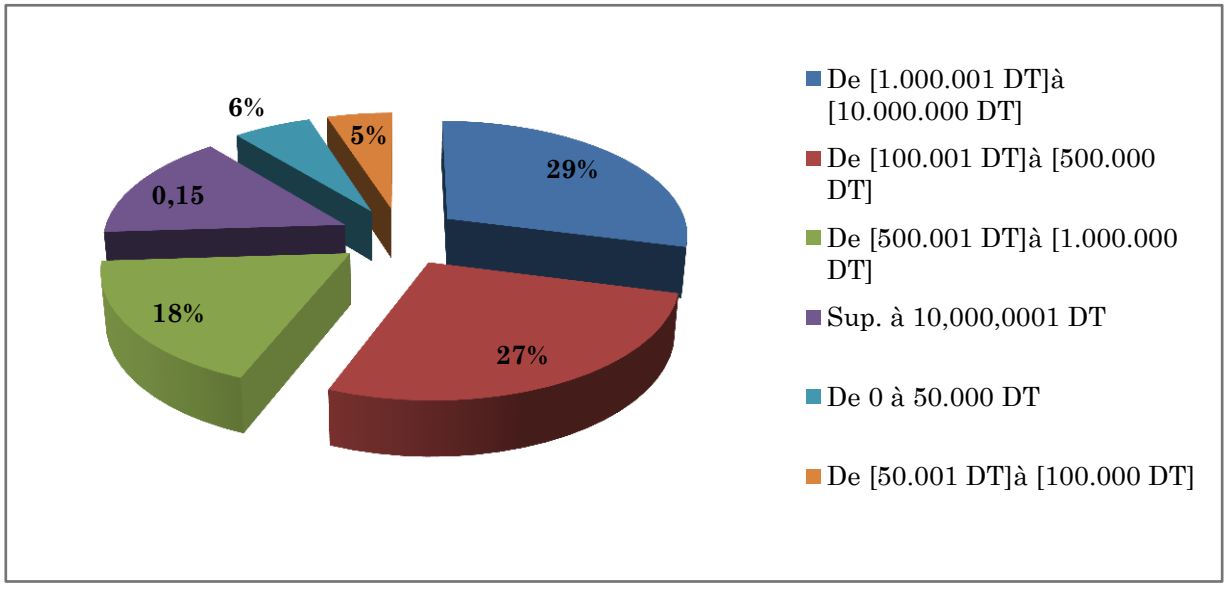

On constate que 47% des dossiers ont porté sur des sommes oscillant entre 500.000 et 10.000.000 DT.

7) Flux entrant et sortant des déclarations et évolution de l'encours en 2015

L'encours des DS s'est établi, au terme de l'année 2015, à 1161 contre 891 DS à fin 2014.

Les graphiques ci-après présentent respectivement les flux de DS entrant et sortant tout au long de l'année 2015 ainsi que l'évolution de cet encours.

Graphique n°1 : Nombre de DS entrant et sortant suivant les réunions de la Commission

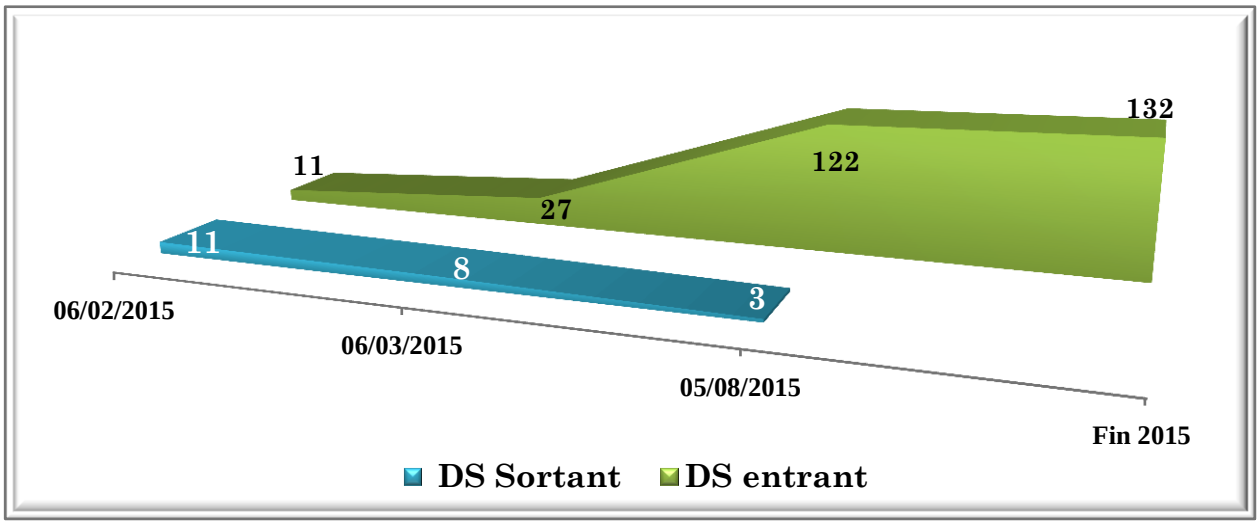

Graphique n°2 : L'encours des DS

L'évolution de l'encours des DS tout au long de l'année 2015, ci-dessous représentée, montre qu'à fin 2014, le stock des DS non encore traité s'est élevé à 891 et a progressé en moyenne d'un flux de 22 DS par mois pour s'établir, au terme de 2015, à 1161 DS.

Cette importante augmentation de l'encours dénote le faible niveau de l'activité analytique des dossiers au cours de cette année. En effet, l'opération de l'évaluation du dispositif national de lutte BA/FT, conduite par un groupe d'experts de la Banque Mondiale, a accaparé la quasi-totalité des ressources disponibles de la CTAF.

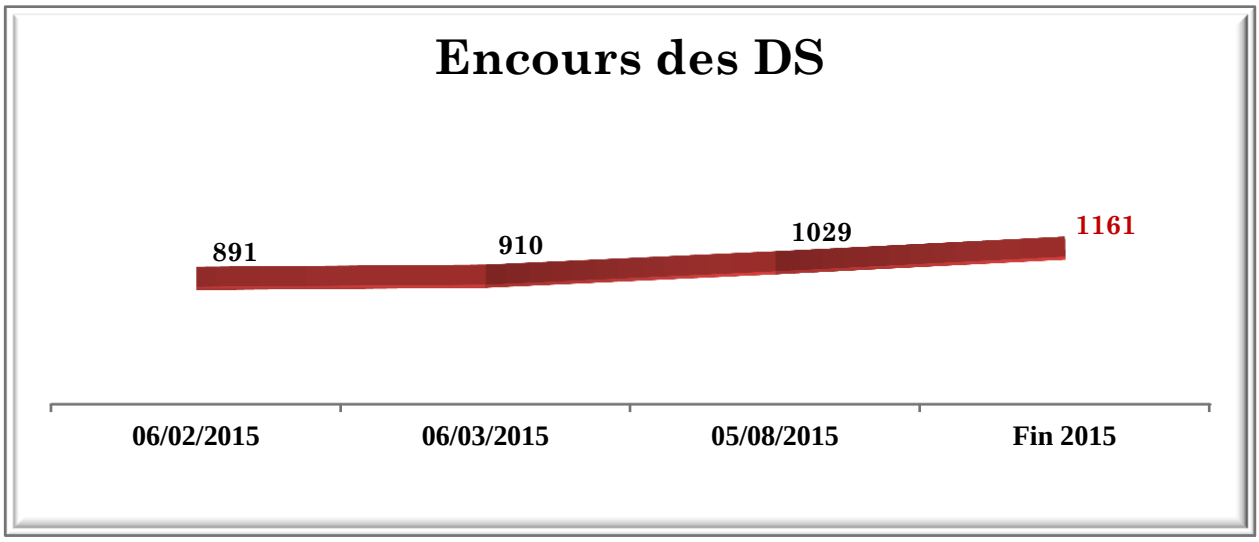

8) Flux et encours des DS de 2005 à fin 2015

Libellé	De 2005 à fin 2010	2011	2012	2013	2014	2015	Total
DS reçues	**135**	**566**	**220**	**301**	**292**	**292**	**1806**
DS examinées	**59**	**63**	**199**	**160**	**142**	**22**	**645**
dont DS transmises au parquet	4	33	68	150	46	18	319
Encours DS en fin de période*	**76**	**579**	**600**	**741**	**891**	**1161**	

*Encours DS en fin de période n = Encours DS en fin de période (n-1)+(DS reçues en l'année n)-(DS examinées en l'année n)

Depuis l'institution de la CTAF, le nombre de déclarations de soupçon (DS) accumulées de 2005 à fin 2010 a atteint 135. Compte tenu des flux respectifs des DS reçus en 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015 tels que portés au tableau ci haut, le nombre total de DS reçu par la CTAF à fin 2015 s'est élevé à **1806 DS.**

S'agissant du traitement des DS, il a été recensé :

- L'examen de **645 DS** sur toute la période 2005-2015.
- Sur les **645 DS** examinées, **319** DS ont fait l'objet de transmission au Procureur de la République près du tribunal de première instance de Tunis.

Ainsi le niveau de l'encours des DS non traitées **à fin 2015** s'est établi à **1161 DS**.

9) Echanges et requêtes d'informations

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, la CTAF reçoit des différents organismes nationaux, principalement les autorités de contrôle et les autorités chargées de l'application de la loi, des demandes de coopération nationale relatives à plusieurs personnes physiques et morales. Au cours de l'année 2015, le nombre des demandes reçues a atteint 84 demandes dont 81 % ont émané des autorités de l'application de la loi (Ministère de l'Intérieur, Ministère de la Justice et Direction Générale des Douanes).

La ventilation des requêtes reçues en 2015 dans le cadre de la coopération nationale par organisme est illustrée dans le graphique et le tableau qui suivent.

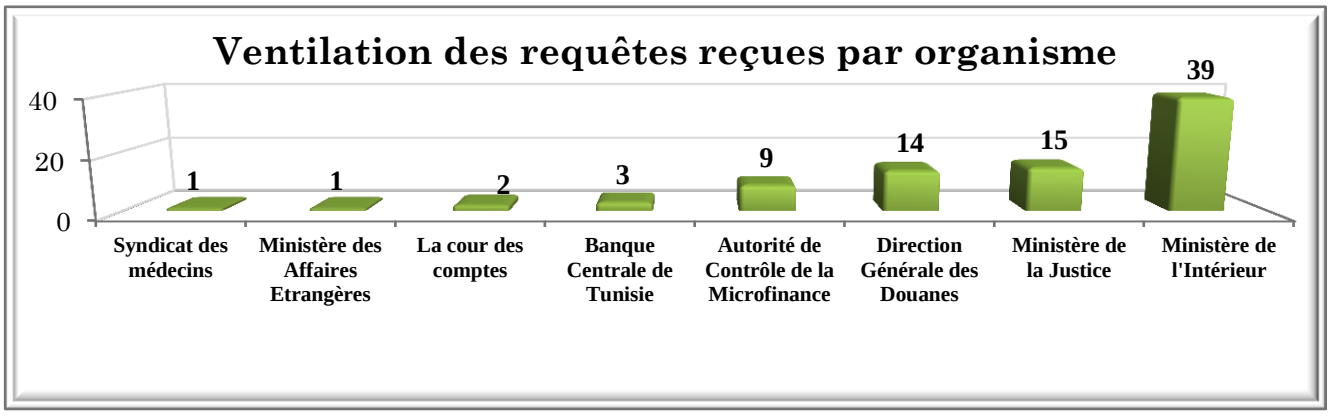

Comparé à son niveau de l'année précédente, le volume de la coopération nationale a gardé en 2015 sa tendance haussière entamée en 2014, en enregistrant un taux de croissance de 62%. Il est passé ainsi de 52 demandes en 2014 à 84 demandes en 2015.

Cette tendance haussière du nombre des demandes de coopération nationale est due à l'évolution du nombre des requêtes émanant des organismes chargés de l'application de la loi, comme le montre le tableau qui suit :

FOCUS- Scoring des DS

Après enregistrement des DS dans la base de données de la CTAF et centralisation des informations financières qui s'y rapportent, les analystes de l'unité des enquêtes financières procèdent à une première lecture du dossier et relèvent un ensemble de paramètres concernant la personne, objet de la déclaration, les faits et les flux financiers en rapport. La saisie de cet ensemble d'informations préliminaires attribue à la DS un niveau de risque donné et la classe dans l'échelle de priorité pour l'analyse.

Organismes Nationaux (Demandes de coopération reçues)	2014	2015
Ministère de l'Intérieur	**26**	**39**
Ministère de la Justice	**13**	**15**
Direction Générale des Douanes	**8**	**14**
Autorité de Contrôle de la Microfinance	3	9
La Cour des comptes	1	2
Ministère des Affaires Etrangères	1	1
BCT	-	3
Syndicat des médecins	-	1
Total	**52**	**84**

Dans le cadre de ses activités, la CTAF a émis au cours de l'année 2015, 1373 demandes d'informations auprès des assujettis et auprès des services de l'administration contre 760 demandes en 2014, soit une augmentation de 81%**.** La répartition de ces demandes par « motif de déclenchement » entre demandes d'informations initiées dans le cadre de l'examen des DS et celles déclenchées dans le cadre de la coopération nationale ou internationale se présente comme suit :

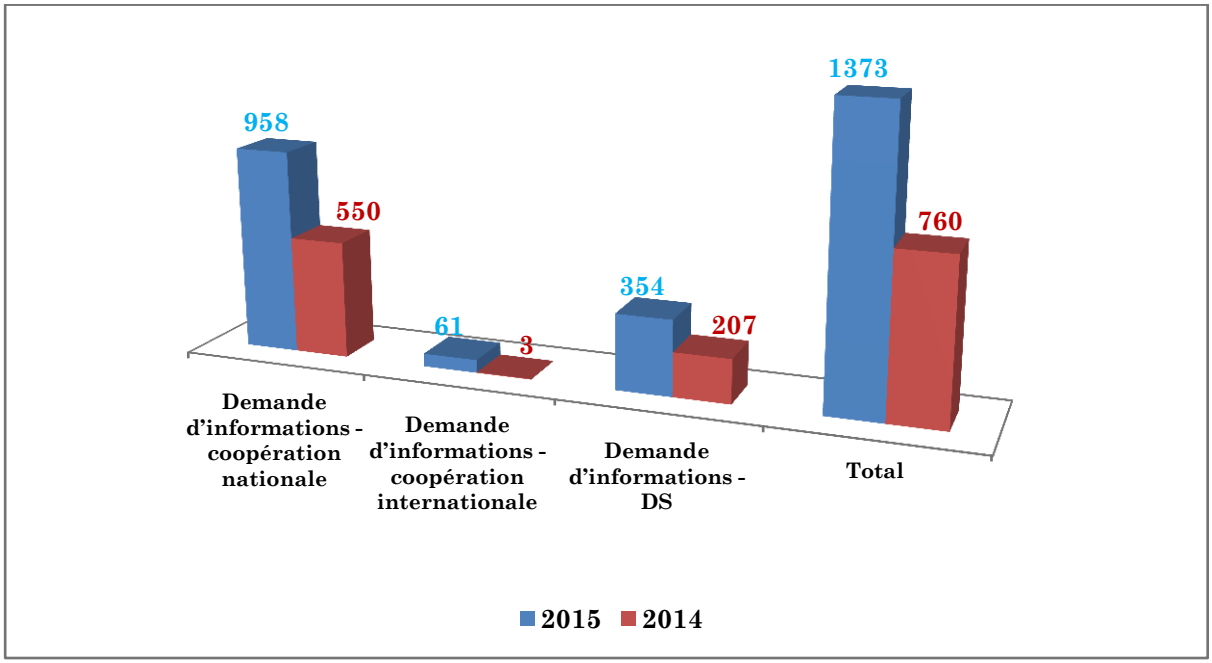

Ces demandes d'informations ont été destinées essentiellement et à hauteur de 93 % aux établissements de crédit et, accessoirement aux autorités chargées de l'application de la Loi.

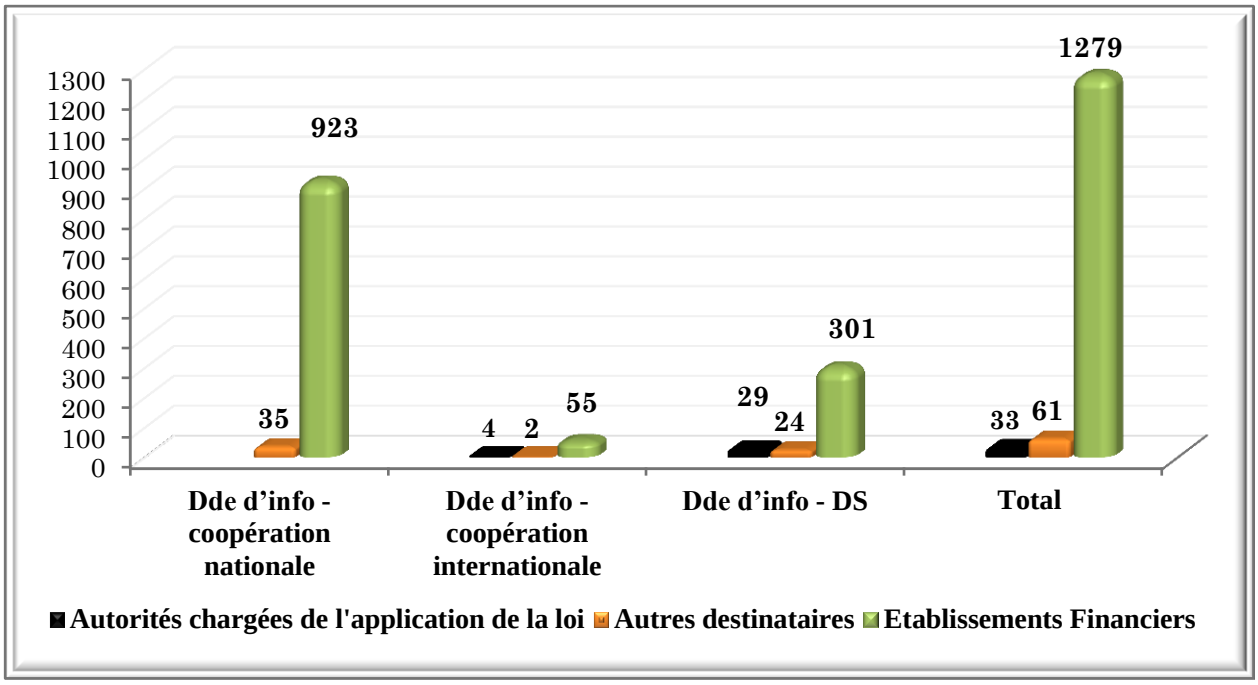

10) *Déclarations des opérations sur billets de banques étrangers effectuées par des clients occasionnels*

Les Banques sont tenues de déclarer via le système d'échanges de données (SED), toutes les opérations sur billets de banque étrangers effectuées à leurs guichets par des clients occasionnels et dont le montant excède la contrevaleur de 5000 dinars et ce, en application de la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie n°2012-11 du 08/08/2012, prise en application de l'article 114 de la Loi organique n°2015-26 du 7/08/2015.

L'analyse des flux d'informations reçus montre que treize banques de la place sur un total de vingt-quatre ont déclaré, courant 2015, 6890 opérations sur billets de banques étrangers (BBE) effectuées par des clients occasionnels.

Les différentes opérations déclarées sont ventilées comme suit :

Rachat BBE	Vente BBE	Délivrance de fonds reçus à travers les organismes de transfert de fonds	Versement de BBE	Total
73	**5264**	**1197**	**356**	**6890**

Il est signalé que certaines banques de la place n'ont pas encore procédé à de telles déclarations.

CHAPITRE 3

LA COOPERATION & LA FORMATION

1) La Coopération nationale, régionale et internationale

1-1 Coopération nationale

En 2015, La Commission Tunisienne des Analyses Financières a continué à coopérer avec toutes les structures administratives et les autorités chargées de l'application de la loi et concernées par la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

- *De la coordination dans le cadre de l'évaluation du dispositif national de LBA/FT*

En tant que membre du Comité chargé du suivi de l'évaluation du dispositif national de LBA/FT, la CTAF a joué le rôle de coordonnateur entre les évaluateurs et les autorités tunisiennes ainsi que les assujettis dans le but de garantir le succès de l'exercice d'évaluation. Dans ce cadre, la CTAF avec l'implication de toutes les parties prenantes a conduit plusieurs réunions de travail avant la visite sur place de l'équipe d'évaluation afin d'organiser les différentes étapes de ladite visite et de fournir toutes les informations complémentaires aux évaluateurs.

La CTAF a, également, réuni les différents intervenants afin d'examiner le projet de rapport préparé par les experts et de leur faire part des observations de la partie tunisienne.

La CTAF a fait partie aussi du Comité de pilotage (créé par décision du conseil interministériel du 18 juin 2014) qui comprend en plus des représentants des ministères de l'Intérieur et de la Justice, chargé de la préparation de l'évaluation nationale des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme (National Risk Assessment) et ce, conformément à la Recommandation 1 du GAFI qui demande aux pays d'« identifier, évaluer et comprendre les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés. » Sur la base de cette étude, les Etats devraient appliquer une approche fondée sur les risques pour s'assurer que les mesures de prévention et d'atténuation sont à la mesure des risques identifiés.

Pour s'y faire les Etats devraient désigner une autorité ou un mécanisme pour coordonner les actions d'évaluation des risques.

Pour les besoins de cette étude, le Comité de pilotage a tenu différentes réunions à l'issue desquelles, il a été créé un Comité opérationnel composé principalement des membres du comité d'orientation et des Cadres de la CTAF, chargé notamment de :

- Préparer les questionnaires relatifs aux risques LBA/FT. Ces questionnaires visent à collecter les informations et les données statistiques des différents intervenants en rapport avec le domaine de l'étude.
- Diffuser les questionnaires à toutes parties prenantes et recevoir les réponses.
- Centraliser les réponses dans la base de données de l'évaluation nationale des risques.

Trois sous-comités ont émergé du comité opérationnel, le premier relatif au secteur financier, le deuxième relatif aux professions non financières désignées et le troisième relatif aux autorités chargées de l'application de la loi.

- *Contribution de la CTAF à l'amélioration du cadre réglementaire LBA/FT*

La CTAF a participé aux travaux du groupe de travail du ministère de la Justice chargé de préparer le projet de la nouvelle loi nationale de lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent et de sa présentation devant l'Assemblée des représentants du peuple. Il est rappelé que la nouvelle loi organique sur la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent a été votée le 25/7/2015 et publiée au Journal Officiel de la République tunisienne sous le n°2015-26 en date du 7 août 2015.

La CTAF a par ailleurs, fait partie du comité technique créé au sein du Centre des Etudes Juridiques et Judiciaires du Ministère de la Justice, chargé de préparer une étude sur le phénomène des ventes pyramidales et de proposer des solutions en l'absence d'un cadre juridique et réglementaire.

La CTAF a participé en outre aux travaux du comité créé au sein de la Présidence du Gouvernement et chargé de la révision des dispositions légales régissant le financement des associations.

- *Coopération avec les assujettis*

La CTAF a poursuivi l'organisation de réunions avec le secteur privé et principalement avec les correspondants des banques, de la Poste, des intermédiaires en bourse et des assurances pour les sensibiliser au sujet de l'évaluation nationale des risques de blanchiment de

capitaux et de financement du terrorisme et leur demander de contribuer à cet exercice d'autoévaluation des risques, conformément à la première Recommandation du GAFI.

- La CTAF a par ailleurs, coopéré avec la Cour des Comptes dans le cadre du contrôle du financement de la campagne électorale des Présidentielles de 2014.

1-2 Coopération internationale

1-2-1 Participation aux Plénières du GAFIMOAN

La CTAF a participé à la 21ème et la 22ème Plénières du GAFIMOAN tenues respectivement du 28 au 30 avril 2015 à Muscat (Oman) et du 24 au 26 novembre 2015 à Manama (Bahreïn).

Lors de la 21ème Plénière, le représentant de la CTAF a été élu co-président du Groupe de Travail de l'assistance technique et des typologies (TATWG) du GAFIMOAN. La CTAF s'est inscrite en 2015 au groupe de travail chargé de préparer un projet de typologies sur le blanchiment d'argent et la corruption.

1-2-2 Participation aux plénières du Groupe Egmont et des groupes de travail

La CTAF a participé, en sa qualité de membre permanent du Groupe Egmont, aux réunions des groupes de travail du Groupe Egmont tenues du 25 au 30 janvier 2015 à Berlin (Allemagne).

FOCUS :

Créé en 1995, le Groupe Egmont réunit de nombreuses cellules de renseignement financier. Ce groupe a pour objectif de développer la coopération et les échanges opérationnels d'informations financières entre ses membres, notamment en mutualisant les bonnes pratiques.

Ses principaux objectifs, définis par la Charte du Groupe Egmont, sont :

- développer la coopération internationale par l'échange d'information sur la base du principe de réciprocité ou de mémorandums d'accord ;
- accroître l'effectivité des cellules de renseignement financier en offrant des programmes de formation et d'échanges aux personnels des cellules de renseignement financier ;
- promouvoir l'autonomie opérationnelle des cellules de renseignement financier ;
- promouvoir la création de cellules de renseignement financier qui respectent les standards internationaux de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

L'ensemble des échanges s'effectue par le biais d'un réseau informatique sécurisé, l'*Egmont Secure Web*.

1-2-3 Participation aux plénières du Groupe d'Action Financière (GAFI)

La CTAF a participé aux réunions plénières du Groupe d'Action Financière (GAFI) tenues, respectivement, du 24 au 27 février 2015 à Paris (France) et du 21 au 26 juin 2015 à Brisbane (Australie).

La CTAF a co-présidé avec la CRF (Commission des renseignements financiers) britannique un projet de typologie conjoint entre le GAFI et le GAFIMOAN sur les risques de blanchiment d'argent liés au transport physique du cash. Le rapport final, qui a analysé des informations fournies par plus d'une soixantaine de pays, souligne que :

- ✓ Le cash reste un important moyen de paiement à travers le monde, avec une estimation de 4 trillions de dollars en diverses monnaies en circulation, ceci en dépit de la disponibilité d'une gamme de moyens de paiement autres que le cash.
- ✓ Le cash est encore largement utilisé dans l'économie criminelle. Le transport physique d'espèces à travers une frontière internationale est l'une des plus anciennes formes de blanchiment d'argent et est encore couramment employé aujourd'hui. Les criminels choisissent souvent de retirer leurs avoirs illicites de leurs comptes bancaires afin de brouiller les pistes et désorienter les contrôles en le transportant dans un autre pays en vue de le dépenser ou le réintroduire dans le système bancaire.

Par ailleurs, les travaux menés par le groupe de travail avaient permis d'identifier les méthodes et les techniques utilisées par les criminels pour transporter des fonds à travers les frontières. Le rapport a, en effet, étudié un certain nombre de cas réels pour illustrer ces techniques allant du transport de grandes quantités d'argent en petites coupures par fret ou par courrier, au transport de petites quantités d'argent, mais en grosses coupures dissimulées dans des véhicules ou sur des personnes.

Le rapport a pointé les principaux défis auxquels sont confrontés les autorités chargées de l'application de la loi, et particulièrement les douanes, pour détecter et atténuer le transport physique d'espèces illicite.

Le rapport a fourni, enfin, des indicateurs d'alerte et autres informations pertinentes à utiliser par les organismes manifestant le besoin de coopérer à des enquêtes plus approfondies et au profilage des contrevenants qui facilitent la coopération et l'échange des informations et aident à la prise de décisions.

1-2-4 Coopération avec les organismes chargés de la lutte contre le terrorisme

- La CTAF a reçu la délégation de la Direction Exécutive du Comité contre le terrorisme des Nations Unies dans le cadre du suivi de la mise en œuvre par la Tunisie des résolutions du Conseil de Sécurité et notamment les Résolutions 1267, 1373, 1535 et 1624.
- La CTAF a eu une entrevue avec un groupe d'experts de l'Union européenne dans le cadre du programme régional de lutte contre le terrorisme financé par l'instrument contribuant à la stabilité et à la paix (IcSP) qui a pour vocation d'appuyer les initiatives en matière de sécurité et les actions de consolidation de la paix dans les pays partenaires de l'Union Européenne.
- La CTAF a également reçu, dans le cadre du programme de l'Union Européenne d'appui pour la réforme et la modernisation du secteur de la sécurité, des experts européens pour examiner les possibilités de bénéficier dudit programme qui cible le renforcement des capacités des services de renseignements impliqués dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. C'est dans ce cadre que la CTAF a pu obtenir le financement de la mise en place de la plateforme « Hannibal » pour le suivi des flux de devises en espèces à travers le territoire tunisien.

FOCUS :

La Direction exécutive du comité contre le terrorisme des Nations Unies a été créée par la résolution 1535 (2004) du Conseil de sécurité pour renforcer et coordonner le suivi de l'application de la résolution 1373 (2001).

Elle comprend une quarantaine de fonctionnaires, dont plus de la moitié sont des experts juridiques qui analysent les rapports présentés par les États dans des domaines comme la rédaction des lois, le financement du terrorisme, le contrôle douanier et des frontières, la police et le maintien de l'ordre, la législation relative aux réfugiés et aux migrations, le trafic d'armes et la sécurité maritime et des transports. Un expert de haut rang des questions des droits de l'homme est également attaché à la Direction exécutive du Comité

La Direction exécutive du Comité contre le terrorisme est divisée en deux sections : un Bureau d'évaluation et d'assistance technique qui est à son tour divisé en trois groupes géographiques pour permettre aux experts de se spécialiser dans des régions particulières du monde et un Bureau de l'administration et de l'information. En outre, cinq groupes techniques travaillent de façon horizontale au Bureau d'évaluation et d'assistance technique afin d'identifier les questions et les critères qui doivent leur permettre de faire des évaluations dans leur domaine de compétence technique et de les diffuser par la suite à l'intérieur des trois groupes. Les groupes s'occupent respectivement de l'assistance technique, du financement du terrorisme, du contrôle des frontières, du trafic d'armes, de l'application de la loi et des questions juridiques en général, y compris la législation, l'extradition, l'assistance juridique mutuelle et finalement, des questions soulevées par la résolution 1624 (2005) ainsi que les aspects relatifs aux droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme dans le contexte de la résolution 1373 (2001).

1-2-5 Autres volets de la coopération internationale

La CTAF a, en collaboration avec la Douane tunisienne, reçu une délégation de la Douane française. Cette rencontre a permis d'échanger les expériences et les pratiques notamment en matière de déclaration des montants en devises.

1-6 Coopération avec les CRFs étrangères

Conformément à l'article 122 de la loi organique n°2015-26 du 7 août 2015, la Commission Tunisienne des analyses financières peut désormais faire appel au concours non seulement de ses homologues étrangers auxquels elle est liée par des mémorandums d'accord mais également à ceux appartenant aux groupes de coopération internationale dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme tel que le Groupe Egmont et ce, sur la base du principe de la réciprocité, en vue d'échanger les renseignements financiers en rapport avec l'examen des déclarations de soupçon.

Il est rappelé que cet échange d'informations est fondé sur deux principes essentiels :

- des conditions de confidentialité au moins égales à celles de la CTAF et,
- l'utilisation des informations échangées au seul but de l'analyse financière dans le cadre du traitement des déclarations de soupçon de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Ainsi, les informations échangées de part et d'autre ne peuvent être transmises aux autorités judiciaires qu'avec l'accord explicite et préalable de la partie requise.

Les requêtes d'informations sont régies par un usage international qui interdit ce qui est communément appelé «fishing expedition », c'est à dire que la requête doit nécessairement concerner une personne (physique ou morale) identifiée, une opération financière en lien avec la juridiction étrangère sollicitée et des éléments éventuels sur l'infraction de base soupçonnée. Par ailleurs, certaines juridictions refusent, en application de leur législation nationale, de donner les informations requises si leurs autorités judiciaires sont saisies du cas en question, que la saisine ait été faite par les autorités locales ou dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale entre la Tunisie et le pays concerné.

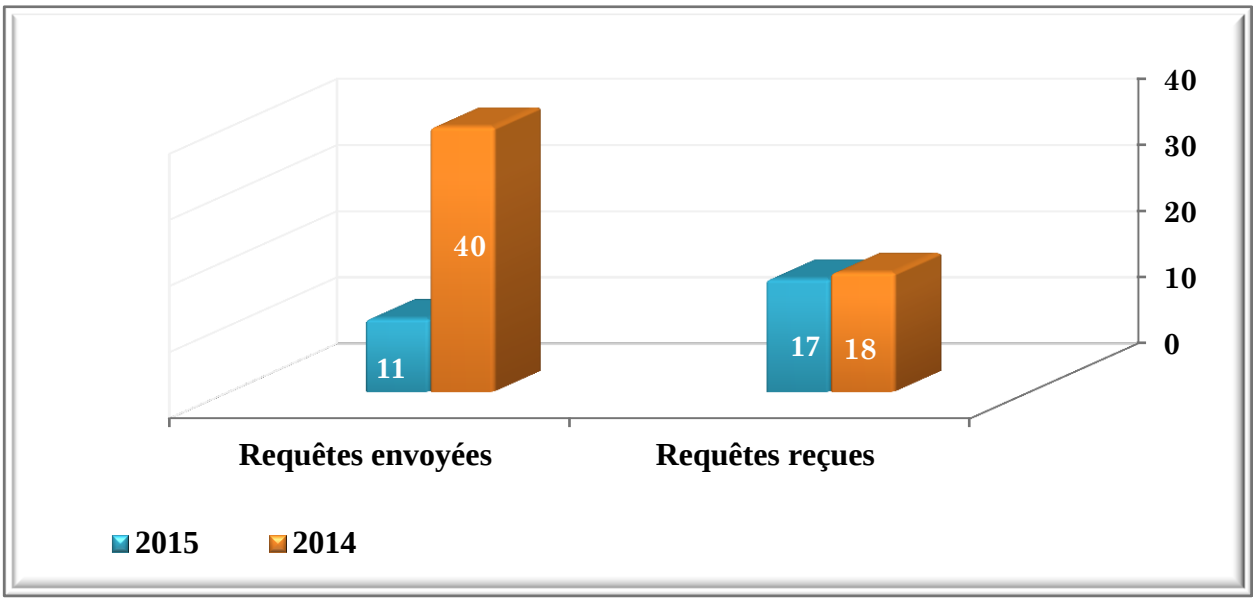

2) La formation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

Conformément au standard international, la formation continue des personnels de la cellule des renseignements financiers et des assujettis est une obligation prévue par la législation nationale relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Celle-ci doit être également déclinée dans les procédures internes des assujettis et notamment les banques.

L'activité de formation de la Commission Tunisienne des Analyses financières a connu un repli en 2015 par rapport aux années précédentes du fait que les efforts du personnel de la CTAF se sont concentrés sur l'exercice de l'évaluation du dispositif national de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Aussi, la CTAF a-t-elle bénéficié de **10** Homme – jours de formation à l'étranger sur des thématiques diverses comme le montre le tableau ci-après :

Actions de formation internationales				
Date	**Organisateurs**	**Lieu**	**Thèmes**	**Nombre du personnel participant**
17-19 mars	ONUDC	Sharm Sheikh (Egypte)	Coopération transnationale pour la lutte contre le terrorisme et interdire son financement	1
22-24 mars	Banque Mondiale	Amman (Jordanie)	La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme à travers l'étude nationale des risques	1
3 sept.	Union Arabe des Banques	Bruxelles (Belgique)	Conférence du Dialogue du Secteur Privé entre l'Union européenne et la région MENA	1
14-16 déc.	GAFIMOAN	Khartoum (Soudan)	Atelier sur les Typologies et le renforcement des capacités	2

Egalement, le personnel de la CTAF a pris part à des actions de formation organisées en Tunisie comme le montre le tableau ci-après :

Actions de formation nationales				
Date	**Organisateurs**	**Lieu**	**Thèmes**	**Nombre du personnel participant**
20-22 janv.	Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement	Tunis (Tunisie)	La lutte contre la blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive	1
19-21 mars	ONUDC	Tunis (Tunisie)	Les enquêtes financières à l'appui des efforts de recouvrement des avoirs mal acquis	2
10-12 juin	Instance Nationale de lutte contre le terrorisme	Tunis (Tunisie)	Les techniques de lutte contre la corruption	1
8-10 déc.	Ministère de la Justice	Hammamet (Tunisie)	Arab Forum on Asset Recovery (AFAR IV)	4

La CTAF a animé, par ailleurs, des actions de formation pour le compte du Pôle Sécuritaire et de la Garde nationale.

CHAPITRE 4

ETUDES PROJETS & TYPOLOGIES

Etudes

1-1 Evaluation des risques du secteur des associations

En 2015, la CTAF a finalisé, dans le cadre de l'évaluation nationale des risques, une étude sur le secteur des associations. Cette étude a été conduite sur la base de l'analyse stratégique des déclarations d'opérations douteuses reçues et traitées durant la période 2013-2014 et qui a concerné des transactions financières enregistrées sur des comptes bancaires ouverts aux noms d'associations.

Les résultats de cette étude, dont copie a été transmise à la Présidence du Gouvernement, ont montré que nombre d'associations restent vulnérables, pouvant être éventuellement utilisées dans des activités douteuses en rapport avec le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme.

L'étude relève nombre d'infractions par rapport aux dispositions du Décret –Loi n°2011-88 du 24/9/2011et décrit le *modus operandi* suivi par certains dirigeants d'associations pour dissimuler l'objectif final des opérations financières.

L'étude présente enfin un ensemble de recommandations pour maitriser les risques du secteur associatif dont particulièrement :

- **Le renforcement des ressources humaines et techniques de l'autorité de contrôle**
- **Le renforcement du contrôle sur :**

✓ L'interdiction de la collecte des donations en espèces que dans la limite autorisée par la réglementation en vigueur,

✓ La transparence des opérations financières et le strict usage des comptes bancaires pour l'activité et la gestion des associations,

✓ La connaissance des identités des donateurs et des bénéficiaires

- **Le renforcement du contrôle des banques et de la Poste sur les opérations des associations par :**

✓ La stricte application des mesures de vigilance requises pour cette catégorie de relations.

✓ La fusion des comptes de chaque association en un seul compte pour faciliter les opérations de suivi et de contrôle.

✓ La détermination du ou des bénéficiaires effectifs des associations et de leurs opérations.

1-2 Recommandations de l'opération « Hannibal » *

L'opération Hannibal est une enquête de terrain menée durant l'été 2014 par la CTAF avec la collaboration des services de la Banque Centrale de Tunisie, de la Douane, de la police, de la garde nationale et de l'ensemble des banques de la place. Cette enquête s'inscrit dans le cadre de l'évaluation nationale des risques et s'est assignée comme objectif d'identifier et d'évaluer les menaces et les vulnérabilités en rapport avec le transport physique transfrontalier des devises en espèces. Elle a permis d'arrêter une série de recommandations en vue d'atténuer les risques s'y rapportant et dont particulièrement :

✓ La mise en place d'un dispositif permanent de coopération nationale (Douane, Police) qui s'appuie sur une plateforme d'échange de données et qui permet en temps réel de mettre en réseau toutes les informations liées au transfert transfrontalier du cash. Ce réseau se compose de la CTAF et des autorités chargées de l'application de la loi d'une part, les banques et la Banque Centrale de Tunisie, d'autre part ;

✓ Le développement des capacités d'analyse des autorités de contrôle par la multiplication des actions de formation et par la revue des programmes des écoles supérieures affiliées à la justice, à la police, à la douane et à la profession bancaire ;

**annoncée dans le rapport d'activité de la CTAF pour l'année 2014*

✓ L'instauration de sanctions plus dissuasives en matière d'infractions liées au transport physique des fonds ;

✓ La révision des formulaires de déclaration en douane permettant d'affiner l'analyse ;

✓ L'examen en profondeur de la question du transit de gros montants en devises via le territoire national ;

✓ La création de bureaux de change et l'encouragement de leur installation dans les zones frontalières.

Par ailleurs et à la suite de l'opération Hannibal, les autorités ont pris un certain nombre de mesures visant à améliorer le dispositif en place et dont notamment :

- La publication au Journal Officiel de la République Tunisienne en date du 24/10/2014 de l'arrêté n°86 du ministre des Finances du 17/10/2014 qui a abaissé le seuil de la déclaration en douane de 25 000 dinars à 10 000 dinars.

- La soumission de la rétrocession des devises obtenues à titre d'allocation de voyage à une présentation de la déclaration en douane.

L'ensemble des problèmes identifiés et les mesures prises à la suite de cette étude figurera dans le rapport final de l'évaluation nationale des risques qui paraitra en 2017.

De la typologie nationale

Une section à part entière, de ce rapport d'activité, est réservée à la typologie afin de sensibiliser particulièrement les assujettis au devoir de la déclaration de soupçon.

En raison de l'évolution des méthodes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme utilisées par les criminels, la CTAF a identifié les procédés ainsi que les modes opératoires détectés dans les différents cas traités.

La typologie présentée illustre quelques cas dont l'intérêt pédagogique serait d'un grand apport dans la compréhension de certains comportements et de certaines opérations qui pourraient être liés à des circuits financiers illicites et à des montages de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.

Cas type n°1 : Business Email Compromise (BEC) ou piratage messagerie CEO

Intitulé : Utilisation d'un compte ouvert au nom d'une société établie à l'étranger comme un compte de passage. Le mode opératoire serait en relation avec la cybercriminalité.

Pédagogie du cas :

Le Business Email Compromise consiste à pirater les comptes mails des chefs d'entreprise, d'imiter leurs styles de messagerie aux services financiers et d'ordonner à ces derniers des transferts de fonds sur des comptes bancaires ouverts au préalable à leurs profits dans des pays hors de leurs juridictions et de l'entreprise victime de ce détournement de fonds. Cette cybercriminalité s'est développée de façon significative depuis le début de 2015 et ne cesse d'attirer l'attention des services de renseignement financier, notamment aux Etats-Unis d'Amérique.

- L'infraction de blanchiment d'argent est accomplie par une société établie à l'étranger à savoir « **Web-Orient** ».
- L'infraction sous-jacente est commise à l'étranger. Le soupçon est quasi-confirmé par le biais de la coopération internationale.
- Le mode opératoire suivi a été caractérisé essentiellement par deux transferts importants d'un montant total de **20 millions d'euros** émanant d'une société de renommée établie à l'étranger en faveur d'un compte ouvert sur les livres d'une banque tunisienne au nom de la société sus-indiquée. Ces transferts ne concordent pas avec l'activité déclarée de la société Web –Orient.

Modèle de piratage

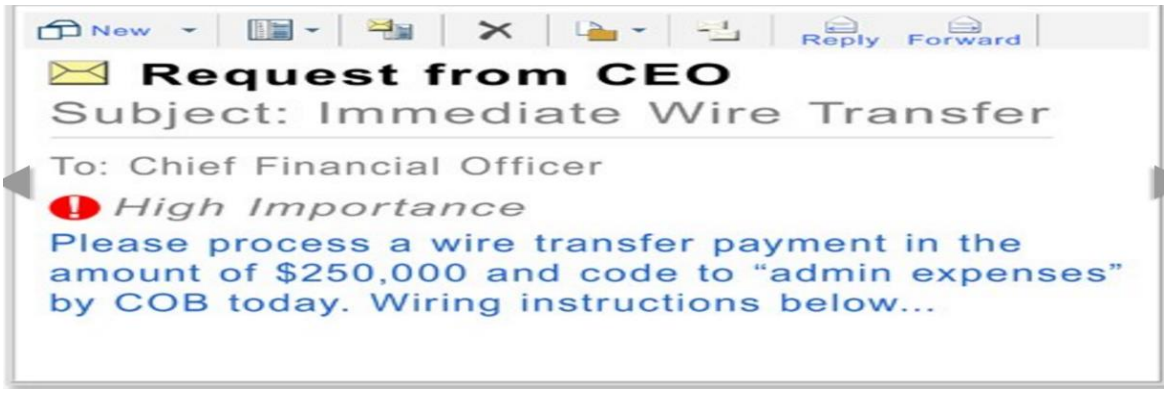

Profil des intervenants :

- ✓ La société **Web-Orient** est une société récemment créée, enregistrée à **Jupiter** et dont le capital est détenu par un seul associé.

- ✓ La consultation des bases de données a montré que le gérant de la société **Web-Orient** est une personne étrangère politiquement exposée.

Critères d'alerte :

- ✓ **Deux transferts importants, sans arrière -plan économique.**
- ✓ **Soupçons entourant la légalité de l'origine de ces transferts.**
- ✓ **Demande de retour de fonds envoyée par la banque émettrice.**

Modus operandi

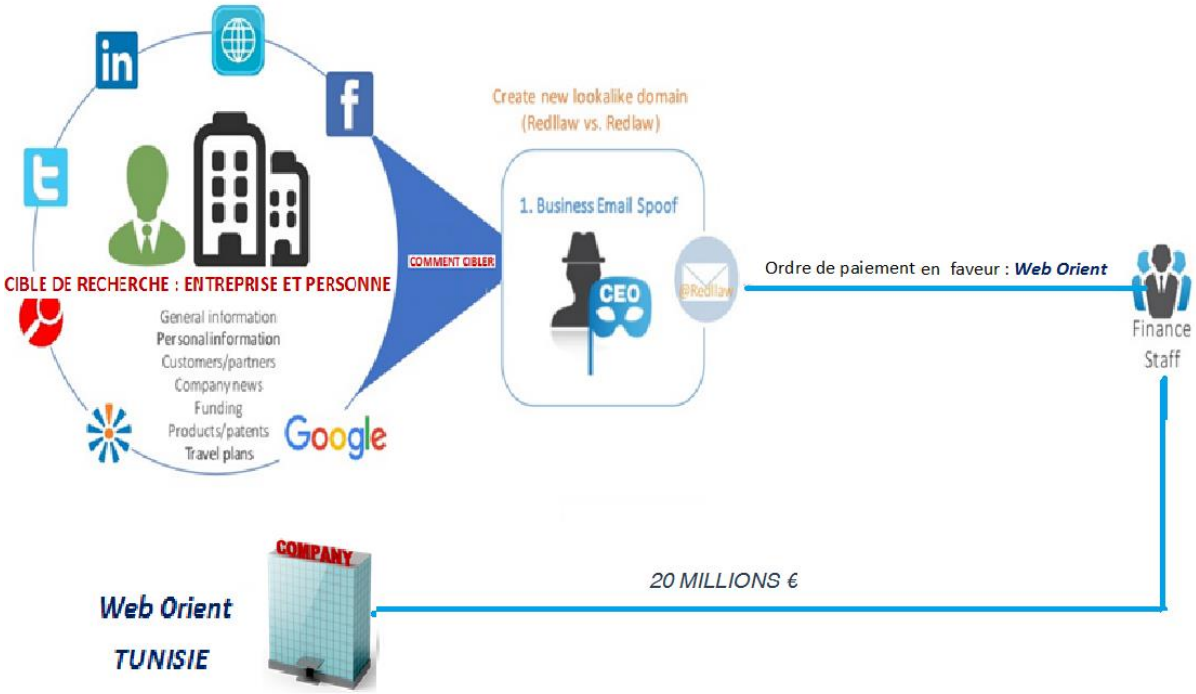

Conclusion de l'analyse

- Suite aux informations collectées, la Sté **Web-Orient** serait membre d'un réseau de cybercriminalité, opérant dans plusieurs pays du monde et qui cible essentiellement les comptes email des CEO ci-dessus schématisé.
- Le mode opératoire a montré que les hackers BEC examinent attentivement les styles d'écriture et de rédaction des CEO pour les imiter simplement en émettant de faux mails à partir d'un compte au nom du CEO à l'attention des services financiers pour ordonner des transferts de fonds dont ils sont les bénéficiaires effectifs.
- La plupart des emails rédigés dans ce genre de crime comportent des vocables simples, précis et inoffensifs tels que « demande de paiement, transfert urgent … ».
- La CTAF a procédé au gel des montants reçus et a transmis le dossier au procureur de la République.

Cas type n°2 : Le commerce légal est une enseigne du commerce illégal

Intitulé : Utilisation des comptes ouverts en dinar notamment pour injecter et retirer des fonds en espèces. Ce mode opératoire serait en relation avec une activité illicite en Tunisie.

Pédagogie du cas :

- L'acte de blanchiment est accompli par des Tunisiens opérant dans le commerce légal en Tunisie.
- L'infraction de blanchiment d'argent est soupçonnée être accomplie par deux personnes tunisiennes, à savoir les dénommés Amine et Sabeur.
- Le mode opératoire suivi a été caractérisé par des opérations de fractionnement de gros montants (50.000 D ou 100.000 D). Lesdites opérations ne concordent pas avec l'activité déclarée par chacun des suspects.
- L'origine des fonds logés dans les comptes reste inconnue.
- L'existence des opérations financières entre les personnes objet de la déclaration de soupçon.
- La pertinence des informations mentionnées dans la déclaration de soupçon.
- Le soupçon est quasi-confirmé par le biais de la coopération nationale.

Profil des intervenants :

Personnes physiques mises en cause

- ✓ Le dénommé Amine, âgé de 41 ans, agent hôtelier de profession, il gère aussi un taxiphone. Il est originaire d'une région frontalière connue par la contrebande. Il détient deux comptes, un compte courant et un compte d'épargne. Il a bénéficié d'un crédit de 100.000 TND auprès de la banque déclarante et d'un virement de 5.000 TND provenant de la part du dénommé Sabeur.
- ✓ L'alimentation des comptes est faite principalement par des opérations de versement en espèces effectuées auprès de différentes agences de la banque, suivie d'opérations de retrait en espèces de même montant. Par conséquent, le solde des comptes converge toujours vers zéro. Le total des mouvements créditeurs et débiteurs était de l'ordre de 8.7 MD pendant une période qui n'a pas dépassé les 9 mois.
- ✓ La consultation du casier judiciaire a montré que le dénommé Amine a été impliqué dans des affaires liées au trafic illégal de pièces archéologiques et de devises et la violation de la réglementation de change.

✓ Le dénommé Sabeur, âgé de 35 ans, exerce dans le commerce, plus précisément la vente du Tabac. Il détient lui aussi deux comptes auprès du déclarant : un compte courant et un compte d'épargne. Il a bénéficié d'un virement de 50.000 TND ordonné par une personne qui serait le cousin du dénommé Amine.

L'alimentation de ces 2 comptes était assurée par des opérations de versement espèce effectuées essentiellement auprès des agences de la banque situées dans la région sud du pays, à savoir Medenine et Ben Guerdane. Le montant de ces transactions varie entre 50.000 TND et 100.000 TND. La plupart de ces opérations ont été suivies directement d'opérations de retrait en espèces, effectuées par le titulaire du compte.

Les comptes du dénommé Sabeur ont enregistré un mouvement total d'environ 3.3 MD au cours d'une période de 2 ans.

Critères d'alerte

- Multiplicité des opérations en espèce (versement et retrait du même montant au cours du même jour), sans justificatifs économiques apparents.
- La personne suspectée a des antécédents judiciaires.
- Plusieurs personnes appartenant à différentes régions de la Tunisie ont effectué des opérations financières en faveur des dénommés Amine et Sabeur. (Versement en espèces, émissions de chèque, virements).
- L'arrière-plan économique de ces opérations reste inconnu.
- Le total des mouvements créditeurs enregistré sur les différents comptes a égalisé le total des mouvements débiteurs sur ces mêmes comptes. Ainsi à la fin des transactions, le solde des comptes était nul.
- L'utilisation des comptes personnels à des fins de dissimulation de fonds d'origine douteuse.

Modus operandi

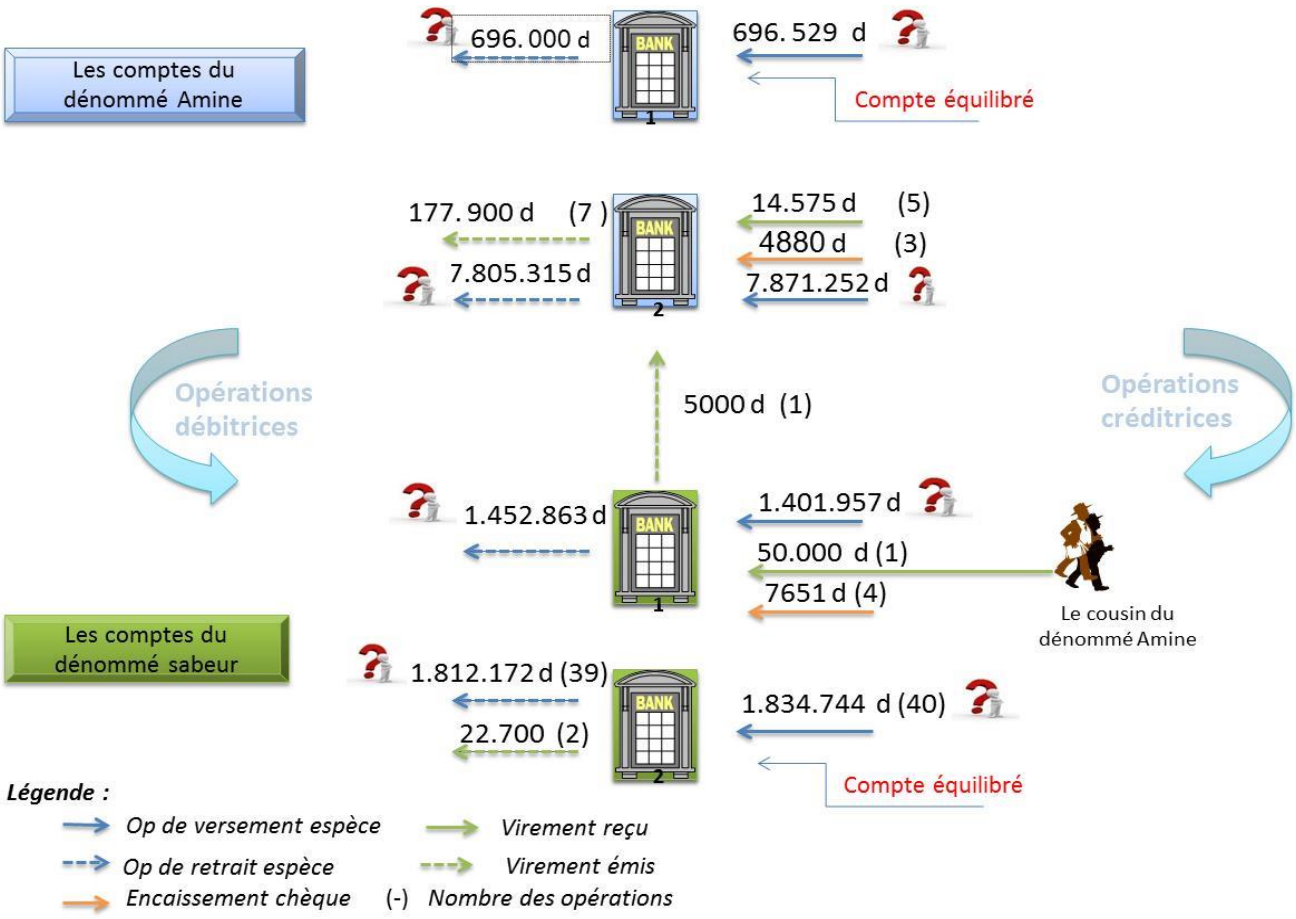

Conclusion de l'analyse

Les dénommés Amine et Sabeur seraient membres d'un réseau de contrebande opérant dans plusieurs domaines et ce, vu les antécédents judiciaires du dénommé Amine et la nature des régions à partir desquelles les transactions financières ont été effectuées.

Les opérations financières en espèces présentent un risque majeur de blanchiment d'argent vu que l'origine des fonds reste dans la plupart des cas inconnue.

La CTAF, compte tenu des critères d'alerte sus-indiqués et des indices de soupçon de blanchiment dégagés, a transmis ce dossier au procureur de la République.

Cas type n°3 : La Mutuelle

Intitulé : Suspicion de blanchiment d'argent produit d'une opération de détournement de fonds publics.

Pédagogie du cas :

- Le dénommé Abdessalem, chargé des affaires financières d'une mutuelle affiliée à une administration publique et dont les ressources proviennent en grande partie de l'Etat, est suspecté d'avoir détourné des fonds.
- L'infraction sous-jacente a été révélée par le biais de la coopération nationale avec les autorités chargées de l'application de la loi.
- L'enjeu financier de cette affaire a dépassé un million de dinars. Le total des mouvements enregistrés sur les différents comptes ne correspond pas aux profils des titulaires des comptes.
- La coopération nationale a montré qu'une partie des fonds est déjà blanchie et intégrée dans l'achat d'une voiture.
- Les fonds spoliés étaient versés dans trois comptes bancaires ouverts aux noms de ses proches à des fins de dissimulation en vue de leur blanchiment.

Profil des intervenants :

Personnes physiques mises en cause

1) Le dénommé Abdessalem

- ✓ Agé de 48 ans
- ✓ Fonctionnaire de l'Etat et mis à la disposition de la Mutuelle pour y assurer les fonctions de responsable financier.

2) Les proches du dénommé Abdessalem

*Sa femme Zohra âgée de 42 ans, fonctionnaire.

*Sa Belle-mère âgée de 69 ans, retraitée.

3) Son complice, le dénommé Omar, âgé de 30 ans, fonctionnaire dans le même établissement.

Critères d'alerte

- ✓ **Encaissement de chèques de montants importants tirés au bénéfice de la mutuelle en changeant leur destination au profit de ses proches.**
- ✓ **Dépôt important d'espèces spolié des caisses de la mutuelle.**
- ✓ **Activité inhabituelle des comptes des personnes suspectes.**
- ✓ **Important retrait en espèces.**
- ✓ **Remboursement anticipé d'un crédit bancaire.**

Modus operandi

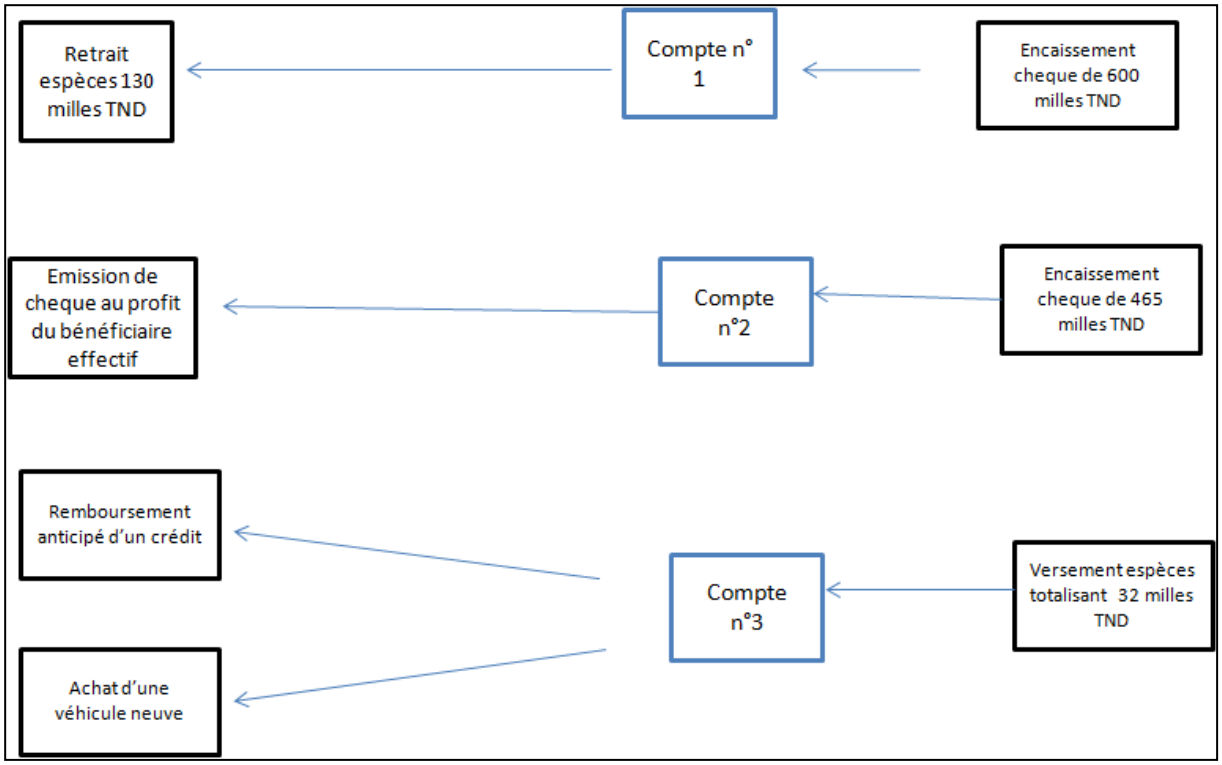

Conclusion de l'analyse

Les comptes ont été ouverts aux noms de personnes suspectes afin de dissimuler l'origine des fonds et la réintroduction de ces fonds d'origine criminelle dans l'économie pour donner aux fonds une apparence légitime.

Eu égard aux critères d'alerte sus-indiqués et à un faisceau d'indices de soupçon de blanchiment, la CTAF a transmis ce dossier au procureur de la République.

CHAPITRE 5

INFORMATIONS GENERALES

1) Les nouveaux standards du GAFI

Le GAFI a élaboré une série de Recommandations reconnues comme étant la norme internationale en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massives. Publiées en 1990, les Recommandations du GAFI ont été révisées en 1996, 2001, 2003 et plus récemment en 2012 afin d'assurer qu'elles restent d'actualité et pertinentes. Elles ont vocation à être appliquées par tous les pays du monde.

La révision de 2012 vise le renforcement des mécanismes internationaux de sauvegarde et une meilleure protection de l'intégrité du système financier international.

Par ailleurs cette révision a étendu les normes à la prolifération des armes de destruction massives et prévoit une évaluation de l'effectivité des dispositifs de lutte nationaux.

FOCUS- Le GAFI

« Le Groupe d'action financière (GAFI) est un organisme intergouvernemental créé en 1989 par les Ministres de ses états membres. Les objectifs du GAFI sont l'élaboration des normes et la promotion de l'efficace application de mesures législatives, réglementaires et opérationnelles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les autres menaces liées pour l'intégrité du système financier international. Le Groupe d'action financière est donc un organisme d'élaboration des politiques qui s'efforce de susciter la volonté politique nécessaire pour effectuer les réformes législatives et réglementaires dans ces domaines. Le GAFI surveille les progrès réalisés par ses membres dans la mise en œuvre des mesures requises, examine les techniques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ainsi que les mesures permettant de lutter contre ces phénomènes, En 1991 et 1992, le nombre de membres du GAFI est passé de 16 initialement à 28. En 2000, le GAFI comptait 31 membres, 33 en 2003 et 34et 2 organisations régionales depuis 2007. L'organe de décision du GAFI, la plénière, se réunit trois fois par an. »

Source GAFI

FOCUS- Les 36 membres du GAFI

Le GAFI se compose actuellement de 34 pays et territoires, ainsi que de 2 organisations régionales.

Afrique du Sud	*Conseil de coopération du golfe*	Hong Kong, Chine	Nouvelle-Zélande
Allemagne	Corée, République de	Inde	Pays-Bas, Royaume des
Argentine	Danemark	Irlande	Portugal
Australie	Espagne	Islande	Royaume-Uni
Autriche	Etats-Unis	Italie	Singapour
Belgique	Fédération de Russie	Japon	Suède
Brésil	Finlande	Luxembourg	Suisse
Canada	France	Mexique	Turquie
Chine	Grèce	Norvège	
Commission Européenne			

FOCUS- Le GAFI

FOCUS- Le GAFI

Membres associés

- Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de capitaux (GAP)
- Groupe d'action financière des Caraïbes (GAFIC)
- Conseil de l'Europe - MONEYVAL (ex PC-R-EV))
- Groupe Anti-blanchiment de l'Afrique Orientale et Australe (GABAOA)
- Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux en Amérique du sud (GAFISUD)
- (Groupe d'Action Financière du Moyen-Orient et de l'Afrique du nord (GAFIMOAN)
- Groupe Eurasie
- Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest

FOCUS- Le MENAGAFI

FOCUS- Le MENAGAFI

Crée en 2004, Le MENAGAFI est un groupe de type GAFI couvrant la région du Moyen Orient et de l'Afrique du Nord. Il a pour objectifs l'adoption et la mise en œuvre dans ses pays membres des recommandations du GAFI ainsi que les Conventions et traités pertinents de l'ONU et les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies relatives au financement du terrorisme.

Membres du MENAGAFI

Jordanie- Emirats Arabes Unis- Bahreïn- Algérie- Tunisie- Arabie Saoudite- Soudan- Syrie- Iraq- Oman- Qatar- Kuweit- Liban- Egypte- Maroc- Mauritanie- Libye- Yémen.

FOCUS- Nouvelle Recommandation n°1 :L'approche basée sur les risques « Risk Based Approach-RBA »

« Les pays devraient identifier, évaluer et comprendre les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés et devraient prendre des mesures, parmi lesquelles la désignation d'une autorité ou d'un mécanisme pour coordonner les actions d'évaluation des risques, et mobiliser des ressources, afin de s'assurer que les risques sont efficacement atténués. Sur la base de cette évaluation, les pays devraient appliquer une approche fondée sur les risques pour s'assurer que les mesures de prévention et d'atténuation du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme sont à la mesure des risques identifiés. Cette approche devrait constituer le fondement essentiel d'une allocation efficiente des ressources au sein du régime de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) et de la mise en œuvre de mesures fondées sur les risques pour toutes les recommandations du GAFI. Lorsque les pays identifient des risques plus élevés, ils devraient s'assurer que leur régime de LBC/FT fait face à ces risques de manière satisfaisante. Lorsque les pays identifient des risques plus faibles, ils peuvent décider d'autoriser sous certaines conditions des mesures simplifiées pour certaines recommandations du GAFI.
Les pays devraient obliger les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées à identifier et évaluer leurs risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et à prendre des mesures efficaces pour les atténuer. »

GAFI/NORMES INTERNATIONALES
SUR LA LUTTE CONTRE
LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX

Principaux enseignements tirés de cette approche :

- Nécessité de désigner une autorité ou un mécanisme pour coordonner les actions d'évaluation des risques
- les pays devraient appliquer une approche fondée sur les risques

- Lorsque les pays identifient des risques plus élevés, ils devraient s'assurer que leur régime de LBC/FT fait face à ces risques de manière satisfaisante.

- Lorsque les pays identifient des risques plus faibles, ils peuvent décider d'autoriser sous certaines conditions des mesures simplifiées pour certaines recommandations du GAFI.

- les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées sont invitées à identifier et évaluer leurs risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et à prendre des mesures efficaces pour les atténuer.

Etudes du GAFI :

Monnaies virtuelles: Définitions clés et risques potentiels en matière de LBC/FT

Le GAFI a réalisé une étude portant sur les monnaies virtuelles (rapport disponible en anglais uniquement). Cette étude constitue pour le GAFI une évaluation préliminaire des risques de BC/FT associés. Comprendre clairement les différents types de monnaies virtuelles et comment elles sont contrôlées et utilisées est une étape importante dans l'évaluation des risques et finalement dans le choix de la réponse appropriée. Ce rapport présente une série de définitions clés et amorce l'évaluation de la mesure dans laquelle les normes actuelles de LBC/FT couvrent l'utilisation de monnaies virtuelles.

Lignes directrices sur l'évaluation nationale des risques

Le GAFI a adopté de nouvelles lignes directrices destinées à assister les pays dans la conduite de leur évaluation nationale. Lorsque les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme sont correctement compris, les autorités nationales peuvent appliquer les mesures de LBC/FT en fonction de ces risques, c'est-à-dire l'approche fondée sur les risques, qui est un élément central des standards du GAFI ainsi que cela est prévu par la nouvelle Recommandation 1. La structure de ce document est comme suit:

Partie 1. L'objet, la portée et le statut des lignes directrices
Partie 2. Les principes généraux qui doivent être pris en compte lors de l'évaluation des risques de BC/FT
Partie 3. La planification et l'organisation d'une évaluation nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme
Partie 4. Les trois principales étapes impliquées dans le processus d'évaluation des risques
Partie 5. Résultat de l'évaluation des risques

Facteurs de risque spécifiques au blanchiment des produits de la corruption

Les Recommandations du GAFI adoptées en février 2012 imposent d'appliquer des mesures complémentaires à des clients et activités spécifiques. En particulier, des systèmes de gestion des risques appropriés doivent être mis en place afin de déterminer si un client ou un bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée. Ce rapport est destiné à assister le secteur financier à mieux comprendre et identifier les facteurs de risque qui peuvent révéler le blanchiment de produits de la corruption

Le risque d'être utilisé à des fins de financement du terrorisme pour le secteur non-lucratif

Les organisations terroristes ont besoin de fonds, de matériel et de personnels pour conduire leurs activités illégales. Les organisations à but non-lucratif dépendent des mêmes capacités pour leurs causes bonnes et légitimes. Ce rapport de typologies examine en détail comment et où les organisations à but non-lucratif sont exposées au risque d'être abusées à des fins terroristes et fournit des indicateurs afin d'aider toutes les parties prenantes à identifier et enquêter les possibles cas d'abus des organisations à but non lucratif par des terroristes.

CHAPITRE 6

REGLEMENTATION TUNISIENNE EN MATIERE DE LBA/FT

L'année 2015 a vu la promulgation de la Loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent

La CTAF a estimé utile de garder encore la publication dans le présent rapport de l'ensemble des textes réglementaires déjà publiés dans ses anciens rapports avec la mise à jour par l'ajout de la circulaire de la BCT n°2013-15 du 7/11/2013 relative à la mise en place des règles de contrôle interne pour la gestion du risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

Loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent (1).

Sont abrogées, les dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi n° 2003-75 du 10 décembre 2003, relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent, telle que modifiée par la loi n° 2009-65 du 12 août 2009.

Article premier - La présente loi organique vise à prévenir et à lutter contre le terrorisme, le blanchiment d'argent. Elle soutient également les efforts internationaux dans ce domaine, conformément aux normes internationales, et dans le cadre des conventions internationales, régionales et bilatérales ratifiées par la République tunisienne.

Article 2- Les autorités publiques chargées d'appliquer la présente loi doivent respecter les garanties constitutionnelles et les conventions internationales, régionales et bilatérales ratifiées par la République tunisienne, dans le domaine des droits de l'Homme, de la protection des réfugiés et du droit international humanitaire.

Article 3- Au sens de la présente loi, on entend par les termes suivants :

* **Entente** : tout complot formé pour n'importe quelle durée, et quel que soit le nombre de ses membres, dans le but de commettre une des infractions prévues par la présente loi, sans qu'il soit nécessaire l'existence d'organisation structurelle ou répartition déterminée et officielle de leurs rôles ou de continuité de leur appartenance à ce complot.

* **Organisation** : groupe structuré composé de trois personnes ou plus, formé pour n'importe quelle durée et opérant de concert, dans le but de commettre l'une des infractions prévues par la présente loi sur le territoire national ou à l'étranger.

* **Infraction transnationale** : est considérée une infraction transnationale dans les cas suivants :

- si elle est commise sur le territoire national et dans un ou plusieurs autres Etats étrangers,
- si elle est commise sur le territoire national et que la préparation, la planification, la conduite, la supervision est accomplie à partir d'un ou plusieurs Etats étrangers,
- si elle est commise dans un Etat étranger et que l'organisation, la planification, la conduite ou la supervision est accomplie à partir du territoire national,

- si elle est commise sur le territoire national par une entente ou une organisation qui pratique des activités criminelles dans un ou plusieurs Etats,

- si elle est commise sur le territoire national et produit des effets dans un Etat étranger, ou qu'elle est commise dans un Etat étranger et produit des effets sur le territoire national.

* **Territoire national** : les espaces terrestres, marins et aériens sur lesquels l'Etat exerce sa souveraineté ou sa juridiction conformément aux traités internationaux ratifiés. Le territoire national comprend également les aéronefs

---

(1) Travaux préparatoires : Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 25 juillet 2015.

immatriculés dans le territoire de l'Etat ainsi que les navires battant son pavillon quel que soit le lieu où ils se trouvent.

* **Aéronef en vol** : est considéré un aéronef en état de vol dès l'embarquement des passagers et la fermeture de toutes ses portes extérieures jusqu'au moment de l'ouverture de l'une de ces portes pour leur débarquement. En cas d'atterrissage forcé, l'aéronef est toujours considéré en état de vol jusqu'à la prise en charge, par les autorités compétentes, de l'aéronef, des passagers et de la cargaison.

* **Aéronef en service** : est considéré un aéronef en service dès que le personnel de l'aérodrome et les membres de l'équipage entament son équipement pour le vol et jusqu'à l'expiration de vingt-quatre heures après tout atterrissage. Dans tous les cas, l'état de service comprend toute la durée où l'aéronef est en état de vol.

* **Personnes jouissant d'une protection internationale** : les personnes, ci-dessous mentionnées, lorsqu'elles se trouvent dans un Etat étranger,

1. Un Chef d'Etat ou un membre d'une instance, remplissant en vertu de la constitution de l'Etat concerné, les fonctions de chef d'Etat ainsi que les membres de sa famille qui l'accompagnent,

2. Un Chef de gouvernement ou un ministre des affaires étrangères, ainsi que les membres de sa famille qui l'accompagnent,

3. Tout représentant ou fonctionnaire d'un Etat ou fonctionnaire ou personnalité accréditée auprès d'une organisation intergouvernementale, ainsi que les membres de sa famille qui l'accompagnent, dans les cas où il a droit, à une protection spéciale conformément au droit international.

* **Plates-formes fixes situées sur le plateau continental** : une île artificielle ou un établissement ou structure permanente fixée au fond de la mer aux fins d'exploration ou d'exploitation de ressources ou à d'autres fins économiques.

* **Biens** : les biens obtenus par tout moyen quel que soit leur nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, les revenus et les bénéfices qui en découlent ainsi que les titres, les documents et les actes juridiques, matériels ou électroniques, qui prouvent la propriété de ces biens ou l'existence d'un droit sur ces biens ou s'y rapportant.

* **Gel** : l'interdiction temporaire d'aliénation, de conversion, de disposition de biens, de transmission ou tout autre forme de gestion, ou la mise sous séquestre ou sous contrôle provisoire de ces biens sur décision d'un tribunal ou d'une autorité administrative compétente.

* **Confiscation** : La privation permanente, totale ou partielle des biens, basée sur une décision rendue par un tribunal.

* **Matières nucléaires** : le plutonium, à l'exception du plutonium dont la concentration isotopique en plutonium 238 dépasse 85%, l'uranium 233, l'uranium enrichi en uranium 235 ou 233, l'uranium contenant le mélange d'isotopes se trouvant dans la nature autrement que sous forme de minerai ou de résidu de minerai, et toute matière contenant un ou plusieurs des éléments précités.

* **Installation nucléaire** :

1- Tout réacteur nucléaire, y compris les réacteurs installés à bord de navires, de véhicules, d'aéronefs ou d'engins spatiaux utilisés comme source d'énergie servant à

propulser ces navires, véhicules, aéronefs ou engins spatiaux, ou à toute autre fin.

2- Toute installation ou moyen de transport utilisés pour produire, stocker, traiter, transporter, utiliser, manipuler, et se débarrasser des matières radioactives, qui peuvent s'ils ont été endommagés ou mal utilisés, libérer de grandes quantités de radiations ou de matières radioactives.

* **Matières radioactives** : les substances nucléaires ou autre substances radioactives contenant des nucléides qui se désintègrent spontanément et qui est une opération accompagnée d'émission d'un ou plusieurs types de rayonnements ionisants, tels que les rayonnements alpha, bêta, gamma et ainsi que les particules neutroniques, et qui peuvent, du fait de leurs propriétés radioactives ou fissiles, causer la mort ou des préjudices corporels graves ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement.

* **Armes biologiques** : agents microbiologiques ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines nonobstant l'origine ou le mode de production, de types et en quantités qui ne sont pas justifiées par des fins prophylactiques, de prévention ou d'autres fins pacifiques, ainsi que des armes, ou des vecteurs de contamination destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés.

* **Personne morale** : toute entité dotée de ressources propres et d'un patrimoine autonome, distinct de celui de ses membres ou associés, et ce, même si la personnalité morale ne lui a pas été attribuée en vertu d'un texte spécial de la loi.

Article 4- Les dispositions du code pénal, du code de procédure pénale, du code de la justice militaire ainsi que les textes spéciaux relatifs à certaines infractions et aux procédures y afférentes, sont applicables aux infractions prévues par la présente loi, sans préjudice des dispositions qui lui sont contraires. Les enfants sont soumis au code de la protection de l'enfant.

CHAPITRE PREMIER

DE LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME ET SA REPRESSION

Section première - Dispositions générales

Article 5- Est coupable d'infractions terroristes prévues par la présente loi et encourt la moitié des peines y afférentes, quiconque, incite par tout moyen, à les commettre, dès lors que cet acte engendre, par sa nature ou son contexte, un danger éventuel de leur commission.

Si la peine encourue est la peine de mort ou l'emprisonnement à vie, elle est remplacée par une peine d'emprisonnement de vingt ans.

Est coupable d'infractions terroristes prévues par la présente loi, et puni de la moitié des peines y afférentes, quiconque s'est résolu à les commettre, si cette résolution est accompagnée d'un acte préparatoire quelconque en vue de son exécution.

Article 6- La surveillance administrative est impérativement prononcée à l'encontre des auteurs d'infractions terroristes prévues par la présente loi pour une période minimale de trois ans, sans toutefois, excéder dix ans à moins que la juridiction ne décide de réduire cette peine au-dessous du minimum légal. Cela n'empêche le prononcé de toutes ou parties des peines complémentaires prévues par la loi.

Article 7- La personne morale est poursuivie, si la commission des infractions terroristes prévues par la présente loi représente la véritable raison de sa création ou qu'elles ont été commises pour son compte ou qu'elle en a

obtenu des avantages ou des revenus, ou s'il est établi qu'elle fournit un soutien, quel que soit sa forme, à des personnes, à des organisations ou à des activités liées aux infractions terroristes prévues par la présente loi.

La personne morale est punie d'une amende égale à la valeur des biens obtenus des crimes terroristes. Le montant de l'amende ne peut dans tous les cas être inférieur à cinq fois le montant de l'amende exigible pour les personnes physiques.

Le tribunal prononce également l'interdiction à la personne morale d'exercer son activité pour une période maximale de cinq ans ou prononce sa dissolution.

Sans préjudice de la poursuite des personnes morales, les peines prévues par la présente loi sont applicables à ses représentants, ses dirigeants, ses associés ou ses agents, si leur responsabilité personnelle ait été établie.

Article 8- Est exempté des peines encourues, celui qui appartient à une organisation terroriste ou à une entente ou celui qui a un projet individuel dont l'objectif est de commettre l'une des infractions terroristes prévues par la présente loi ou celles qui lui sont connexes, et qui prend l'initiative de communiquer aux autorités compétentes, des renseignements ou des informations permettant de dévoiler l'infraction et d'en éviter l'exécution.

Le tribunal doit le placer sous surveillance administrative ou lui interdire le séjour dans des lieux déterminés pour une durée minimale de deux ans, sans, toutefois, excéder cinq ans, à moins que le tribunal ne décide de réduire cette peine au- dessous du minimum légal.

Article 9- Est puni, de la moitié des peines prévues principalement pour l'infraction terroriste ou l'infraction qui lui est connexe, celui qui appartient à une organisation terroriste ou à une entente ou celui qui a un projet individuel dont l'objectif est de commettre l'une des infractions terroristes prévues par la présente loi ou celles qui lui sont connexes, si les renseignements et les informations communiqués, aux autorités compétentes, à l'occasion de l'enquête préliminaire, des poursuites, de l'instruction ou au cours du procès, ont permis de mettre un terme à des infractions terroristes ou à des infractions qui y sont connexes, ou d'éviter un meurtre, ou d'identifier tout ou partie de ses auteurs ou de les arrêter. La peine est de vingt ans d'emprisonnement, si la peine principale est la peine de mort ou l'emprisonnement à vie.

Article 10- Sans préjudice de l'application des circonstances atténuantes spécifiques aux enfants, la peine maximale encourue pour une infraction terroriste doit être prononcée si :

- elle est commise par ceux auxquels la loi en a confié la constatation et la répression, qu'ils soient auteurs principaux ou complices,

- elle est commise par des agents des forces armées, par des agents des forces de sécurité intérieure ou par des agents des douanes, qu'ils soient auteurs principaux ou complices,

- elle est commise par ceux auxquels est confiée l'administration des entreprises, des lieux, des services, ou les moyens de transport visés ; par ceux qui les surveillent ou ceux qui y travaillent, qu'ils soient auteurs principaux ou complices,

- elle est commise en y utilisant un enfant,

- elle est commise par une entente ou une organisation terroriste,

- il s'agit d'un crime transnational.

Article 11- Si plusieurs infractions terroristes sont commises dans un même but et se rattachant les unes aux autres, l'auteur encourt une peine pour chacune d'elles à part. Si plusieurs infractions terroristes distinctes sont commises, l'auteur est puni pour chaque infraction à part.

Article 12- Le tribunal décide, dans le même jugement, l'expulsion du territoire tunisien du ressortissant étranger condamné pour des infractions terroristes, après avoir purgé sa peine. Il est interdit au ressortissant étranger, condamné conformément à la présente loi, d'entrer en Tunisie pendant dix ans, en cas de condamnation pour délit, et à vie en cas de condamnation pour crime.

Tout condamné qui enfreint cette interdiction est puni d'un à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de dix milles dinars à cinquante mille dinars. La tentative est punissable.

Section 2 - Des infractions terroristes et des peines encourues

Article 13- Est coupable d'infraction terroriste, quiconque commet, par quelque moyen que ce soit, pour l'exécution d'un projet individuel ou collectif, l'un des actes objets des articles de 14 à 36 et que cet acte soit destiné, par sa nature ou son contexte, à répandre la terreur parmi la population ou de contraindre un Etat ou une organisation internationale à faire une chose relevant de leurs prérogatives ou à s'en abstenir.

Article 14- Est coupable d'infraction terroriste, quiconque commet, l'un des actes suivants :

Premièrement : un meurtre,

Deuxièmement : Faire des blessures ou porter des coups ou commettre toutes autres violences prévues par les articles 218 et 319 du code pénal,

Troisièmement : Faire des blessures ou porter des coups ou commettre toutes autres violences, non prévues par le deuxième cas,

Quatrièmement : causer des dommages au siège d'une mission diplomatique, consulaire ou d'une organisation internationale,

Cinquièmement : porter atteinte à la sécurité alimentaire et à l'environnement, de façon à compromettre l'équilibre des systèmes alimentaire et environnemental ou des ressources naturelles ou de mettre en péril la vie des habitants ou leur santé,

Sixièmement : Ouvrir, intentionnellement, les déchargeurs d'inondations de barrages ou déverser des produits chimiques ou biologiques toxiques dans ces barrages ou dans les installations d'eau dans le but de porter préjudice aux habitants,

Septièmement : causer des dommages aux propriétés publiques ou privées, aux ressources vitales, aux infrastructures, aux moyens de transport ou de communication, aux systèmes informatiques ou aux services publics,

Huitièmement : accusation d'apostasie ou en faire appel, ou inciter à la haine, à l'animosité entre les races, les doctrines et les religions ou en faire l'apologie. Est puni de la peine de mort et d'une amende de deux cent mille dinars, quiconque commet l'acte prévu dans le premier cas, ou si les actes, mentionnés dans les autres cas, ont causé la mort d'une personne.

Est puni d'emprisonnement à vie et d'une amende de cent cinquante mille dinars, quiconque commet l'acte prévu dans le troisième cas ou si les actes, prévus dans le quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième cas, ont causé des préjudices corporels tels que ceux prévus dans le troisième cas.

La peine est de vingt ans d'emprisonnement et de cent mille dinars d'amende, si les actes, dans le quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième cas, ont causé des préjudices corporels tels que ceux prévus dans le deuxième cas.

Est puni de dix à vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille à cent mille dinars, quiconque commet l'un des actes prévus par le quatrième, cinquième, sixième et septième cas.

Est puni d'un à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille à dix mille dinars, quiconque commet l'acte prévu dans le deuxième ou le huitième cas.

Article 15- Est coupable d'infraction terroriste et puni de dix à vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille dinars, quiconque commet intentionnellement l'un des actes suivants :

1. Accomplir un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol, si l'acte de violence rentre dans les prévisions des articles 218 et 319 du code pénal et de nature à compromettre la sécurité de l'aéronef,

2. S'emparer ou prendre le contrôle, par quelque moyen que ce soit, d'un aéronef civil en service ou en vol,

3. Détruire ou causer des dommages à un aéronef civil en service, entraînant son inaptitude au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol,

4. Placer ou faire placer sur un aéronef civil en service, par quelque moyen que ce soit, des dispositifs ou des substances de nature à le détruire ou lui causer des dommages entraînant son inaptitude au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol,

5. Détruire, endommager ou entraver le fonctionnement des installations de navigation aérienne, de nature à compromettre la sécurité des aéronefs civils en vol,

6. Utiliser un aéronef civil en service ou en vol dans le but de provoquer un préjudice corporel ou un dommage aux propriétés ou à l'environnement ou aux ressources vitales.

La peine encourue est de vingt-cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cent vingt mille dinars, si l'un des actes prévus dans les cas de 2 à 6 a causé des préjudices corporels rentrant dans les prévisions des articles 218 et 319 du code pénal.

La peine encourue est l'emprisonnement à vie et une amende de cent cinquante mille dinars, si l'un des actes prévus dans les cas de 1 à 6 a causé des préjudices corporels, ne rentrant pas dans les prévisions des articles 218 et 319 du code pénal.

La peine encourue est la peine de mort et une amende de deux cent mille dinars, si l'un de ces actes prévus a causé la mort d'une personne.

Article 16- Est coupable d'infraction terroriste et puni de dix à quinze ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille à cent mille dinars, quiconque, intentionnellement, transporte ou facilite le transport à bord d'un aéronef civil :

- des matières explosives ou radioactives, en ayant connaissance que l'objectif de leur utilisation est de causer la mort, un préjudice corporel ou des dommages sur les propriétés ou l'environnement ou les ressources vitales,

- une arme biologique ou nucléaire ou chimique, tout en étant en connaissance de cause,

- des matières brutes, produits fissiles spéciaux, équipements, matières spécialement conçues ou préparées pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, en ayant connaissance que l'objectif de leur utilisation est une activité nucléaire explosive ou à toute autre activité nucléaire non soumise à des garanties,

- des équipements, matières, logiciels ou technologies connexes, qui contribuent, de manière significative à la conception, la fabrication ou la remise d'une arme biologique, nucléaire ou chimique, en ayant l'intention de les utiliser à cette fin.

La peine encourue est de vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille dinars, s'il résulte de l'un de ces actes des préjudices corporels rentrant dans les prévisions des articles 218 et 319 du code pénal.

La peine encourue est l'emprisonnement à vie et cent cinquante mille dinars d'amende, s'il résulte de l'un de ces actes des préjudices corporels ne rentrant pas dans les prévisions des articles 218 et 319 du code pénal.

La peine encourue est la peine de mort et deux cent mille dinars d'amende, s'il résulte de l'un de ces actes la mort d'une personne.

Article 17- Est coupable d'infraction terroriste et puni de vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille dinars, quiconque commet, intentionnellement, l'un des actes suivants :

- larguer ou lancer une arme biologique, nucléaire ou chimique, des matières explosives ou radioactives ou autres matières similaires à partir d'un aéronef civil en service ou en vol qui entraînent la mort, des préjudices corporels, des dommages aux propriétés, à l'environnement ou aux ressources vitales,

- utiliser une arme biologique, nucléaire ou chimique, des matières explosives ou radioactives ou autres matières similaires contre un aéronef civil en service, en vol ou à son bord qui entraînent la mort, des préjudices corporels, des dommages aux propriétés, à l'environnement ou aux ressources vitales.

La peine encourue est de vingt-cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cent vingt mille dinars s'il résulte de l'un de ces actes des préjudices corporels rentrant dans les prévisions des articles 218 et 319 du code pénal.

La peine encourue est l'emprisonnement à vie et une amende de cent cinquante mille dinars, s'il résulte de l'un de ces actes des préjudices corporels ne rentrant pas dans les prévisions des articles 218 et 319 du code pénal.

La peine encourue est la peine de mort et une amende de deux cent mille dinars, s'il résulte de l'un de ces actes la mort d'une personne.

Article 18- Est coupable d'infraction terroriste et puni de vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille dinars, quiconque met en danger, intentionnellement, la sécurité d'un aérodrome civil, à l'aide d'un appareil, d'une substance ou d'une arme, en commettant l'un des actes suivants :

1. commettre une violence grave à l'encontre d'une personne se trouvant à l'intérieur d'un aérodrome civil,

2. détruire ou endommager d'une manière grave les installations d'un aérodrome civil ou un aéronef civil hors service s'y trouvant,

3. entraver les activités de navigation aérienne dans un aérodrome civil.

La peine encourue est de vingt-cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cent

vingt mille dinars, si l'un des actes prévus dans les cas 2 et 3 a causé des préjudices corporels rentrant dans les prévisions des articles 218 et 319 du code pénal.

La peine encourue est l'emprisonnement à vie et une amende de cent cinquante mille dinars, si l'un des actes prévus dans les cas de un à trois a causé des préjudices corporels ne rentrant pas dans les prévisions des articles 218 et 319 du code pénal.

La peine encourue est la mort et une amende de deux cent mille dinars, s'il résulte, de l'un de ces actes la mort d'une personne.

Article 19- Est coupable d'infraction terroriste et puni de dix à quinze ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille à cent mille dinars d'amende, quiconque, par quelque moyen que ce soit, s'empare ou détourne, volontairement, un navire civil.

Est puni des mêmes peines prévues à l'alinéa précédent, quiconque compromet, intentionnellement, la sécurité d'un navire civil lors de la navigation en commettant l'un des actes suivants :

1. commettre un acte de violence, tels que ceux prévus par les articles 218 et 319 du code pénal, à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un navire civil,

2. détruire ou causer des dommages à un navire civil ou à sa cargaison,

3. placer ou faire placer, sur un navire civil, par quelque moyen que ce soit, des appareils ou des substances, quel qu'en soit le type, de nature à détruire ou causer à ce navire ou à sa cargaison des dommages,

4. détruire ou endommager des servitudes de navigation maritime ou en entraver le fonctionnement,

5. utiliser, à bord d'un navire civil ou à son encontre, des matières explosives ou radioactives, ou des armes biologiques, chimiques ou nucléaires, ou les en décharger, de sorte qu'ils provoquent la mort, des préjudices corporels, des dégâts aux propriétés ou à l'environnement ou aux ressources vitales,

6. déverser, à partir d'un navire civil, des hydrocarbures, du gaz naturel liquéfié ou toutes substances dangereuses, autres que celles visées au cas précédent, en quantité ou à concentration de nature à provoquer la mort, des préjudices corporels, des dommages aux propriétés ou à l'environnement ou aux ressources vitales,

7. utiliser un navire civil de manière à causer la mort, des préjudices corporels, des dommages aux propriétés ou à l'environnement ou aux ressources vitales.

La peine encourue est de vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille dinars, s'il résulte des actes prévus dans les cas de 2 à 7, des préjudices corporels rentrant dans les prévisions des articles 218 et 319 du code pénal.

La peine encourue est l'emprisonnement à vie et une amende de cent cinquante mille dinars, s'il résulte, des cas de 1 et 7, des préjudices corporels ne rentrant pas dans les prévisions des articles 218 et 319 du code pénal.

La peine encourue est la mort et une amende de deux cent mille dinars, s'il résulte, de l'un de ces actes, la mort d'une personne.

Article 20- Est coupable d'infraction terroriste et puni de dix à quinze ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille à cent mille dinars, quiconque, transporte, intentionnellement, de manière illégale et hors du domaine des conventions internationales

ratifiées, à bord d'un navire civil, les matières suivantes :

1. des matières explosives ou radioactives, en ayant en connaissance que l'objectif de leurs utilisations est de causer la mort, un préjudice corporel, des dommages sur les propriétés, l'environnement ou les ressources vitales ou de les en menacer,

2. une arme biologique, nucléaire ou chimique, tout en étant en connaissance de cause,

3. des matières brutes, produits fissiles spéciaux, équipements, matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, en ayant en connaissance que l'objectif de leur utilisation est une activité nucléaire explosive ou à toute autre activité nucléaire non soumise à des garanties conformément à l'accord des garanties globales de l'Agence internationale d'énergie atomique,

4. des équipements, matières, logiciels ou technologies connexes qui contribuent, de manière significative, à la conception, la fabrication ou la remise d'une arme biologique ou nucléaire ou chimique, en ayant l'intention de les utiliser à cette fin,

5. transporter une personne à bord d'un navire civil en ayant connaissance en qu'il a commis une des infractions prévues au présent article et à l'article 19 de la présente loi.

La peine encourue est de vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille dinars, s'il résulte de l'un de ces actes des préjudices corporels rentrant dans les prévisions des articles 218 et 319 du code pénal.

La peine encourue est l'emprisonnement à vie et cent cinquante mille dinars d'amende, s'il résulte de l'un de ces actes des préjudices corporels ne rentrant pas dans les prévisions des articles 218 et 319 du code pénal.

La peine encourue est la peine de mort et deux cent mille dinars d'amende, s'il résulte de l'un de ces actes, la mort d'une personne.

Article 21- Est coupable d'une infraction terroriste et puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq à dix mille dinars, quiconque diffuse, de mauvaise foi, une fausse information, compromettant, la sécurité des aéronefs et de navires civils lors de la navigation.

La peine est de six ans d'emprisonnement et d'une amende de vingt mille dinars, si la diffusion de cette fausse information a causé des préjudices corporels rentrant dans les prévisions des articles 218 et 319 du code pénal.

La peine encourue est l'emprisonnement à vie et une amende de cent cinquante mille dinars, s'il résulte, de l'un de ces actes, des préjudices corporels ne rentrant pas dans les prévisions des articles 218 et 319 du code pénal.

La peine encourue est la peine de mort et une amende de deux cent mille dinars, s'il résulte de l'un de ces actes, la mort d'une personne.

Article 22- Est coupable d'une infraction terroriste et puni de dix à quinze ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille à cent mille dinars, quiconque s'empare ou prend le contrôle, par quelque moyen que ce soit, d'une plate-forme fixe située sur un plateau continental.

Est puni des mêmes peines prévues à l'alinéa précédent, quiconque compromet, intentionnellement, la sécurité d'une plate-forme fixe située sur le plateau continental, en commettant les actes suivants :

1. commettre une violence, rentrant dans les prévisions des articles 218 et 319 du code pénal, à l'encontre d'une personne se trouvant sur une plateforme fixe située sur le plateau continental.

2. détruire ou causer des dommages à des plateformes fixes situées sur un plateau continental.

3. placer ou faire placer sur une plate-forme fixe située sur le plateau continental, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le type des équipements ou des substances de nature à détruire cette plateforme ou à lui en causer des dommages.

4. utiliser, à bord d'une plate-forme fixe ou à son encontre, des matières explosives ou radioactives, ou des armes biologiques, chimiques ou nucléaires, ou les en décharger, de sorte qu'ils provoquent la mort, des préjudices corporels, des dégâts aux propriétés ou à l'environnement ou aux ressources vitales,

5. déverser, à partir d'une plate-forme fixe, des hydrocarbures, du gaz naturel liquéfié ou toutes substances dangereuses, autres que celles prévues au cas précédent, en quantité ou à concentration de nature à provoquer la mort, des préjudices corporels, des dommages aux propriétés, à l'environnement ou aux ressources vitales.

La peine est de vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille dinars, s'il résulte, de l'un des actes prévus par les cas de 2 à 5, des préjudices corporels rentrant dans les prévisions des articles 218 et 319 du code pénal.

La peine encourue est l'emprisonnement à vie et une amende de cent cinquante mille dinars s'il résulte, de l'un des actes prévus par les cas de 1 à 5, des préjudices corporels ne rentrant pas dans les prévisions des articles 218 et 319 du code pénal.

La peine encourue est la peine de mort et une amende de deux cent mille dinars, s'il résulte, de l'un de ces actes, la mort d'une personne.

Article 23- Est coupable d'infraction terroriste et puni de six à douze ans d'emprisonnement et d'une amende de vingt mille à cinquante mille dinars, quiconque livre, intentionnellement, un engin explosif ou brûlant ou conçu pour diffuser des matières chimiques, biologiques, ou des radiations ou des matières radioactives ou tout autre dispositif entraînant la mort, des préjudices corporels, des dommages aux propriétés, à l'environnement ou aux ressources vitales, ou poser, lancer ou faire exploser cet engin dans ou à l'encontre d'un lieu recevant du public ou un service étatique ou public, un réseau de transport public ou des infrastructures, avec l'intention de causer la mort ou des préjudices corporels ou provoquer des dégâts aux propriétés, à l'environnement ou aux ressources vitales.

La peine encourue est de vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille dinars, s'il résulte, de l'un de ces actes, des dommages corporels rentrant dans les prévisions des articles 218 et 319 du code pénal.

La peine encourue est l'emprisonnement à vie et une amende de cent cinquante mille dinars, s'il résulte, de l'un de ces actes, des dommages corporels ne rentrant pas dans les prévisions des articles 218 et 319 du code pénal.

La peine encourue est la peine de mort et une amende de deux cent mille dinars, s'il résulte, de l'un de ces actes, la mort d'une personne.

Article 24- Est coupable d'infraction terroriste et puni de six à douze ans

d'emprisonnement et d'une amende de vingt mille dinars à cinquante mille dinars, quiconque vole, intentionnellement, ou obtient par voie de fraude des matières nucléaires.

Est puni de vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille dinars, quiconque commet, intentionnellement les actes suivants :

1. s'emparer des matières nucléaires ou radioactives ou un dispositif radioactif ou une installation nucléaire par usage de violence ou de menace de violence,

2. recevoir, posséder, utiliser ou menacer d'utiliser, transporter, modifier des matières nucléaires, en disposer ou les détruire ou utiliser une installation nucléaire ou l'endommager de manière à provoquer la diffusion ou une menace de diffusion de matières radioactives, entraînant la mort ou des dommages corporels, ou des dégâts aux propriétés ou à l'environnement ou aux ressources vitales.

La peine encourue est de vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de cent vingt mille dinars, s'il résulte, de l'un des actes visés dans les cas 1 et 2, des préjudices corporels rentrant dans les prévisions des articles 218 et 319 du code pénal.

La peine encourue est l'emprisonnement à vie et une amende de cent cinquante mille dinars, s'il résulte de l'un des actes visés dans les cas 1 et 2, des préjudices corporels ne rentrant pas dans les prévisions des articles 218 et 319 du code pénal.

La peine encourue est la peine de mort et une amende de deux cent mille dinars, s'il résulte, de l'un de ces actes visés dans les cas 1 et 2, la mort d'une personne.

Article 25- Est coupable d'infraction terroriste et puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille dinars, quiconque commet une violence à l'encontre d'une personne jouissant de la protection internationale, si les actes de violence rentrent dans les prévisions des articles 218 et 319 du code pénal.

La peine encourue est l'emprisonnement à vie et une amende de cent cinquante mille dinars, si les actes de violence ne rentrent pas dans les prévisions des articles 218 et 319 du code pénal.

La peine encourue est la peine de mort et une amende de deux cent mille dinars, si l'acte de violence entraîne la mort.

Article 26- Est coupable d'infraction terroriste et puni de vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille dinars, quiconque commet, intentionnellement, l'un des actes suivants :

1. enlever ou détourner une personne bénéficiant d'une de protection internationale ou œuvrer à l'enlever ou la détourner,

2. capturer, arrêter, emprisonner ou séquestrer une personne bénéficiant d'une protection internationale sans autorisation légale,

3. causer des dommages à des bâtiments officiels ou à des habitations privés ou à des moyens de transport des instances ou des personnes jouissant d'une protection internationale, et ce, de nature à mettre en danger leur vie ou leur liberté ou celles des personnes qui résident avec elles.

La peine encourue est l'emprisonnement à vie et une amende de cent cinquante mille dinars, si les actes susvisés sont commis dans le but de verser une rançon , exécuter un ordre ou une condition, en ayant recours à la fraude , à la violence ou à la menace de violence , ou en utilisant une arme, en portant un faux

uniforme, une fausse identité, un faux ordre de l'autorité publique ou s'il en résulte un préjudice corporel ou une maladie.

La peine encourue est la peine de mort et une amende de deux cent mille dinars, s'il en résulte la mort.

Article 27- Est coupable d'une infraction terroriste et puni de la peine de mort et d'une amende de deux cent mille dinars, quiconque commet un homicide volontaire sur une personne jouissant d'une protection internationale.

Article 28- Est coupable d'infraction terroriste et puni de vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille dinars, quiconque capture, arrête, emprisonne ou séquestre une personne sans autorisation légale et menace de la tuer ou de lui porter atteinte ou continuer à la séquestrer afin de contraindre une tierce partie, qu'elle soit un Etat ou une organisation internationale ou une personne physique ou morale ou un groupe de personnes, à faire un acte déterminé ou à s'en abstenir comme condition expresse ou tacite de la libération de l'otage.

La peine encourue est l'emprisonnement à vie et une amende de cent cinquante mille dinars, si la capture, l'arrestation, l'emprisonnement ou la séquestration est accompagné de violence ou de menace ou si l'acte est exécuté en utilisant une arme ou par plusieurs personnes ou si la capture, l'arrestation, l'emprisonnement ou la séquestration ou la détention dure plus qu'un mois ou s'il en résulte des préjudices corporels ou une maladie ou si l'opération a pour but de préparer ou faciliter la commission d'un crime ou d'un délit ou œuvrer pour assurer la fuite ou l'impunité des agresseurs ou leurs complices dans un crime ou un délit ainsi que pour exécuter un ordre ou une condition ou porter atteinte à l'intégrité physique d'une ou des victimes.

La peine encourue est la peine de mort et une amende de deux cent mille dinars, si ces actes entraînent la mort.

Article 29- Est coupable d'une infraction terroriste et est puni de dix ans à vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille dinars à cent mille dinars, quiconque, dans le cadre d'une infraction terroriste, commet une atteinte à la pudeur sur une personne de l'un ou de l'autre sexe sans son consentement.

La peine encourue est l'emprisonnement à vie et une amende de cent cinquante mille dinars, si la victime est âgée de moins de dix-huit ans accomplis ou si l'atteinte à la pudeur est précédée ou accompagnée d'usage d'une arme, de menace, de séquestration ou ayant entraîné des blessures ou une mutilation ou une défiguration ou tout autre acte de nature à mettre la vie de la victime en danger.

La peine encourue est la peine de mort et une amende de deux cent mille dinars, si l'atteinte à la pudeur entraîne la mort de la victime.

Est également puni de la peine de mort, quiconque commet, intentionnellement, dans le cadre d'une infraction terroriste, le crime de viol sur la victime.

Article 30- Est coupable d'infraction terroriste et puni d'un emprisonnement de six à douze ans et d'une amende de vingt mille à cinquante mille dinars, quiconque menace de commettre les infractions prévues par les articles précédents afin de forcer une personne physique ou morale à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir.

Article 31- Est coupable d'infraction terroriste et puni de un à cinq ans d'emprisonnement et

d'une amende de cinq mille à vingt mille dinars quiconque, par quelque moyen que ce soit, commet, intentionnellement, à l'intérieur ou à l'extérieur de la République, l'apologie, d'une manière publique et expresse, d'une infraction terroriste, de ses auteurs, d'une organisation, d'une entente, de ses membres, de ses activités ou de ses opinions et idées liées à ces infractions terroristes.

Article 32- Est coupable d'infraction terroriste et puni de six à douze ans d'emprisonnement et d'une amende de vingt mille à cinquante mille dinars, quiconque adhère, volontairement, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la République, à quelque titre que ce soit, dans une organisation ou entente terroriste en rapport avec des infractions terroristes, ou reçoit un entraînement à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la République, à quelque titre que ce soit en vue de commettre, l'une des infractions terroristes prévues par la présente loi.

La peine encourue est de dix à vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille à cent mille dinars pour les personnes qui ont formé les organisations et les ententes précitées.

Article 33- Est coupable d'infraction terroriste et puni de six à douze ans d'emprisonnement et d'une amende de vingt mille dinars à cinquante mille dinars quiconque commet, sciemment, l'un des actes suivants :

1. utiliser le territoire de la République ou le territoire d'un Etat étranger pour recruter ou entraîner une personne ou un groupe de personnes en vue de commettre l'une des infractions terroristes prévues par la présente loi, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la République,

2. utiliser le territoire de la République pour commettre une des infractions terroristes prévues par la présente loi contre un autre Etat ou ses citoyens ou pour y effectuer des actes préparatoires,

3. voyager à l'extérieur du territoire de la République en vue de commettre l'une des infractions terroristes prévues par la présente loi ou en inciter, recevoir ou fournir des entraînements pour les commettre.

4. entrer ou traverser le territoire de la République en vue de voyager à l'étranger pour commettre l'une des infractions terroristes prévues par la présente loi ou en inciter, recevoir ou fournir des entraînements pour les commettre.

Article 34- Est coupable d'une infraction terroriste et puni de dix à vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille à cent mille dinars, quiconque commet, intentionnellement, l'un des actes suivants :

1. renseigner, arranger, faciliter, aider, servir d'intermédiaire, organiser, par tout moyen, même gratuitement, l'entrée ou la sortie d'une personne du territoire tunisien, légalement ou clandestinement, qu'elle soit à partir des points de passage ou autres en vue de commettre l'une des infractions prévues par la présente loi,

2. procurer, par tout moyen, des matières, des matériels, des uniformes, des moyens de transport, des équipements, de la provision, des sites électroniques, des documents ou des images au profit d'une organisation ou entente terroriste ou des personnes en rapport avec les infractions terroristes prévues par la présente loi,

3. mettre des compétences ou des experts, au service d'une organisation ou une entente terroriste ou des personnes en rapport avec les

infractions terroristes prévues par la présente loi,

4. divulguer, fournir ou publier, directement ou indirectement, par tout moyen, des informations au profit d'une organisation ou entente terroriste ou des personnes en rapport avec les infractions terroristes prévues par la présente loi, pour aider à commettre ou dissimuler ces infractions ou en tirer profit ou assurer l'impunité de ses auteurs,

5. procurer un lieu de réunion aux membres d'une organisation, entente terroriste ou des personnes en rapport avec les infractions terroristes prévues par la présente loi, les loger ou les cacher ou favoriser leur fuite ou leur procurer refuge ou assurer leur impunité ou bénéficier du produit de leurs méfaits,

6. fabriquer ou falsifier une carte d'identité nationale, un passeport, autres permis ou certificats administratifs au profit d'une organisation, entente terroriste ou des personnes en rapport avec les infractions terroristes prévues par la présente loi.

Article 35- Est coupable d'une infraction terroriste et puni de vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille dinars, quiconque commet, sciemment, l'un des actes suivants :

1. introduire, exporter, importer, passer en contrebande, céder, commercialiser, fabriquer, réparer, introduire des modifications, acheter, détenir, exposer, emmagasiner, porter, transporter, livrer ou distribuer des armes à feu de guerre et de défense et des munitions, qu'ils soient entièrement assemblés ou décomposés en pièces détachées,

2. fournir, par tout moyen, des armes, des explosifs ou des munitions.

Article 36- Est coupable d'infraction terroriste et puni de six à douze ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille à cent mille dinars quiconque, par tout moyen, directement ou indirectement, commet, intentionnellement, un des actes suivants :

1. faire un don, collecter, remettre ou fournir des fonds, en ayant connaissance que l'objectif, est de financer des personnes, organisations ou activités en rapport avec les infractions terroristes prévues par la présente loi, nonobstant l'origine licite ou illicite de ces biens,

2. faire un don, collecter, remettre ou fournir des fonds, en ayant connaissance que l'objectif, est de financer le voyage des personnes à l'extérieur du territoire de la République en vue d'adhérer à une organisation terroriste ou entente, commettre une des infractions terroristes, recevoir ou fournir des entraînements pour les commettre.

3. dissimuler ou faciliter la dissimulation de la véritable origine de biens meubles ou immeubles, revenus ou bénéfices, revenant aux personnes physiques ou morales, quelle que soit leur forme, ou accepter de les déposer sous un prête-nom ou de les intégrer, en ayant connaissance que l'objectif est de financer des personnes, des organisations ou activités ayant trait aux infractions terroristes, nonobstant l'origine licite ou illicite de ces biens.

Le montant de l'amende peut être porté à cinq fois la valeur des biens objet des infractions prévues par le présent article.

Article 37- Est coupable d'infraction terroriste et puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille à dix mille dinars quiconque, même tenu au secret professionnel, s'abstient de signaler aux autorités compétentes, sans délais et dans la limite des actes dont il a pris connaissance, les faits, les

informations ou les renseignements concernant la commission des infractions terroristes prévues par la présente loi ou leur éventuelle commission.

Sont exceptés des dispositions de l'alinéa précédent les ascendants, les descendants et le conjoint.

Sont également exceptés, les avocats et les médecins en ce qui concerne les secrets dont ils ont pris connaissance au cours ou à l'occasion de l'exercice de leur mission.

Sont également exceptés, les journalistes conformément aux dispositions du décret-loi n° 2011- 115 du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de la presse, de l'imprimerie et de l'édition.

Ces exceptions ne s'étendent pas aux informations dont ils ont pris connaissance et dont le signalement aux autorités aurait permis d'éviter la commission d'infractions terroristes dans le futur.

Aucune action en dommage ou en responsabilité pénale ne peut être engagée contre celui qui a accompli, de bonne foi, le devoir de signalement.

Section 3- Des officiers de police judiciaire

Article 38- Les officiers de police judiciaire du ressort du tribunal de première instance de Tunis, habilités à constater les infractions terroristes, exercent leurs fonctions sur tout le territoire de la République, et ce, nonobstant les règles de compétence territoriale. Les officiers de la police judiciaire militaire exercent leurs fonctions relatives au constat des infractions terroristes.

Article 39- Les officiers de police judiciaire sont tenus d'aviser, sans délais, le procureur de la République dont ils relèvent, des infractions terroristes dont ils ont eu connaissance. Ils ne peuvent pas procéder à la garder à vue de prévenu pour une durée dépassant cinq jours. Ils doivent également aviser, sans délai, les autorités concernées, si le prévenu fait partie des forces armées, des agents des forces de sécurité intérieure ou des agents des douanes. Les procureurs de la République près les tribunaux de première instance sont tenus de transmettre, immédiatement, les avis susvisés au procureur de la République près du tribunal de première instance de Tunis pour en décider la suite.

Section 4 - Du pôle judiciaire de lutte contre le terrorisme

Article 40- Il est créé dans le ressort de la Cour d'appel de Tunis un pôle judiciaire de lutte contre le terrorisme chargé des infractions terroristes prévues par la présente loi et les infractions connexes. Le pôle judiciaire de lutte contre le terrorisme se compose de représentants du ministère public, des juges d'instruction, des juges des chambres d'accusation et des juges des chambres criminelles et correctionnelles de première instance et d'appel. Ils sont sélectionnés en fonction de leur formation et de leurs expériences dans les affaires relatives aux infractions terroristes.

Sous-Section 1- Du Ministère public

Article 41- Le procureur de la République près le tribunal de première instance de Tunis est seul compétent pour déclencher et exercer l'action publique relative aux infractions terroristes prévues par la présente loi et les infractions connexes. Il est assisté par des substituts de second grade au moins, parmi ceux qui ont été nommés au pôle judiciaire de lutte contre le terrorisme. Les procureurs de la République près les tribunaux de première instance autres que Tunis sont habilités à procéder aux enquêtes préliminaires urgentes

en vue de constater l'infraction, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs. Ils reçoivent, les dénonciations volontaires, plaintes, procès-verbaux et rapports y relatifs, interrogent le prévenu sommairement dès sa comparution et décident de le mettre à la disposition du procureur de la République près le tribunal de première instance de Tunis avec les rapports, les procès-verbaux rédigés et les pièces à conviction. Le procureur de la République près le tribunal de première instance de Tunis est seul habilité à prolonger, la durée de la garde à vue deux fois pour la même période prévue par l'article 39 de la présente loi, par une ordonnance motivée, comprenant les motifs de fait et de droit la justifiant. Le procureur de la République près le tribunal de première instance de Tunis doit aviser, sans délai, le procureur général près de la Cour d'appel de Tunis de toutes les infractions terroristes qui ont été constatées et demander, immédiatement, au juge d'instruction de son ressort de procéder qu'il y soit informé.

Article 42- Le ministère public près de la cour d'appel de Tunis est représenté par le procureur général près de la Cour d'appel de Tunis ou ses substituts de troisième grade parmi ceux qui ont été nommés au pôle judiciaire de lutte contre le terrorisme.

Sous-Section 2- De l'instruction

Article 43- L'instruction est obligatoire en matière d'infractions terroristes. Des juges de troisième grade procèdent aux actes d'instructions au pôle judiciaire de lutte contre le terrorisme sur tout le territoire de la République nonobstant les règles de répartition de la compétence territoriale.

Article 44- Le juge d'instruction est tenu de procéder à la confiscation des armes, des munitions, des explosifs et autres matières, outils, équipements et documents qui servent ou qui sont utilisés pour commettre l'infraction ou en faciliter sa commission. Il doit, en outre, de procéder à la confiscation des objets dont la fabrication, la détention, l'utilisation ou la commercialisation constitue une infraction. Il en est fait inventaire autant que possible en présence du prévenu, ou de celui en possession duquel se trouvaient les objets saisis. Le juge d'instruction en dresse un procès-verbal comportant description des objets saisis, leurs caractéristiques et toutes les indications utiles avec mention de la date de la saisie et le numéro de l'affaire.

Article 45- Le juge d'instruction peut ordonner d'office ou sur demande du ministère public, le gel des biens meubles ou immeubles et les avoirs financiers du prévenu, fixer les modalités de leur gestion, ou ordonner, le cas échéant, leur mise sous séquestre. Il doit faire disposer le prévenu d'une partie de ses biens permettant de couvrir ses besoins nécessaires ainsi que ceux de sa famille y compris le logement. Il peut également ordonner, même d'office, la levée des mesures susvisées. Le juge d'instruction statue sur la demande de levée des mesures dans un délai de quatre jours à partir de la date de sa présentation. L'ordonnance du juge d'instruction sur la levée ou sur le refus total ou partiel de la levée de ces mesures, est susceptible d'appel auprès de la chambre d'accusation par le procureur de la République, le prévenu ou son avocat dans les quatre jours à compter de la date de communication pour le procureur de la République, et à compter de la date de notification pour les autres. L'appel du procureur de la République suspend l'exécution de l'ordonnance. En cas d'appel, le juge d'instruction transmet le dossier de l'affaire à la chambre d'accusation aussitôt expiré le délai d'appel pour le procureur de la République, le prévenu ou son avocat. La

chambre d'accusation statue sur la demande d'appel dans un délai maximum de huit jours, à compter de la date de réception du dossier, à défaut, la mesure est levée d'office.

Article 46- Dans les cas exceptionnels, le juge d'instruction peut, et sur la demande du témoin ne pas le confronter au suspect ou à un autre témoin si la nécessité de la protection du témoin l'exige ou si les preuves qu'il a présentées ne constituent pas le seul ou le plus important élément de conviction pour prouver l'inculpation.

Article 47- Si le témoin a manqué aux exigences du témoignage, le juge d'instruction en dresse un procès-verbal indépendant qui est transmis au procureur de la République en vue d'apprécier l'opportunité de traduire le témoin devant le tribunal compétent selon la procédure de la citation directe, et sans besoin de requérir une information.

Article 48- Est puni de trois à six mois d'emprisonnement et d'une amende de cent à deux milles dinars le témoin qui manque aux exigences du témoignage dans l'une des infractions terroristes.

Sous-Section 3- Des juridictions de jugement

Article 49- Le tribunal de première instance de Tunis, par le biais des juges nommés au pôle judiciaire de lutte contre le terrorisme, est seul compétent, à l'exclusion de tous les autres tribunaux judiciaires ou militaires, pour connaître des infractions terroristes prévues par la présente loi et les infractions connexes si elles sont commises :

- sur le territoire national,

- à bord d'un aéronef civil ou militaire qui a atterri sur le territoire de la République et que l'auteur est à son bord,

- à bord d'un aéronef civil loué sans équipage à un exploitant ayant son domicile principal ou lieu de résidence permanent sur le territoire tunisien,

- contre un navire civil battant pavillon de l'Etat tunisien, lors de la commission de l'infraction ou contre un navire militaire tunisien.

Article 50- Les dispositions des premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 45 et les dispositions de l'article 46 de la présente loi sont applicables aux tribunaux de jugement.

Article 51- Le tribunal ordonne la confiscation des biens ayant servi à commettre ou faciliter la commission de l'infraction ou s'il a été prouvé qu'ils résultent directement ou indirectement de l'infraction, même transférés à d'autres patrimoines, qu'ils demeurent en l'état ou convertis en d'autres biens, sans préjudice des droits de tiers acquis de bonne foi. Si la saisie effective n'a pas été rendue possible, une amende valant confiscation est prononcée, sans qu'elle puisse être inférieure en tous les cas à la valeur des biens sur lesquels a porté l'infraction. Le tribunal ordonne également la confiscation des armes, munitions, explosifs et autres matières, outils et équipements ayant servi à commettre ou à faciliter la commission de l'exécution de l'infraction ainsi que tout objet dont la fabrication, la détention, l'utilisation ou la commercialisation constitue une infraction. Le tribunal ordonne également l'élimination ou la censure de toutes les séquences audio ou audio-visuelles et autres publications numériques ou données informatiques constituants des infractions terroristes ou utilisées pour la commission de ces infractions.

Article 52- Le tribunal peut ordonner la confiscation de tout ou partie des biens meubles ou immeubles et avoirs financiers du condamné, s'il est établi que l'objectif de leur utilisation est le financement de personnes, organisations ou activités en rapport avec des infractions terroristes.

Article 53- La peine est exécutoire en matière d'infraction terroriste nonobstant l'opposition au jugement par défaut.

Section 5 - Des techniques spéciales d'enquête

Sous-Section 1- L'interception des communications

Article 54- Dans les cas où la nécessité de l'enquête l'exige, le procureur de la République ou le juge d'instruction peuvent recourir à l'interception des communications des prévenus, en vertu d'une décision écrite et motivée. L'interception des communications comprend les données des flux, l'écoute, ou l'accès au leur contenu, leur reproduction, leur enregistrement à l'aide des moyens techniques appropriés et en recourant, en cas de besoin, à l'agence technique des télécommunications, aux opérateurs des réseaux publics de télécommunications, les réseaux d'accès, et aux fournisseurs de services de télécommunications, chacun selon le type de prestation de service fournie. Les données des flux constituent des données qui peuvent identifier le type de service, la source de la communication, sa destination, et le réseau de transmission, l'heure, la date, le volume et la durée de la communication. La décision du procureur de la République ou du juge d'instruction doit comporter tous les éléments permettant l'identification des communications objet de la demande d'interception, ainsi que les actes qui justifient le recours à l'interception et sa durée. La durée de l'interception ne peut pas excéder quatre mois à compter de la date de la décision. Elle peut être renouvelée une seule fois et pour la même durée par une décision motivée. L'autorité chargée de l'exécution de l'interception est tenue d'informer le procureur de la République ou le juge d'instruction, selon le cas, par tout moyen laissant une trace écrite, des arrangements pris pour accomplir la mission ainsi que la date effective du commencement de l'opération d'interception. La décision prévue par le présent article peut être retirée à tout moment.

Article 55- L'autorité chargée d'exécuter l'interception doit accomplir sa mission en coordination avec le procureur de la République ou le juge d'instruction, selon les cas, et sous son contrôle et l'informer par tout moyen laissant une trace écrite du déroulement de l'opération d'interception, de manière à lui permettre de prendre les dispositions nécessaires pour le bon déroulement de l'enquête. Les correspondances et les rapports relatifs à l'opération d'interception sont consignés dans un dossier indépendant et spécial qui est joint au dossier principal avant qu'une décision d'ouverture d'enquête ou de clôture d'instruction ne soit prise.

Article 56- Au terme de ses travaux, l'organe chargé de l'exécution de l'interception établit un rapport descriptif des arrangements pris, des opérations effectuées et des résultats auquel il est obligatoirement joint les données qui ont pu être collectées, reproduites ou enregistrées ainsi que les données permettant de les conserver, les consulter ou les déchiffrer et utiles pour la manifestation de la vérité. Si les données collectées de l'interception ne donnent pas lieux à des poursuites pénales, elles bénéficient des dispositions de protection, conformément à la législation en vigueur dans

le domaine de la protection des données personnelles.

Sous-Section 2- L'infiltration

Article 57- Dans les cas où la nécessité de l'enquête l'exige, une infiltration peut avoir lieu par le biais d'un agent de police ayant une identité d'emprunt ou par un informateur reconnu par les officiers de la police judiciaire habilités à constater les infractions terroristes. L'infiltration s'effectue sur décision écrite et motivée du procureur de la République ou du juge d'instruction et sous son contrôle pour une durée n'excédant pas quatre mois, renouvelable pour la même durée et par une décision motivée. La décision prévue par le présent article peut être retirée à tout moment.

Article 58- La décision émanant du procureur de la République ou du juge d'instruction comprend l'empreinte digitale, l'empreinte génétique et l'identité d'emprunt de l'infiltré. Cette décision s'étend sur l'ensemble du territoire de la République Tunisienne. Il est interdit de révéler l'identité réelle de l'infiltré, quel que soit le motif.

Toute révélation est punie de six à dix ans d'emprisonnement et une amende de quinze mille dinars. La peine est portée à quinze ans d'emprisonnement et à vingt mille dinars d'amende lorsque la révélation entraîne à l'encontre de l'infiltré, de son conjoint, de ses enfants ou de ses parents des coups et blessures ou toutes autres formes de violence prévues par les articles 218 et 319 du code pénale. Lorsque cette révélation entraîne la mort de l'infiltré ou l'une des personnes prévues par le paragraphe précédent, la peine est portée à vingt ans d'emprisonnement et à trente mille dinars d'amende, sans préjudice, de l'application des peines les plus graves relatives à l'homicide volontaire.

Article 59- L'infiltré n'est pas pénalement responsable lorsque il accomplit, sans mauvaise foi, les actes nécessaires à l'opération d'infiltration.

Article 60 - L'officier de la police judiciaire en charge doit superviser l'opération d'infiltration et soumettre des rapports au procureur de la République ou au juge d'instruction lorsque la nécessité l'exige, ou si une demande lui a été faite et à l'achèvement de l'opération d'infiltration. Seul le rapport final est consigné au dossier de l'affaire.

Sous-section3– La surveillance audiovisuelle

Article 61 - Lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent, le procureur de la République ou le juge d'instruction peut selon les cas, ordonner en vertu d'une décision écrite et motivée, les officiers de la police judiciaire, chargés de constater les infractions terroristes prévues par la présente loi de mettre, un dispositif technique dans les affaires personnelles des prévenus, dans des lieux, locaux ou véhicules privés ou publics, afin de capter, fixer, transmettre et enregistrer, discrètement, leurs paroles et leurs photos et les localiser.

La décision du procureur de la République ou du juge d'instruction comprend, selon les cas, l'autorisation d'accéder aux lieux, locaux, véhicules privés, même en dehors des heures prévues par le code de procédure pénale, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou de toute personne ayant droit sur le véhicule ou sur le lieu. La décision susvisée comprend tous les éléments permettant d'identifier les affaires personnelles, les lieux, les locaux, ou les véhicules privés ou publics concernés par la surveillance audiovisuelle, les actes la justifiant ainsi que sa durée. La durée de la surveillance audiovisuelle ne peut excéder deux mois à compter de la date de la

décision, renouvelable une seule fois pour la même durée et par décision motivée. La décision prévue par le présent article peut être retirée à tout moment.

Le procureur de la République, le juge d'instruction ou les officiers de police judiciaire, selon les cas, peut se faire assister par tout agent habilité et expert en vue de procéder à l'installation des dispositifs techniques.

Les correspondances, les rapports et les enregistrements relatifs à l'opération de surveillance audiovisuelle sont consignés dans un dossier indépendant et spécial qui est joint au dossier principal avant qu'une décision d'ouverture d'enquête ou de clôture d'instruction ne soit prise.

Au terme de ses travaux, l'organe chargé de la surveillance audiovisuelle établit un rapport descriptif des arrangements pris, des opérations réalisées, leur lieu, leur date, leur horaire et leur résultat auquel est obligatoirement joint les enregistrements audiovisuels qui ont pu être collectés et qui sont utiles à la manifestation de la vérité. Les conversations en langue étrangère sont traduites en langue arabe par un interprète assermenté. Si les données collectées de la surveillance audiovisuelle ne donnent pas lieux à des poursuites pénales, elles bénéficient des dispositions de protection, conformément à la législation en vigueur dans le domaine de la protection des données personnelles.

Sous-section 4- Des dispositions communes aux techniques spéciales d'investigation

Article 62- Est puni de dix ans d'emprisonnement, quiconque divulgue intentionnellement l'une des informations relatives aux opérations d'interception, d'infiltration, de surveillance audiovisuelle ou des données qui y sont collectées, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des peines les plus graves.

Article 63- Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de cinq mille dinars quiconque menace de divulguer une des choses obtenues en utilisant les moyens d'investigations spéciales en vue de mener une personne à faire ou s'abstenir de faire un acte.

Article 64- Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de mille dinars quiconque, en dehors des cas autorisés par la loi procède, intentionnellement à l'interception des communications et des correspondances ou de la surveillance audiovisuelle sans observer les dispositions légales. La tentative est punissable.

Article 65 - Les moyens de preuves collectés à l'occasion d'une opération d'infiltration, d'interception ou de surveillance audiovisuelle ne peuvent être invoqués que dans la limite d'apporter la preuve des infractions concernées par l'enquête ou de toute autre infraction terroriste. Sont détruits les moyens qui n'ont pas de relation avec l'enquête et ce, dès qu'un jugement définitif de condamnation ou d'acquittement est prononcé. Sont détruits, dans tous les cas, tous les moyens qu'ils aient ou non une relation avec l'enquête dans le cas où un jugement définitif d'acquittement est prononcé. En cas où un jugement définitif de condamnation est prononcé, les moyens ayant relation avec l'enquête sont conservés aux archives du tribunal pour la durée légale. Tous les moyens sont détruits dans le cas de la prescription de l'action publique ou dans le cas d'une décision définitive de classement sans suite. L'opération de destruction se fait en présence d'un représentant du ministère public. Un procès-verbal est dans tous les cas dressé.

Section 6- De la commission nationale de la lutte contre le terrorisme

Article 66- Une commission, dénommée «Commission nationale de lutte contre le terrorisme» est créée auprès de la Présidence du Gouvernement qui en assure le secrétariat permanent.

Article 67- La Commission nationale de lutte contre le terrorisme est composée de :

- un représentant de la Présidence du Gouvernement, président exerçant à plein temps,

- un représentant du ministère de la justice, vice-président, exerçant à plein temps,

- un représentant du ministère de la justice de la direction générale des prisons et de la rééducation, membre,

- deux représentants du ministère de l'intérieur, membres,

- un représentant du ministère de la défense nationale, membre,

- un représentant du ministère des affaires étrangères, membre,

- un représentant du ministre chargé des droits de l'Homme, membre,

- un représentant du ministère des finances de la direction générale des douanes, membre,

- un représentant du ministère de la jeunesse et des sports, membre,

- un représentant du ministère de l'agriculture, de la direction des forêts, membre,

- un représentant du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance, membre,

- un représentant du ministère des affaires religieuses, membre,

- un représentant du ministère de la culture, membre,

- un représentant du ministère de l'éducation, de la direction des programmes, membre,

- un premier juge d'instruction spécialisé dans les affaires de terrorisme, membre,

- un expert de l'Agence des renseignements et de la sécurité pour la défense, membre,

- un expert de l'Agence technique des télécommunications, membre,

- un expert de la Commission tunisienne des analyses financières, membre.

Les membres de la Commission nationale de lutte contre le terrorisme sont nommés par décret gouvernemental sur proposition des ministères et des organes concernés pour une durée de six ans. Le tiers de la composition de la Commission est renouvelé tous les deux ans. Le Président de la Commission peut convoquer toute personne ayant la compétence et l'expertise requise ou un représentant de la société civile pour assister aux réunions de la commission en vue de s'éclairer de son avis sur les questions qui lui sont soumises. Les dépenses de la commission sont imputées sur le budget de la Présidence du Gouvernement. L'organisation et les modes de fonctionnement de la Commission sont fixés par décret gouvernemental.

Article 68- La Commission nationale de lutte contre le terrorisme est chargée notamment des missions suivantes :

- suivre et évaluer l'exécution des résolutions des instances spécialisées des Nations Unies en rapport avec la lutte contre le terrorisme, dans le cadre du respect des obligations internationales de la Tunisie et proposer les directives y afférentes,

- proposer les mesures nécessaires à prendre concernant des organisations ou les personnes en relation avec les infractions terroristes prévues par la présente loi, à la lumière des informations et des antécédents judiciaires collectés dans le cadre de rapports transmis au Président de la République, au Président de l'Assemblée des représentants du peuple et au Chef du Gouvernement ainsi qu'aux instances administratives concernées,

- donner un avis sur les projets de textes juridiques relatifs à la lutte contre le terrorisme,

- réaliser une étude diagnostique nationale sur le phénomène du terrorisme, son financement ainsi que les phénomènes criminels s'y rapportant, en vue d'identifier ses caractéristiques, ses causes, évaluer ses dangers et proposer les moyens pour lutter contre ce phénomène. L'étude fixe les priorités nationales en matière de lutte contre ce phénomène. En cas de besoin, une mise à jour de cette étude est effectuée,

- émettre des principes directeurs permettant de prévenir et lutter contre le terrorisme et soutenir l'effort international dans la lutte contre toutes ses formes,

- assister dans la mise en place de programmes et de politiques permettant de lutter contre le terrorisme et proposer les mécanismes appropriés pour les mettre en œuvre,

- coordonner et suivre les efforts nationaux dans le domaine de la mise en œuvre des mesures de protection des personnes concernées par la protection au sens de la présente loi ainsi que les mesures d'assistance des victimes,

- faciliter la communication entre les différents ministères et coordonner leurs efforts,

- coopérer avec les organisations internationales et les composantes de la société civile concernées par la lutte contre le terrorisme et les assister à mettre en œuvre leurs programmes dans ce domaine,

- collecter les informations, les données et les statistiques concernant la lutte contre le terrorisme pour créer une base de données aux fins de l'exploiter dans l'accomplissement des missions qui lui sont confiées. Les parties concernées s'engagent à permettre à la Commission d'accéder auxdites informations, données et statistiques pour l'exécution de ses activités. Le secret professionnel ne peut lui être opposé,

- diffuser la prise de conscience sociale des dangers du terrorisme à travers des campagnes de sensibilisation, des programmes culturels et éducatifs, la tenue de congrès, de colloques et de publication des éditions et de guides,

- organiser des sessions de formation et superviser les programmes de formation d'experts sur le plan interne et externe,

- participer aux activités de recherche et d'études pour moderniser les législations régissant les domaines relatifs au terrorisme de manière à mettre en œuvre les programmes de l'Etat en matière de lutte contre ce phénomène.

Article 69- La Commission nationale de lutte contre le terrorisme coopère avec ses homologues étrangers, dans le cadre des conventions internationales, régionales et bilatérales ratifiées. La coopération prévue à l'alinéa précédent est conditionnée par le respect du principe de réciprocité et l'engagement des instances similaires dans les pays étrangers, conformément à la législation les régissant, de garder le secret professionnel et la non transmission des données et des informations qu'elles ont collectées à une autre partie ou leur exploitation à des fins autres que

la lutte contre les infractions prévues par la présente loi et leur répression.

Article 70- La commission nationale de lutte contre le terrorisme établit un rapport annuel sur ses activités qui comporte obligatoirement ses propositions pour développer les mécanismes nationaux de lutte contre le terrorisme qui sera diffusé au public. Le rapport est transmis au Président de la République, au Président de l'Assemblée des représentants du peuple et au Chef de Gouvernement. Le rapport est examiné par une commission spéciale à l'Assemblée des représentants du peuple. La commission peut également publier des communiqués sur ses activités et ses programmes.

Section 7- Des mécanismes de protection

Article 71- Des mesures nécessaires sont prises pour la protection des personnes auxquelles la loi a confié la constatation et la répression des infractions terroristes prévues par la présente loi, notamment les magistrats, les officiers de police judiciaire, les officiers de police judiciaire militaire, les agents de douanes et les agents de l'autorité publique. Les mesures de protection sont également applicables aux auxiliaires de justice, à l'infiltré, à l'informateur, à la victime, aux témoins et à toute personne qui s'est engagée à quelque titre que ce soit, de signaler l'infraction aux autorités compétentes. Lesdites mesures sont étendues, le cas échéant, aux membres des familles des personnes prévues aux deux alinéas précédents et à tous ceux susceptibles d'être ciblés parmi leurs proches.

Article 72- Outre les cas de défense légitime, les agents des forces de sécurité intérieure, les militaires et les agents des douanes ne sont pas pénalement responsables lorsqu'ils font, dans la limite des règles de loi, du règlement intérieur et des instructions légalement données dans le cadre de la lutte contre les infractions terroristes prévues par la présente loi, usage de force ou en ordonner l'usage si cela est nécessaire pour l'exécution de la mission.

Article 73- Le juge d'instruction ou le président du tribunal peuvent, en cas de danger imminent et si les circonstances l'exigent, ordonner qu'il soit procédé aux enquêtes ou à la tenue de l'audience dans un lieu autre que son lieu habituel, en prenant les mesures nécessaires pour garantir le droit du suspect à la défense.

Ils peuvent procéder à l'interrogatoire du suspect et à l'audition de toute personne dont ils estiment le témoignage utile en recourant aux moyens de communications audiovisuelles adéquats sans avoir besoin de leur comparution personnelle. Des mesures appropriées sont prises, dès lors, en vue de garder l'anonymat des personnes auditionnées. Dans les cas exceptionnels et en présence de danger réel qui peut résulter de l'audience publique, l'autorité judiciaire en charge peut décider d'office, à la demande du représentant du ministère public ou à la demande de toute personne ayant intérêt, de procéder à des audiences à huis clos. Il est interdit dans ce cas, de diffuser des informations sur les plaidoiries ou sur les décisions qui peuvent porter atteinte à la vie privée des victimes ou à leur réputation, sans préjudice des autres garanties prévues par les textes spéciaux. Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de mille dinars quiconque enfreint les dispositions de l'alinéa précédent.

Article 74- Les personnes visées au troisième alinéa de l'article précédent peuvent, si elles sont appelées à faire des dépositions auprès des officiers de police judiciaire, du juge d'instruction, ou de toute autre autorité

judiciaire, élire domicile près du procureur de la République près le tribunal de première instance de Tunis. Il est alors fait mention de leur identité et adresse de leur domicile réel sur un registre confidentiel coté et paraphé tenu à cet effet par le procureur de la République près le tribunal de première instance de Tunis.

Article 75- En cas de danger imminent, et si les circonstances l'exigent, il est possible de consigner toutes les données permettant d'identifier les victimes, les témoins et toute autre personne qui s'est engagée à quelque titre que ce soit, de signaler l'infraction aux autorités compétentes, dans des procès-verbaux indépendants consignés dans un dossier tenu séparément du dossier initial. L'identité des personnes citées à l'alinéa précédent, les données permettant leur identification ainsi que leurs signatures sont consignées dans un registre confidentiel côté et paraphé par le procureur de la République près le tribunal de première instance de Tunis tenu à cet effet.

Article 76- Le prévenu ou son avocat peuvent, demander à l'autorité judiciaire saisie de révéler l'identité des personnes citées au premier alinéa de l'article précédent dans un délai maximum de dix jours à partir de la date de la consultation du contenu de leurs déclarations. La date de la consultation doit être mentionnée sur le dossier suivi de la signature de la personne qui a consulté. L'autorité judiciaire saisie peut ordonner la levée des mesures susvisées et révéler l'identité de la personne concernée, s'il s'avère que la demande est fondée, et qu'il n'y a pas un danger à craindre sur sa vie et ses biens ou sur la vie ou les biens des membres de sa famille. Le juge d'instruction statue sur la demande de levée des mesures dans un délai maximum de quatre jours à partir de la date de la présentation de la demande. Le procureur de la République notifie la décision portant révélation de son identité à la personne concernée et en reçoit la réponse. La décision portant la levée ou le rejet de la levée des mesures est susceptible d'appel devant la chambre d'accusation, soit par le procureur de la République, soit à la demande de la personne dont l'identité a été révélée. Elle peut également faire l'objet de recours de la part du suspect, son avocat, ou de la partie civile, dans un délai de dix jours, à compter de la date de sa communication pour le procureur de la République et à partir de la date de notification pour les autres. L'appel du procureur de la République suspend l'exécution de la décision. En cas d'appel, le juge d'instruction renvoie immédiatement le dossier de l'affaire devant la chambre d'accusation. La chambre d'accusation statue sur la demande d'appel dans un délai de huit jours à partir de la date de la réception du dossier. La décision rendue par la chambre d'accusation de lever la mesure ou de la confirmer n'est pas susceptible de recours.

Article 77- En aucun cas, les mesures de protection ne peuvent porter atteinte au droit du prévenu ou de son avocat ou de la partie civile ou de son représentant de consulter les procès-verbaux et autres pièces du dossier.

Article 78- Est puni de cinq à douze ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille à cinquante mille dinars, quiconque met la vie ou les biens des personnes concernées par la protection en danger ou celles des membres de leurs familles, par la révélation intentionnelle de toutes les données permettant de les identifier, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des peines les plus graves. Les dispositions de l'article 58 de la présente loi sont applicables si la personne concernée par la protection est l'infiltré.

Section 8 - De l'assistance aux victimes du terrorisme

Article 79- Les victimes bénéficient de la gratuité des soins et des traitements dans les établissements publics de santé. La Commission nationale de lutte contre le terrorisme veille à fournir aux victimes l'assistance médicale nécessaire de manière à garantir la réhabilitation physique et psychologique de ceux qui en ont besoin en coordination avec les services et les structures concernés. La commission veille à fournir aux victimes l'assistance sociale nécessaire de manière à faciliter leur réinsertion sociale en coordination avec les services et organismes concernés. Sont considérés dans la prise de ces mesures, l'âge des victimes, leur sexe et leurs besoins spécifiques.

Article 80- La commission nationale de lutte contre le terrorisme veille à renseigner les victimes sur les dispositions régissant les procédures judiciaires et administratives permettant de les aider à régulariser leur situation et obtenir l'indemnisation appropriée des préjudices subis. La commission veille également à assurer le suivi de leurs dossiers auprès des autorités publiques et de leur apporter assistance, en cas de besoin, pour lever les obstacles qui entravent l'accès à leurs droits.

Article 81- L'aide judiciaire est accordée obligatoirement aux victimes du terrorisme s'ils la demandent pour engager les procédures judiciaires civiles ou pénales les concernant.

Article 82- L'Etat s'engage à indemniser les victimes du terrorisme ou leurs ayants droit. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret gouvernemental.

Section 9- Des infractions terroristes commises hors du territoire national

Article 83- Le tribunal de première instance de Tunis, par le biais des juges nommés au pôle judiciaire de lutte contre le terrorisme, est compétent pour connaître des infractions terroristes prévues par la présente loi et les infractions connexes commises hors du territoire national dans les cas suivants :

- si elles sont commises par un citoyen tunisien, - si elles sont commises contre des parties ou des intérêts tunisiens,

- si elles sont commises contre des personnes ou des intérêts étrangers, par un étranger ou un apatride dont la résidence habituelle se trouve sur le territoire tunisien ou par un étranger ou un apatride se trouvant sur le territoire national dont l'extradition n'a pas été dûment demandée par les autorités étrangères compétentes avant qu'un jugement définitif ne soit rendu à son encontre par les juridictions tunisiennes compétentes.

Article 84- Dans les cas prévus à l'article 83 de la présente loi, le déclanchement de l'action publique ne dépend pas de l'incrimination des actes objet des poursuites en vertu de la législation de l'Etat où ils sont commis.

Article 85- Le procureur de la République près le tribunal de première instance de Tunis, est seul compétent pour déclencher et exercer l'action publique des infractions terroristes prévues par la présente loi et les infractions connexes commises en dehors du territoire national.

Article 86- L'action publique ne peut être déclenchée contre les auteurs des infractions terroristes prévues par la présente loi et des infractions connexes s'ils prouvent qu'elles ont acquis la force de la chose jugée à l'étranger, qu'ils ont purgé toute la peine dans le cas où une peine est prononcée, ou que cette peine est prescrite ou qu'elle est couverte par l'amnistie.

Section 10 - De l'extradition

Article 87- Les infractions terroristes ne sont en aucun cas considérées comme des infractions politiques qui ne donnent pas lieu à l'extradition. Les infractions de financement du terrorisme ne sont en aucun cas considérées comme des infractions fiscales qui ne donnent pas lieu à l'extradition.

Article 88- Les infractions terroristes prévues par la présente loi donnent lieu à l'extradition conformément aux dispositions du code de procédure pénale, si elles sont commises hors du territoire de la République contre un étranger, ou des intérêts étrangers par un étranger ou un apatride se trouvant sur le territoire tunisien. L'extradition n'est accordée que dans le cas où les autorités tunisiennes compétentes reçoivent une demande légale d'un Etat compétent en vertu de sa législation interne. L'extradition ne peut être accordée s'il y des raisons réelles à croire que la personne objet de la demande d'extradition risque la torture ou que cette demande a pour objet de poursuivre ou sanctionner en raison de sa race, sa couleur, son origine, sa religion, son sexe, sa nationalité ou ses opinions politiques.

Article 89- S'il est décidé de ne pas extrader une personne qui fait l'objet d'une poursuite ou d'un procès à l'étranger pour l'une des infractions prévues par la présente loi, elle est obligatoirement poursuivie devant le tribunal de première instance de Tunis.

Section 11- De la prescription de l'action publique et des peines

Article 90- L'action publique qui résulte des infractions terroristes prévues par la présente loi se prescrit par vingt ans révolus pour les crimes, et par dix ans révolus pour les délits.

Article 91- Les peines prononcées pour les infractions terroristes se prescrivent par trente ans révolus si les faits constituent un crime. Néanmoins, le condamné est interdit de séjour dans la circonscription du gouvernorat où l'infraction a été commise sauf autorisation de l'autorité administrative compétente.

Toute enfreinte à cette mesure est passible des peines prévues pour violation de l'interdiction de séjour. Les peines prononcées pour délits se prescrivent par dix ans révolus.

CHAPITRE II

DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET SA REPRESSION

Article 92- Est considéré blanchiment d'argent, tout acte intentionnel qui vise par tout moyen à la justification mensongère de l'origine illicite des biens meubles ou immeubles ou des revenus provenant directement ou indirectement de tout crime ou délit passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans ou plus ainsi que tout délit sanctionné en vertu du code des douanes.

Constitue également un blanchiment d'argent, tout acte intentionnel ayant pour but le placement, le dépôt, la dissimulation, le camouflage, l'administration, l'intégration ou la conservation du produit provenant directement ou indirectement des infractions prévues par l'alinéa précédent ainsi que la tentative, la complicité, l'incitation, la facilitation, ou l'apport de concours à le commettre. L'infraction de blanchiment d'argent est indépendante de l'infraction principale quant à sa constitution. Elle est prouvée par l'existence de présomptions et de preuves suffisantes sur l'origine illégale des biens objet de blanchiment. Les dispositions des alinéas précédents sont applicables même si l'infraction dont provient l'argent objet du blanchiment n'a pas été commise sur le territoire tunisien.

Article 93- Est puni d'un an à six ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille dinars à cinquante mille dinars l'auteur du blanchiment d'argent. Le montant de l'amende peut être porté à un montant égal à la moitié de la valeur de l'argent objet du blanchiment.

Article 94 - La peine est de cinq à dix ans d'emprisonnement et de dix mille dinars à cent mille dinars d'amende lorsque l'infraction est commise :

- en cas de récidive,

- par celui qui profite des facilités que lui procure l'exercice de sa fonction ou de son activité professionnelle ou sociale,

- par un groupe organisé ou une entente.

Le montant de l'amende peut être porté à un montant égal à la valeur de l'argent objet du blanchiment.

Article 95- Lorsque la peine d'emprisonnement encourue pour l'infraction principale dont provient l'argent objet du blanchiment est supérieure à celle prévue pour l'infraction prévue aux articles 93 et 94 de la présente loi, l'auteur de l'infraction de blanchiment est puni des peines encourues au titre de l'infraction principale, s'il est établi qu'il en a eu connaissance. Ne sont prises en considération pour la détermination de la peine encourue que les circonstances aggravantes attachées à l'infraction principale dont l'auteur de l'infraction de blanchiment d'argent a eu connaissance.

Article 96- Les peines prévues aux articles précédents sont étendues, selon les cas, aux dirigeants des personnes morales, à ses représentants, à ses agents, à ses associés et aux commissaires aux comptes dont la responsabilité personnelle est établie. Ceci n'empêche pas des poursuites contre lesdites personnes morales, s'il est établi que les opérations de blanchiment ont été effectuées à leur profit, ou qu'il leur en a résulté des revenus ou que les opérations de blanchiment en constituent leur objet. Elles encourent de ce fait une amende égale à cinq fois la valeur de l'amende prévue pour les personnes physiques. L'amende peut être portée à un montant égal à la valeur de l'argent objet du blanchiment. Ceci n'empêche pas également l'extension des sanctions disciplinaires et administratives prévues, auxdites personnes morales conformément à la législation en vigueur qui leur est applicable y compris l'interdiction d'exercer leur activité pour une période déterminée ou leur dissolution.

Article 97- L'autorité judiciaire en charge ordonne la saisie de l'argent objet du blanchiment ainsi que le produit généré directement ou indirectement par l'infraction de blanchiment. Le tribunal doit prononcer la confiscation de l'argent au profit de l'Etat. L'argent confisqué est obligatoirement placé sur un compte spécial ouvert auprès des registres de la Banque centrale au nom de la trésorerie générale de Tunisie. Si la saisie effective n'a pas été rendue possible, une amende valant liquidation égale à la valeur de l'argent sur lesquels a porté l'infraction est prononcée. Le tribunal doit également interdire, à l'auteur de l'infraction, selon le cas, d'exercer les fonctions ou les activités professionnelles ou sociales qui lui ont procuré les facilités utilisées pour commettre une ou plusieurs opérations de blanchiment, pour une période n'excédant pas cinq ans. Le tribunal peut placer les auteurs des infractions de blanchiment sous surveillance administrative pour une durée de cinq ans. Ceci n'empêche pas le tribunal de prononcer toutes ou partie des autres peines complémentaires prévues par la loi.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES A LA LUTTE CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET AU BLANCHIMENT D'ARGENT

Section 1- De l'interdiction des circuits financiers illicites

Article 98- Sont interdites, toutes formes de soutien et de financement de personnes ou organisations ou activités en rapport avec les infractions terroristes prévues par la présente loi et autres activités illégales, qu'elles leur soient accordées de manière directe ou indirecte, à travers des personnes physiques ou morales, quel qu'en soit la forme ou l'objet, même si le but qu'elles poursuivent est à caractère non lucratif.

Article 99- Les personnes morales doivent adopter les règles de gestion prudentielles suivantes :

- s'abstenir de recevoir tous dons ou subventions dont l'origine est inconnue ou provenant d'actes illégaux que la loi qualifie de délit ou crime ou provenant de personnes physiques ou morales ou organisations ou organismes impliqués, à l'intérieur ou hors du territoire de la République, dans des activités en rapport avec des infractions terroristes,

- s'abstenir de recevoir toutes cotisations dont la valeur est supérieur au plafond fixé par la loi,

- s'abstenir de recevoir tous dons ou autres formes d'aide financière, quel qu'en soit le montant, sauf exception prévue par une disposition spéciale de la loi,

- s'abstenir de recevoir tous biens provenant de l'étranger sans le concours d'un intermédiaire agréé résident en Tunisie, à condition que la législation en vigueur n'y fasse pas obstacle,

- s'abstenir de recevoir tout argent en espèces dont la valeur est supérieure ou égale à cinq mille dinars, même au moyen de plusieurs versements susceptibles de présenter des liens.

Article 100 - Les personnes morales sont tenues de :

- tenir des comptes sur un livre-journal faisant état de toutes les recettes et dépenses,

- tenir un inventaire des recettes, virements et dépôts en espèces qui sont en rapport avec l'étranger, faisant état des montants y afférents leurs justificatifs, la date de leur réalisation avec l'identification de la personne physique ou morale qui en est concernée. Une copie est transmise aux services de la Banque centrale de Tunisie,

- établir un bilan annuel,

- conserver les livres et documents comptables tenus sur un support matériel ou électronique pendant dix ans à compter de la date de leur clôture.

Sont dispensées des obligations prévues au présent article, les personnes morales dont les recettes annuelles ou les réserves disponibles n'ont pas atteint un plafond déterminé qui sera fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 101- Les obligations prévues à l'article précédent sont considérées comme des règles comptables minimales communes à toutes les personnes morales, sans préjudice de l'application des régimes comptables spécifiques à certaines d'entre elles et aux règles régissant leur financement, et ce, conformément à la législation en vigueur.

Article 102- Le ministre chargé des finances peut soumettre les personnes morales

suspectées de liens avec des personnes ou organisations ou activités en rapport avec les infractions visées par la présente loi ou celles qui ont enfreint les règles de gestion prudentielles, telles que définies à l'article 99 de la présente loi ou les règles régissant leur financement ou la tenue de leur comptabilité, à une autorisation préalable pour toute réception de virements provenant de l'étranger. Ladite mesure est prise par voie de décision motivée et notifiée au représentant légal de la personne morale concernée par tout moyen de laissant une trace écrite.

Une copie dudit arrêté est transmise au Gouverneur de la Banque centrale de Tunisie, qui en informe la Commission tunisienne des analyses financières et tous les établissements financiers bancaires et non bancaires. Il en résulte la suspension du versement des fonds, objet du transfert, aux personnes morales concernées, jusqu'à la présentation d'une autorisation, à cet effet, du ministre chargé des finances. Cette autorisation est accordée dans un délai maximum de quinze jours de la date de la présentation de la demande.

Article 103- Dans le cadre du respect des engagements internationaux de la Tunisie, la Commission tunisienne de lutte contre le terrorisme doit décider le gel des biens des personnes ou organisations dont le lien avec des crimes terroristes est établi par ladite commission ou par les organismes internationaux compétents. Les procédures d'exécution des décisions des organismes internationaux compétents sont fixées par décret gouvernemental. Les personnes chargées d'exécuter la décision du gel doivent, dès sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne, prendre les mesures nécessaires à cet effet et déclarer à la Commission tunisienne de lutte contre le terrorisme toutes les opérations de gel qu'elles ont accomplies et en communiquer tous les renseignements utiles pour l'exécution de sa décision. Aucune action en dommage ou en responsabilité pénale ne peut être admise contre toute personne physique ou morale pour avoir accompli, de bonne foi, les devoirs qui lui incombent, en exécution de la décision du gel.

Article 104- La personne concernée par la décision du gel ou son représentant peut demander à la Commission nationale de lutte contre le terrorisme, d'ordonner l'utilisation d'une partie des biens gelés pour couvrir les dépenses nécessaires au paiement des denrées alimentaires, des loyers ou du remboursement des prêts hypothécaires, des médicaments et des soins médicaux, des impôts, des primes d'assurance et des redevances de services collectifs ou nécessaires exclusivement pour le paiement d'honoraires professionnels raisonnables et le remboursement de dépenses relatives à des services juridiques ou à des charges ou à des frais correspondant à la garde et à la gestion normales des fonds gelés. La Commission nationale de lutte contre le terrorisme peut ordonner l'utilisation d'une partie des biens gelés afin de couvrir ses dépenses essentielles. Si le gel est fondé sur une résolution des organismes internationaux compétents, elles sont avisées, sans délais, de l'ordonnance par les voies diplomatiques, l'exécution de ladite ordonnance est subordonnée à la non-opposition de ces organismes, dans les deux jours suivant la notification.

Article 105- Quiconque concerné par une décision de gel ou son représentant peut demander à la Commission nationale de lutte contre le terrorisme d'ordonner la levée du gel sur ses biens s'il établit que ladite décision a été prise à son encontre par erreur. La Commission doit répondre à la demande dans

un délai maximum de dix jours, à compter de la date de sa présentation. En cas de refus, la décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif. Si le gel est fondé sur une résolution des organismes internationaux compétents, la commission tunisienne de lutte contre le terrorisme ne peut décider la levée du gel qu'après avoir informé et eu l'accord de l'organisme international compétent.

Article 106- Le Président du tribunal de première instance territorialement compétent peut ordonner de soumettre, la personne morale suspectée d'avoir des liens avec des personnes ou organisations ou activités ayant un rapport avec les infractions prévues par la présente loi, ou qui viole les règles de gestion prudentielle, telles que définies à l'article 99 de la présente loi ou les règles régissant leur financement ou la tenue de leur comptabilité, à un audit externe effectué par un ou plusieurs d'experts spécialisés désignés par voie d'ordonnance sur requête, sur demande du ministre chargé des finances.

Article 107- Les personnes citées ci-après, doivent, chacun dans la limite du domaine de sa compétence et des normes de sa profession, prendre les mesures de diligence nécessaires envers leurs clients :

1- Les établissements de crédit,

2- Les établissements de microfinance,

3- L'Office national de la poste,

4- Les intermédiaires en Bourse,

5- Les sociétés d'assurances et de réassurance et les intermédiaires en assurance,

6- Les professions et les activités non financières fixées comme suit :

- les avocats, les notaires, les experts comptables, les agents immobiliers, les rédacteurs de contrats à la conservation de la propriété foncière et autres professionnels habilités en vertu de leur mission lors de la préparation ou la réalisation au profit de leurs clients, d'opérations d'achat et de vente portant sur des immeubles ou de fonds de commerce ou la gestion de biens et de comptes de leurs clients ou l'arrangement d'apport pour la création de sociétés et autres personnes morales ou leur gestion, exploitation, ou le contrôle desdites opérations ou la fourniture de consultation à leur propos,

- les commerçants de bijoux, de métaux précieux et autres objets précieux et les dirigeants de casinos dont la valeur des transactions avec leurs clients est supérieure ou égale à un montant qui sera fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 108- Les personnes citées à l'article 107 de la présente loi doivent prendre les mesures de diligence requise suivantes :

1. s'abstenir d'ouvrir des comptes secrets et s'assurer, au moyen de documents officiels et autres documents provenant de sources fiables et indépendantes, de l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels et enregistrer toutes les données nécessaires permettant de les identifier,

2. s'assurer, au moyen de documents officiels, et autres documents provenant de sources indépendantes et fiables de :

- l'identité du bénéficiaire de l'opération ou de la transaction et la qualité de celui qui agit pour son compte,

- la constitution de la personne morale, sa forme juridique, son siège social, la répartition de son capital social et l'identité de ses dirigeants et ceux qui ont le pouvoir de

s'engager en son nom, tout en prenant les mesures raisonnables pour identifier les personnes physiques qui exercent un pouvoir sur cette personne morale.

3. obtenir des informations sur l'objectif et la nature de la relation d'affaires.

4. obtenir, en cas de recours à un tiers, les informations nécessaires pour identifier le client et s'assurer que le tiers est soumis à une réglementation et à une surveillance en relation avec la répression du blanchiment d'argent et la lutte contre le financement du terrorisme, qu'il a pris les mesures nécessaires à cet effet et qu'il est à même de fournir, dans les plus brefs délais, des copies des données d'identification de son client et autres documents y afférents, à charge, pour les personnes précitées, d'assumer, dans tous les cas, la responsabilité de l'identification du client.

Ces mesures sont notamment prises lorsque :

- elles nouent des relations,

- elles effectuent des transactions financières occasionnelles dont la valeur est supérieure ou égale à un montant qui sera fixé par arrêté du ministre chargé des finances ou qui comprennent des virements électroniques,

- il y a suspicion de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme,

- il y a suspicion quant à la véracité ou à la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues.

Si ces personnes ne parviennent pas à vérifier lesdites données ou si les informations sont insuffisantes ou manifestement fictives, elles doivent s'abstenir d'ouvrir le compte, de nouer ou de poursuivre la relation d'affaires, ou d'effectuer l'opération ou la transaction et envisager de faire une déclaration d'opération suspecte.

Article 109- Les personnes visées à l'article 107 de la présente loi sont tenues de mettre à jour les données relatives à l'identité de leurs clients, d'exercer une vigilance permanente à leur encontre tout au long des relations d'affaires et d'examiner, avec précision, les opérations et les transactions de leurs clients, pour s'assurer de leur concordance avec les données fournies, et le cas échéant, avec l'origine des biens et ce, en prenant en considération la nature des leurs activités et les risques encourus.

En sont exceptés les personnes exerçant des professions qui ne disposent pas de pouvoir et de mécanisme de recherche et d'investigation, en vertu des lois réglementant leur profession.

Article 110- Les personnes visées à l'article 107 de la présente loi doivent prendre les mesures de diligence nécessaires suivantes :

- s'assurer que leurs filiales et les sociétés dont elles détiennent la majorité du capital social et situées à l'étranger appliquent les mesures de diligence relatives à la répression du blanchiment d'argent et à la lutte contre le financement du terrorisme et informer les autorités de contrôle lorsque la réglementation des pays dans lesquels elles sont établies ne permet pas d'appliquer ces mesures,

- disposer de systèmes adéquats de gestion des risques en cas de relation avec des personnes exerçant ou ayant exercé de hautes fonctions publiques ou des missions représentatives ou politiques en Tunisie, ou dans un pays étranger, ou leurs proches ou des personnes ayant des rapports avec elles, et obtenir l'autorisation du dirigeant de la personne morale avant de nouer ou de poursuivre une relation d'affaires avec eux, et assurer une surveillance renforcée et continue de cette

relation et prendre des mesures raisonnables pour identifier l'origine de leurs biens.

En sont exceptés les personnes exerçant des professions qui ne disposent pas de pouvoir et de mécanisme de recherche et d'investigation, en vertu des lois réglementant leur profession.

Article 111- Les personnes visées à l'article 107 de la présente loi doivent, lorsqu'elles nouent des relations avec des correspondants bancaires étrangers ou autres relations similaires :

- collecter suffisamment de données sur le correspondant étranger afin de reconnaître la nature de ses activités et d'évaluer, sur la base des sources d'informations disponibles, sa réputation et l'efficacité du système de contrôle auquel il est soumis et vérifier s'il a fait l'objet d'une enquête ou d'une mesure de l'autorité de contrôle ayant trait à l'interdiction du blanchiment d'argent ou à la lutte contre le financement du terrorisme,

- obtenir l'autorisation du dirigeant de la personne morale avant de nouer des relations avec le correspondant étranger et fixer, par écrit, les obligations respectives des deux parties,

- s'abstenir de nouer ou de poursuivre une relation de correspondant bancaire avec une banque étrangère fictive ou de nouer des relations avec des institutions étrangères qui autorisent des banques fictives à utiliser leurs comptes.

Article 112- Les personnes visées à l'article 107 de la présente loi sont tenues de :

- prêter une attention particulière à leurs relations d'affaires avec des personnes résidant dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent de façon insuffisante les normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme,

- prêter une attention particulière aux risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme en utilisation les nouvelles technologies et prendre, si nécessaire, des mesures supplémentaires afin de s'en prémunir,

- mettre en place des dispositifs de gestion des risques liés aux relations d'affaires qui n'impliquent pas la présence physique des parties, En sont exceptés les personnes exerçant des professions qui ne disposent pas de pouvoir et de mécanisme de recherche et d'investigation, en vertu des lois réglementant leur profession.

Article 113- Les personnes visées à l'article 107 de la présente loi doivent conserver, pendant une période de dix ans au moins à compter de la date de la réalisation de l'opération ou de clôture du compte, les registres, les livres comptables et autres documents sauvegardés auprès d'elles sur support matériel ou électronique afin de le consulter pour les besoins de traçabilité des différentes phases des transactions ou opérations financières effectuées par leurs soins ou par leur intermédiaire et d'identifier tous les intervenants ou de s'assurer de leur véracité. En sont exceptés les personnes exerçant des professions qui ne disposent pas de pouvoir et de mécanisme de recherche et d'investigation, en vertu des lois réglementant leur profession.

Article 114- Toute opération d'importation ou d'exportation de devises, dont la valeur est supérieure ou égale à un montant déterminé qui sera fixé par arrêté du ministre chargé des finances, doit, à l'entrée ou à la sortie ou lors d'opérations de transit, faire l'objet d'une déclaration aux services douaniers. Les

bureaux de change privés sont également tenus de déclarer, auprès des services de la Banque centrale, tout montant converti en devises ou en dinar tunisien. Les intermédiaires agréés et les sous-délégataires de change doivent s'assurer de l'identité de toute personne qui effectue, auprès d'eux, des opérations en devises dont la valeur est supérieure ou égale à un montant fixé par arrêté du ministre chargé des finances, et en aviser la Banque centrale de Tunisie.

Article 115- Les autorités chargées de contrôler les personnes mentionnées à l'article 107 de la présente loi mettent des programmes et des mesures pratiques pour la lutte contre les infractions de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, et le suivi de leur mise en œuvre. Ces programmes et mesures pratiques doivent, notamment comporter :

- un système de détection des opérations et des transactions suspectes, y compris la désignation de ceux qui sont chargés, parmi leurs dirigeants et employés, d'accomplir l'obligation de déclaration,

- des règles d'audit interne en vue de s'assurer de l'efficience du système instauré, - des programmes de formation continue au profit de leurs agents.

Article 116- Nonobstant les sanctions pénales, toute enfreinte des mesures de diligence prévues aux articles 108, 109, 110, 111, 112 et 113 de la présente loi, entraîne des poursuites disciplinaires, conformément aux procédures en vigueur prévues par le régime disciplinaire propre à chacune des personnes énumérées par l'article 107 de la présente loi.

En l'absence d'un régime disciplinaire particulier, les poursuites disciplinaires sont exercées par l'autorité habilitée à contrôler ces personnes.

Article 117- L'autorité disciplinaire compétente peut, après audition de la personne concernée, prendre l'une des sanctions suivantes :

1. l'avertissement,

2. le blâme,

3. l'interdiction d'exercer l'activité ou la suspension de l'agrément pour une durée ne dépassant pas deux ans,

4. la cessation des fonctions,

5. l'interdiction définitive d'exercer l'activité ou le retrait de l'agrément.

Ces sanctions sont, également, applicables aux dirigeants et membres du conseil de surveillance si leur responsabilité pour l'inobservation des mesures de diligence est établie.

Section 2 - De la lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent

Sous-Section 1 – De la Commission des analyses financières

Article 118- Il est créé auprès de la Banque centrale de Tunisie, une commission dénommée « Commission tunisienne des analyses financières ».

Elle siège à la Banque centrale de Tunisie qui en assure le secrétariat.

Article 119- La Commission tunisienne des analyses financières se compose :

- du Gouverneur de la Banque centrale de Tunisie ou son représentant, Président,

- d'un magistrat de troisième grade,

- d'un expert représentant le ministère de l'intérieur,

- d'un expert du ministère des finances, représentant la direction générale des douanes,

- d'un expert représentant le conseil du marché financier,

- d'un expert représentant le ministère chargé des télécommunications,

- d'un expert représentant le Comité général des assurances,

- d'un expert spécialisé en matière de lutte contre les infractions financières,

- d'un expert représentant l'Association professionnelle des banques et des établissements financiers,

- d'un expert représentant l'instance chargée de la lutte contre la corruption.

Les membres de la Commission sont nommés par décret gouvernemental pour une durée de six ans avec renouvellement du tiers des membres une fois tous les deux ans.

Les membres exercent leurs missions au sein de la commission en toute intégrité, objectivité et indépendance vis-à-vis de leur administration d'origine. La commission comprend un comité d'orientation, une cellule opérationnelle et un secrétariat général. Les modes d'organisation et de fonctionnement de la commission sont fixés par décret gouvernemental.

Article 120- La commission tunisienne des analyses financières est, notamment, chargée des missions suivantes :

- établir et publier les principes directeurs permettant aux personnes citées, à l'article 107 de la présente loi, de détecter les opérations et les transactions suspectes et les déclarer,

- recueillir et analyser les déclarations concernant les opérations et les transactions suspectes et notifier la suite qui leur est donnée,

- assister à l'élaboration de programmes ayant pour objectif la lutte contre les circuits financiers illicites et à faire face au financement du terrorisme et au blanchiment d'argent,

- participer aux activités de recherche, de formation et d'étude, et en général, à celles ayant trait au domaine de son intervention,

- assurer la représentation des différents services et organismes concernés par ce domaine au niveau national et international, et faciliter la communication entre eux,

- coordonner entre les différentes autorités concernées dans ce domaine sur le plan national et faciliter la communication entre elle.

Article 121- La commission tunisienne des analyses financières peut, dans le cadre des missions qui lui sont dévolues, faire appel au concours des autorités administratives chargées de l'application de la loi et des personnes citées à l'article 107 de la présente loi, qui sont tenues de lui communiquer les renseignements nécessaires à la traçabilité des opérations et transactions objet des déclarations recueillies dans les délais légaux. Le secret professionnel n'est pas, dans ce cas, opposable à la commission tunisienne des analyses financières et les dépositaires desdits secrets ne peuvent être poursuivis du chef de leur divulgation.

Article 122- La commission tunisienne des analyses financières peut, également, faire appel au concours de ses homologues étrangers auxquels elle est liée par des mémorandums d'accord ou appartenant aux groupes de coopération internationale dans le domaine de lutte contre le blanchiment

d'argent et le financement du terrorisme et accélérer l'échange des renseignements financiers avec elles, en vue d'assurer l'alerte précoce concernant les infractions prévues par la présente loi, et d'en éviter la commission. La coopération prévue à l'alinéa précédent est subordonnée à l'engagement des services étrangers analogues, en vertu de la législation les régissant, de s'en tenir au secret professionnel et à l'obligation de ne pas transmettre ou utiliser les données et renseignements financiers qui leur sont communiqués à des fins autres que la lutte et la répression des infractions prévues par la présente loi.

Article 123- La commission tunisienne des analyses financières doit créer une base de données sur les personnes physiques et morales suspectées d'être en lien avec des opérations de financement du terrorisme ou de blanchiment d'argent, ainsi que des déclarations relatives aux opérations ou transactions suspectes recueillies, et des requêtes de renseignements qui lui sont parvenues des autorités chargées de l'application de la loi ou de ses homologues étrangers et des suites qui leur ont été données. Elle doit conserver, pendant une durée minimale de dix ans à compter de la date de clôture de ses travaux, tous les renseignements ou documents, qu'ils soient sauvegardés sur un support matériel ou électronique, justifiant la suite donnée aux déclarations qui lui sont parvenues pour être consultées, en cas de besoin.

Article 124- Sont tenus au respect du secret professionnel, les membres de la commission tunisienne des analyses financières, leurs collaborateurs et tout autre agent, appelés en vertu de leurs fonctions à accéder aux dossiers, objet des déclarations concernant les opérations ou transactions suspectes. Ils ne peuvent de ce fait, même après cessation de leurs fonctions, utiliser les renseignements dont ils ont eu connaissance à des fins autres que celles exigées par la mission qui leur est dévolue.

Sous-Section 2– Des mécanismes d'investigation des opérations et transactions suspectes

Article 125 - Les personnes citées à l'article 107 de la présente loi sont tenues de faire, sans délai, à la commission tunisienne des analyses financières, une déclaration écrite sur toutes les opérations ou transactions suspectes qui pourraient, directement ou indirectement, être liées, à des fonds provenant d'actes illicites qualifiés par la loi de délit ou de crime, ou au financement de personnes ou organisations ou activités en rapport avec des infractions terroristes prévues par la présente loi.

Ces personnes sont tenues, également, de déclarer toute tentative d'effectuer lesdites opérations ou transactions. L'obligation de déclaration s'applique, également, même après la réalisation de l'opération ou de la transaction, lorsque de nouvelles informations sont susceptibles de relier, directement ou indirectement, ladite opération ou transaction à des fonds provenant d'actes illicites qualifiés par la loi de délit ou de crime, ou au financement de personnes ou organisations ou activités en rapport avec des infractions terroristes.

Article 126- Les personnes citées à l'article 107 de la présente loi doivent prêter une attention particulière aux opérations et transactions revêtant un caractère complexe ou portant sur une somme d'argent, anormalement, élevé, ainsi qu'aux opérations et transactions inhabituelles, dont le but économique ou la licéité ne sont pas manifestes.

Elles doivent, dans la mesure du possible, examiner le cadre dans lequel lesdites opérations ou transactions sont réalisées ainsi que leur but, consigner les résultats de cet examen, par écrit, et les mettre à la disposition des autorités de contrôle et des commissaires aux comptes.

Article 127- La Commission tunisienne des analyses financières peut ordonner provisoirement au déclarant, en vertu d'une décision écrite, de geler les fonds objet de la déclaration et les déposer dans un compte d'attente. Le déclarant doit s'abstenir d'informer la personne concernée, de la déclaration dont il a fait l'objet et des mesures qui en ont résulté.

Article 128- Si les investigations n'ont pas confirmé les soupçons liés à l'opération ou la transaction, objet de la déclaration, la commission tunisienne des analyses financières doit aviser sans délai le déclarant et l'autorise à lever le gel sur les avoirs objet de l'opération ou la transaction déclarée. Si la commission tunisienne des analyses financières ne communique pas les résultats de ses travaux dans les délais prévus à l'article 131 de la présente loi, son silence vaut autorisation de levée du gel.

Article 129- Si les investigations ont confirmé les soupçons liés à l'opération ou la transaction, objet de la déclaration, la commission tunisienne des analyses financières transmet, sans délai, le résultat de ses travaux et tout document y relatif en sa possession au procureur de la République près le tribunal de première instance de Tunis en vue de décider de la suite à donner, et en avise le déclarant. Le procureur de la République décide de la suite à donner au plus tard dans les cinq jours suivant la réception du dossier et notifie sa décision au déclarant et à la commission tunisienne des analyses financières.

Article 130- Les procédures applicables aux infractions terroristes prévues par la présente loi ne s'appliquent pas aux infractions de blanchiment d'argent.

Article 131- La commission tunisienne des analyses financières doit clore ses travaux dans les plus brefs délais. Toutefois, si elle a ordonné un gel provisoire des fonds, objet de la déclaration, elle doit clore ses travaux dans un délai de cinq jours, à compter de la date de la décision et en notifier les résultats au déclarant, dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la date de clôture de ses travaux.

Article 132- Il résulte de la décision du procureur de la République de classement sans suite, la levée immédiate du gel des avoirs, objet de la déclaration. Si le procureur de la République décide de l'ouverture d'une information, le gel est maintenu, à moins que l'autorité judiciaire saisie de l'affaire n'en décide autrement.

Article 133 - Le procureur général près la cour d'appel de Tunis peut, même en l'absence de déclaration concernant une opération ou une transaction suspecte, requérir du président du tribunal de première instance de Tunis de rendre une décision de gel des avoirs appartenant à des personnes physiques ou morales suspectées d'être liées à des personnes ou organisations ou activités en rapport avec les infractions prévues par la présente loi, même si elles ne sont pas commises sur le territoire de la République.

Article 134- La décision de gel, prévue à l'article précédent, est prise par le président du tribunal de première instance de Tunis conformément à la procédure des ordonnances sur requête. La décision n'est susceptible d'aucun recours.

Article 135- Le procureur général près la cour d'appel de Tunis est tenu de transmettre, immédiatement, l'ordonnance de gel prise en application de l'article précédent et tout document en sa possession, au procureur de la République compétent afin d'ordonner une information à cet effet.

Le procureur général près la Cour d'appel de Tunis transmet une copie de l'ordonnance de gel à la Commission tunisienne des analyses financières et l'avise de l'ouverture d'une information contre la personne concernée. Les avoirs objet de l'ordonnance ci-dessus visée demeurent gelés, à moins que l'autorité judiciaire saisie de l'affaire n'en décide autrement.

Article 136- Est puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille à cinquante mille dinars, quiconque s'abstient, intentionnellement, de se soumettre à l'obligation de déclaration au sens des dispositions de l'article 125 de la présente loi.

La peine encourue est une amende égale à la moitié du montant objet de la déclaration, en cas de non-déclaration intentionnelle d'une personne morale parmi celles prévues dans l'article 106 de la présente loi.

Article 137- Aucune action en dommage ou en responsabilité pénale ne peut être admise contre toute personne physique ou morale pour avoir accompli, de bonne foi, le devoir de déclaration prévu à l'article 125 de la présente loi. Aucune action en dommage ou en responsabilité pénale ne peut également être admise contre la Commission tunisienne des analyses financières à l'occasion de l'exercice de la mission qui lui est dévolue.

Article 138- Est puni d'un mois à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de trois mille à trois cent mille dinars, quiconque s'abstient de se soumettre à l'obligation de déclaration prévue au premier alinéa de l'article 114 de la présente loi. L'amende peut être portée à cinq fois la valeur des fonds sur lesquels a porté l'infraction.

Article 139- Les peines prévues à l'article précédent sont applicables aux intermédiaires agréés, aux sous-délégataires de change et aux bureaux de change qui s'abstiennent de se soumettre aux obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 114 de la présente loi.

Article 140- Est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille dinars à dix mille dinars les personnes citées à l'article 107 de la présente loi, les dirigeants, les représentants, les agents et les associés des personnes morales dont la responsabilité personnelle est établie pour avoir enfreint ou ne pas obtempérer aux dispositions des articles 99, 100, et 102, et l'alinéa 3 de l'article 103 et les articles 106, 113, 124 et 126 et l'alinéa 2 de l'article 127 et l'article 135 de la présente loi.

La peine est de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de mille à cinq mille dinars d'amende, si une relation d'affaires est nouée ou continuée ou une opération ou transaction occasionnelle réalisée dont la valeur est supérieure ou égale à un montant qui sera fixé par le ministre chargé des finances ou qui comprend des virements électroniques, est réalisée sans respecter les obligations de :

- vérifier, au moyen de documents officiels ou autres documents émanant de source fiable et indépendante, l'identité des clients habituels ou occasionnels et d'enregistrer toutes les données nécessaires à leur identification,

- vérifier, au moyen de documents officiels ou autres documents émanant de source fiable et indépendante, l'identité du bénéficiaire de l'opération ou de la transaction, la qualité de

celui qui agit pour son compte et de la constitution de la personne morale, de sa forme juridique, de son siège social, de la liste des actionnaires ou associés, de l'identité de ses dirigeants et de ceux qui ont le pouvoir de s'engager en son nom,

- obtenir du client des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires,

- s'abstenir d'ouvrir un compte, de nouer ou continuer une relation d'affaires ou de réaliser une opération ou une transaction si les informations s'y rapportant sont insuffisantes ou manifestement fictives. Cela n'empêche pas les poursuites contre les personnes morales qui encourent une amende égale à cinq fois le montant de l'amende prévue pour l'infraction originale.

Article 141- Les décisions de gel des avoirs ainsi que les jugements prononçant leur confiscation en application de la présente loi ne peuvent, en aucun cas, porter atteinte aux droits des tiers acquis de bonne foi. Dispositions transitoires et finales

Article 142- Sont abrogées, les dispositions contraire à la présente loi et notamment la loi n° 2003-75 du 10 décembre 2003, relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent, telle que modifiée par la loi n° 2009-65 du 12 août 2009.

Article 143- L'Instance provisoire pour la supervision de la justice judiciaire procède à la nomination des juges au Pôle de lutte contre le terrorisme conformément à la loi organique n°2003-13 du 2 mai 2013, relative à la création d'une instance provisoire pour la supervision de la justice judiciaire, et ce, jusqu'à la mise en place du Conseil supérieur de la magistrature. Les juridictions doivent se dessaisir des affaires relatives à des infractions terroristes ou les infractions connexes prévues par la présente loi au profit du Pôle de lutte contre le terrorisme. Les juges nommés au pôle de lutte contre le terrorisme doivent également se dessaisir des affaires non prévues par l'alinéa précédent.

Décret n° 2004-1865 du 11 août 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la commission tunisienne des analyses financières tel que modifié par le décret n°2011-162 du 3 février 2011

Article premier : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la commission tunisienne des analyses financières.

Article 2 (nouveau) : Les membres de la commission tunisienne des analyses financières sont nommés par décret pour une durée de trois ans parmi les agents ayant au moins la fonction de directeur d'administration centrale ou une fonction équivalente.

Lesdits membres exercent leurs missions au sein de la commission tunisienne des analyses financières en toute indépendance vis-à-vis de leurs administrations d'origine.

Article 3 : La commission tunisienne des analyses financières se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation de son président ou de son suppléant.

Les convocations sont adressées aux membres de la commission, accompagnées de l'ordre du jour.

Le président ou son suppléant peut, lors de la délibération sur les questions inscrites à l'ordre du jour, inviter aux réunions de la commission toute personne dont l'avis est jugé utile, eu égard à sa compétence et sans droit au vote.

Article 4 (nouveau) : La commission ne peut valablement délibérer qu'en présence de six membres au moins.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Il est établi pour chaque réunion tenue par la commission un procès-verbal signé par le secrétaire général et transcrit sur un registre des délibérations.

Article 5 : Le président de la commission tunisienne des analyses financières ou son suppléant représente la commission auprès des autorités publiques, de ses homologues dans les pays étrangers et en général auprès des tiers.

Il représente également les différents services et organismes concernés par l'interdiction des circuits financiers illicites, la lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent au niveau national et international et facilite la communication entre eux.

Article 6 : La commission tunisienne des analyses financières se compose:

- d'un comité d'orientation,

- d'une cellule opérationnelle, et

- d'un secrétariat général.

Article 7 : Le comité d'orientation est chargé notamment de:

- préparer les directives générales susceptibles de permettre aux personnes citées à l'article 74 de la loi n°2003-75 susvisée de détecter les opérations et transactions suspectes et de les déclarer (***premier tiret nouveau***),

- étudier les programmes visant à lutter contre les circuits financiers illicites et à faire face au financement du terrorisme et au blanchiment d'argent,

- étudier les activités de recherche, de formation et d'études et en général toute activité ayant trait au domaine d'intervention de la commission tunisienne des analyses financières,

- étudier les projets de conventions de coopération entre la commission tunisienne des analyses financières et ses homologues dans les pays étrangers.

Article 8(nouveau) : Le comité d'orientation est présidé par le gouverneur de la banque centrale de Tunisie ou son suppléant. Le comité se compose d'experts désignés par les ministères et les organes prévus à l'article 79 de la loi n°2003-75 susvisée, à condition qu'ils ne disposent pas simultanément de la qualité de membre de la commission tunisienne des analyses financières.

Article 9 : Le comité se réunit tous les trois mois et chaque fois qu'il est jugé nécessaire sur convocation de son président ou de son suppléant. Les convocations sont adressées quinze jours au moins avant la date de la tenue de la réunion et sans délai en cas d'urgence, accompagnées de l'ordre du jour.

Le président ou son suppléant peut, lors de la délibération sur les questions inscrites à l'ordre du jour, inviter aux réunions de la commission, toute personne dont l'avis est jugé utile, eu égard à sa compétence et sans droit au vote.

Article 10 : Le comité ne peut valablement délibérer qu'en présence de six membres au moins.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est établi, pour chaque réunion du comité, un procès-verbal signé par le président et le secrétaire général et dont copie est transmise à la commission tunisienne des analyses financières.

Article 11 : La cellule opérationnelle examine les déclarations parvenues à la commission tunisienne des analyses financières et lui présente des propositions sur la suite à leur donner.

Elle assure la mise en place et la gestion de la base de données prévue à l'article 83 de la loi n° 2003-75 susvisée.

Article 12 : La cellule opérationnelle est composée d'agents désignés par le gouverneur de la banque centrale de Tunisie parmi le personnel de la banque, d'un expert désigné par le ministre de l'intérieur et d'un expert désigné par le ministre des finances parmi les agents du corps de la douane (***alinéa premier nouveau***).

Le président de la commission tunisienne des analyses financières fixe le règlement intérieur de la cellule opérationnelle et les missions de ses membres, après avis de la commission tunisienne des analyses financières.

Article 13 : Le secrétariat général de la commission tunisienne des analyses financières est chargé notamment de:

- superviser l'activité de la cellule opérationnelle,

- recueillir les déclarations concernant les opérations et les transactions suspectes, statuer sur les propositions de la cellule opérationnelle

les concernant et notifier la suite qui leur est donnée (***deuxième tiret nouveau***),

- préparer les décisions et en assurer l'exécution,

- préparer un rapport annuel à soumettre pour approbation à la commission Tunisienne des analyses financières.

Article 14 (nouveau) : Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie nomme le Secrétaire général de la Commission Tunisienne des Analyse Financières parmi les Cadres de la Banque Centrale de Tunisie.

Il est interdit au Secrétaire général de cumuler sa fonction avec d'autres fonctions.

- gérer les affaires administratives, financières et techniques de la commission tunisienne des analyses financières,

Article 15 : Il est alloué à la commission tunisienne des analyses financières les crédits nécessaires à l'exécution de ses missions. Ces crédits sont imputés sur le budget de la banque centrale de Tunisie.

Article 16 : Le ministre de l'intérieur, le ministre de la justice, le ministre des finances, le ministre de l'Industrie et de la Technologie et le gouverneur de la Banque centrale de Tunisie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne (***art. 2 du décret n°2011-162 du 3 février 2011***).

Circulaire de la Banque Centrale de Tunisie n°2013-15 du 7 novembre 2013 relative à la mise en place des règles de contrôle interne pour la gestion du risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie :

Vu la loi n°58-90 du 19 septembre 1958 portant création et organisation de la Banque Centrale de Tunisie telle que modifiée par les textes subséquents.

Vu la loi n° 2000-93 du 3 novembre 2000 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents portant promulgation du code des sociétés commerciales notamment la loi n°2009-16 du 16 mars 2009.

Vu la loi n°2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit telle que modifiée et complétée par la loi n°2006-19 du 2 mai 2006.

Vu la loi n°2003-75 du 10 décembre 2003 relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent telle que complétée par la loi n°2009-65 du 12 août 2009 ; ci-après « la loi ».

Vu la loi n°2009-64 du 12 août 2009, portant promulgation du code de prestation des services financiers aux non-résidents.

Vu le décret-loi n°2011-87 du 24 septembre 2011 organisant les partis politiques. Vu le décret-loi n°2011-88 du 24 septembre 2011 relatif aux associations.

Vu le décret n°2004-1865 du 11 août 2004, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la commission Tunisienne des analyses financières tel que modifié par le décret n°2011-162 du 3 février 2011 ; ci-après « le décret ».

Vu l'arrêté du Ministre des Finances du 10 septembre 2004 portant fixation des montants prévus aux articles 70, 74 et 76 de la loi n°2003-75 du 10 décembre 2003 relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le blanchiment d'argent, tel que modifié par l'arrêté du 02 décembre 2009 ; ci-après « l'arrêté ».

Vu la circulaire n° 2006-01 du 28 mars 2006 relative à la réglementation des opérations d'externalisation.

Vu la circulaire n°2006-19 du 28 novembre 2006 relative au contrôle interne dans les établissements de crédit.

Vu la circulaire aux établissements de crédit et aux banques non-résidentes n°2007-7 du 16 mars 2007 relative à la mise en place d'un dispositif interne de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Vu la circulaire n°2011-06 du 20 mai 2011 portant renforcement des règles de bonne gouvernance dans les établissements de crédit.

Vu la circulaire aux intermédiaires agréés n°2012-11 du 8 août 2012 relative à la déclaration à la Banque Centrale de Tunisie des opérations en billets de banque étrangers dont la valeur est égale ou supérieure à 5000 dinars tunisiens.

Vu la décision de la Commission Tunisienne des analyses financières («la CTAF») n°2006-01 du 20 avril 2006 relative à la déclaration des opérations ou transactions suspectes ou inhabituelles, ci-après désignée « la directive n°1».

Vu la décision de la CTAF n°2006-02 du 20 avril 2006 portant directives générales aux établissements de crédit, aux banques non-résidentes et à l'Office National des Postes relatives à la détection et la déclaration des opérations ou transactions suspectes ou inhabituelles ; ci-après « la

directive n°2 ».

Vu les délibérations du Conseil d'Administration de la Banque Centrale de Tunisie du 30 octobre 2013.

Décide :

Article 1er :

La présente circulaire s'applique :

Dispositions générales

-aux établissements de crédit agréés dans le cadre de la loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit telle que modifiée par la loi n°2006-19 du 02 mai 2006 ;

-aux établissements de crédit non-résidents régis par le code de prestation des services financiers aux non-résidents.

Ci-après désignés par « les établissements».

Article 2 :

La présente circulaire fixe les mesures à prendre et les procédures à mettre en place par les établissements en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Outre les diligences prévues par la directive n°2 de la CTAF, les établissements susvisés doivent accomplir les diligences et observer les mesures de vigilance prévues par la présente circulaire.

Titre I : Des mesures de vigilance et des diligences à l'égard des clients et des opérations

Chapitre I : Mesures de vigilance générales

Article 3 :

Les établissements doivent, dès l'entrée en relation d'affaires avec un client et/ou, le cas échéant, son mandataire, vérifier son identité et le domaine de son activité ainsi que son environnement bancaire et financier.

Ils doivent procéder à un entretien lors du premier contact dont compte rendu visé par une personne habilitée doit être versé au dossier du client, permettant:

-d'identifier juridiquement la personne ;

-d'avoir une compréhension claire des activités, des revenus et du patrimoine du titulaire du compte ;

-d'obtenir, lorsque le client est une personne morale, toute indication sur son courant d'affaire, par la communication, entre autres, des états financiers récents ; et

-de comprendre et d'obtenir des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation.

A cet effet, les éléments d'information susceptibles d'être recueillis au titre de la connaissance de l'identité et de la situation juridique, professionnelle, économique et financière du client doivent être contenus dans la fiche d'ouverture de compte renfermant les informations minimales conformément à l'annexe 1 de la présente circulaire

Ces informations doivent être justifiées par des documents officiels dont copies doivent être conservées dans le dossier dudit client.

Article 4:

Les établissements doivent effectuer les diligences relatives à l'identification du client notamment lorsque:

-le client souhaite ouvrir un compte, quelle que soit sa nature, ou louer un coffre-fort;

-le client effectue des transactions occasionnelles en espèces, dont la valeur est égale ou supérieure à 10.000 dinars ou la contre-valeur de 5.000 dinars en billets de banque étrangers et ce, conformément à la circulaire n°2012-11;

-le client effectue des opérations sous forme de virements électroniques ;

-il y a suspicion de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme ; et

-il y a des doutes quant à la véracité ou à la

pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues.

Article 5:

Les établissements doivent s'assurer de l'identité des associés et actionnaires importants de leurs clients personnes morales et des bénéficiaires effectifs.

Au sens de la présente circulaire, est considéré :

-actionnaire ou associé important : l'actionnaire ou l'associé qui détient 10% ou plus du capital du client personne morale

-bénéficiaire effectif : toute personne physique qui in fine possède ou contrôle de manière effective le client personne morale ou pour le compte de qui l'opération est effectuée sans qu'il soit nécessaire qu'il y ait un pouvoir écrit entre le client et le bénéficiaire effectif.

Les diligences prévues ci-dessus sont simplifiées lorsque le client est l'une des entités prévues dans l'annexe 2.

Article 6:

Les établissements doivent identifier le bénéficiaire effectif et prendre des mesures raisonnables pour vérifier son identité au moyen de documents officiels et autres documents émanant de source fiable et indépendante, de sorte qu'ils aient une connaissance satisfaisante de son identité.

A cet effet, les établissements doivent :

-déterminer, pour l'ensemble des clients, si le client agit pour le compte d'une tierce personne et prendre, si c'est le cas, toutes mesures raisonnables pour obtenir des données d'identification suffisantes permettant de vérifier l'identité de cette tierce personne;

-prendre, lorsque le client est une personne morale ou une construction juridique, toutes les mesures raisonnables pour *(a)* comprendre la propriété et la structure de contrôle du client ; *(b)* déterminer qui sont les personnes physiques qui en dernier ressort, possèdent ou exercent un contrôle effectif sur le client; et

-s'assurer que le client n'est pas un prête-nom ou une société écran.

Article 7 :

Lorsque les établissements font recours à des tiers pour s'acquitter de l'obligation de connaissance du client, ils doivent:

-prendre les mesures adéquates pour s'assurer que le tiers est à même de fournir, sur demande et dans les délais les plus brefs, des copies des données d'identification et d'autres documents pertinents liés aux devoirs de vigilance relatif à la clientèle;

-s'assurer que le tiers est soumis à une réglementation et une surveillance relative à la répression du blanchiment d'argent et à la lutte contre le financement du terrorisme; et

-s'assurer que le tiers est une c onstruction juridique dont l'identité est claire et pourrait être facilement identifiable.

Dans tous les cas, le recours à un tiers n'exonère pas l'établissement de ses responsabilités en matière d'identification du client.

Article 8 :

Les établissements ayant des filiales ou des succursales, installées à l'étranger doivent veiller à ce que ces dernières se prémunissent, sous des formes appropriées, contre le risque d'être utilisées à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme et qu'elles soient dotées d'un dispositif de vigilance au moins équivalent à celui prévu par la présente circulaire.

Ces filiales et succursales doivent communiquer à la maison mère le cas échéant les dispositifs locaux applicables dans les pays d'accueil qui s'opposent à la mise en œuvre de tout ou partie des exigences prévues par la présente circulaire.

Lorsque les obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et

le financement du terrorisme du pays d'accueil sont moins contraignantes que celles en vigueur en Tunisie, les établissements doivent s'assurer que leurs succursales et filiales appliquent les obligations les plus contraignantes dans la mesure où les lois et règlements du pays d'accueil le permettent.

Article 9:

Les établissements doivent exercer une vigilance continue tout au long de la relation d'affaires. Ils doivent s'assurer que les opérations et les avoirs confiés par les personnes avec lesquelles ils sont en relation sont cohérents avec la connaissance qu'ils ont du client, de ses activités commerciales, de son profil de risque et, le cas échant, de l'origine des fonds.

Les établissements doivent, à cet effet, s'assurer, à travers un contrôle régulier, de la mise à jour et de la pertinence des documents, données ou informations collectées lors de l'accomplissement du devoir de vigilance relatif à la connaissance de la clientèle.

Article 10 :

Les opérations non cohérentes avec les éléments de connaissance du client prévus par l'article 9 de la présente circulaire doivent faire l'objet d'un examen attentif et le cas échéant d'une demande de renseignements complémentaires auprès du client pour s'assurer qu'elles ne sont pas suspectes au sens du deuxième alinéa de l'article 41.

Chapitre II: Mesures de vigilance renforcées

Article 11:

Les établissements doivent, lorsqu'ils concluent des conventions avec des correspondants bancaires transfrontaliers et autres relations similaires, notamment celles établies pour opérer des transactions de valeur mobilières ou de virement électronique de fonds que ce soit pour leur propre compte à l'étranger ou pour le compte de leur client:

-recueillir, sur l'établissement cocontractant, des informations suffisantes pour connaitre la nature de ses activités et pour apprécier sur la base d'informations accessibles au public et exploitables, sa réputation et la qualité de la surveillance dont il fait l'objet ;

-évaluer le dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme mis en place par l'établissement y compris au moyen d'un questionnaire dont modèle est joint en annexe 3 à la présente circulaire ; et

-s'assurer que la décision de nouer une relation d'affaires avec l'établissement cocontractant est prise par le conseil d'administration ou le directoire ou toute personne habilitée à cet effet.

Article 12:

Les établissements doivent apporter une vigilance particulière à l'identification des clients ne résidant pas en Tunisie. Ils doivent exiger, par exemple, une confirmation de la signature du client par sa banque dans son pays de résidence.

Article 13:

Les établissements doivent, en sus des mesures prévues par le chapitre I du titre I, apporter une vigilance particulière pour leurs relations avec les personnes physiques, prévues par l'annexe 4, qui occupent ou se sont vues confier au cours de la relation d'affaires une fonction publique importante en Tunisie ou à l'étranger ainsi que leurs proches ou les personnes ayant des rapports étroits avec elles.

A cet effet, ils doivent:

a) effectuer les diligences nécessaires permettant de déterminer si leur client est l'une des personnes visées par l'alinéa premier du présent article;

b) obtenir l'autorisation de nouer ou de poursuivre selon le cas une relation d'affaires avec une telle personne, du

conseil d'administration ou du directoire ou de toute personne habilitée à cet effet;

c) prendre des mesures raisonnables pour comprendre l'origine du patrimoine de la relation; et

d) assurer une surveillance renforcée et continue de cette relation.

Ces mêmes dispositions s'appliquent aux personnes qui ont occupé au cours des deux dernières années, précédant la date d'entrée en relation d'affaires, une fonction publique importante en Tunisie ou à l'étranger.

Sont considérées, comme personnes proches des personnes susvisées les membres directs de leur famille: les ascendants et descendants, au premier degré ainsi que leurs conjoints.

Est considérée comme personne ayant des rapports avec les personnes susvisées, toute personne physique connue comme entretenant avec celles-ci des liens d'affaire étroits.

Article 14:

Les établissements doivent soumettre leurs relations d'affaires à une vigilance renforcée lorsqu'elles sont :

- des partis politiques et des associations notamment en matière d'identification des personnes agissant en leurs noms et d'analyse des transactions y afférents, et

- des clients présentant un profil de risque élevé dans le cadre du profilage et du filtrage de la clientèle.

Article 15 :

Les établissements doivent appliquer en sus des mesures prévues dans le chapitre I du titre I, pour les clients qui agissent en qualité de donneur d'ordre ou de bénéficiaire des mesures de vigilance particulières lorsque:

-le client est résident dans des pays signalés, par les communiqués publics du Groupe d'Action Financière (GAFI), comme pays qui n'appliquent pas ou appliquent d'une manière insuffisante les normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme; et

- l'opération est effectuée aux moyens des nouvelles technologies d'information et de communication.

Parmi les mesures à appliquer, il y a lieu notamment:

-d'obtenir des pièces justificatives permettant de confirmer l'identité de la personne avec laquelle elle compte nouer une relation d'affaires;

- de mettre en œuvre des mesures de vérification et de certification de la copie du document officiel ou de l'extrait de registre officiel par un tiers indépendant de la personne à identifier ; et

- d'obtenir une confirmation de l'identité du client de la part d'un établissement de crédit.

Article 16:

Les établissements doivent accorder une vigilance particulière à toute opération ou transaction qui:

- porte sur un montant anormalement élevé ;

-se présente dans des conditions de complexité ; ou

-revêt un caractère inhabituel. Par opération ou transaction inhabituelle, il faut entendre notamment toute opération ou transaction qui:

a) paraît sans rapport avec la nature de l'activité du client ;

b) porte sur des montants sans commune mesure avec les opérations habituellement effectuées par le client; ou

c) ne revêt aucune justification économique ou licite apparente ou dont les documents ou informations, faisant apparaître sa finalité, n'ont pas été produits.

L'annexe 5 à la présente circulaire établit une typologie indicative d'opérations nécessitant une vigilance particulière.

Les établissements doivent examiner le

cadre dans lequel les opérations ou transactions nécessitant une vigilance particulière sont réalisées et doivent consigner les résultats de cet examen par écrit conformément au deuxième paragraphe de l'article 86 de la loi.

Article 17:

Les établissements sont tenus d'appliquer les mesures d'identification prévues par le chapitre I du titre I aux opérations de virement électroniques de fonds.

Est considéré virement électronique de fonds toute opération effectuée par voie électronique pour le compte d'un donneur d'ordre via une institution financière étrangère ou nationale en vue de mettre à la disposition d'un bénéficiaire une certaine somme d'argent auprès d'une autre institution financière.

Article 18:

Les établissements doivent exercer une vigilance particulière sur toute opération de virement électronique reçu ou émis notamment lorsque :

-l'ordre de virement est émis par des clients occasionnels;

-il est procédé à des virements par lots ou par masse se rapportant à des opérations non routinières.

Ils doivent, à cet effet, incorporer dans toute opération de virement électronique et les messages s'y rapportant des renseignements exacts et utiles relatifs au client donneur d'ordre de l'opération et du client bénéficiaire.

Il demeure entendu que l'obligation de conservation reprend les mêmes obligations prévues par l'article 33 de la présente circulaire.

Article 19:

Les établissements lorsqu'ils agissent pour le donneur d'ordre, doivent refuser d'exécuter tout virement électronique de fonds dont les informations requises ne sont pas complètes ou font défaut.

Article 20 :

Les établissements lorsqu'ils agissent pour le compte d'un bénéficiaire, doivent prendre les mesures nécessaires pour identifier les virements de fonds dont les informations requises sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire font défaut ou sont incomplètes.

Ils doivent décider, en fonction du risque, de l'opportunité d'exécuter ou suspendre ou rejeter les virements électroniques de fonds dont les informations requises sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire font défaut ou sont incomplètes.

Chapitre III: Des interdictions

Article 21:

Lorsque les données d'identification de la clientèle sont insuffisantes ou sont manifestement fictives, les établissements doivent s'abstenir d'ouvrir le compte, de nouer ou de continuer la relation d'affaires ou d'effectuer l'opération ou la transaction et envisager de faire une déclaration de soupçon.

Si les données d'identification sont insuffisantes, les établissements peuvent, toutefois, compléter les vérifications de l'identité du client et du bénéficiaire après la naissance de la relation d'affaires, à condition que :

- La vérification se fasse dans des délais raisonnables et dans tous les cas conformément aux procédures internes arrêtées par l'établissement ;

-Les risques de blanchiment d'argent soient gérés efficacement, y compris par :

(a) la détermination de seuils limites pour les opérations à accomplir (montant, nombre et types d'opération); et

(b) la surveillance des transactions complexes ou portant sur les montants anormalement élevés par rapport au profil de risque de la relation d'affaires concernée.

Article 22:

Les établissements doivent refuser de nouer

ou de poursuivre une relation de correspondant bancaire transfrontalier avec une banque fictive.

Est considérée fictive, toute banque qui :

-ne dispose pas de siège fixe où elle peut accueillir la clientèle ;

-n'emploie pas une personne ou plus pour exercer l'activité et assurer la direction de manière effective ;

-ne conserve pas les documents relatifs à ses opérations ; et

-n'est pas soumise à un contrôle d'une autorité de supervision compétente dans la juridiction où elle a été créée ou dans n'importe quelle autre juridiction.

Cette définition ne s'applique pas à la banque qui ne dispose pas de siège fixe dès lors qu'elle est rattachée à une banque dûment agréée, qui dispose d'une présence physique et est soumise à un contrôle effectif.

Article 23:

Les établissements doivent refuser de nouer des relations avec les organismes financiers étrangers qui autorisent des banques fictives à utiliser des comptes ouverts sur leurs livres.

Article 24:

Les établissements s'interdisent, en application de l'article 68 de la loi, d'apporter toute forme de soutien et de financement direct et indirect à travers des personnes physiques ou des personnes morales aux personnes, organisations ou activités en rapport avec des infractions terroristes et autres activités illicites.

Article 25:

Les établissements ne doivent ni tenir de comptes anonymes ni de comptes sous des noms fictifs.

Titre II : Dispositif de contrôle interne

Chapitre I : Des règles de contrôle interne pour la gestion du risque de blanchiment d'argent

Article 26:

Les établissements doivent se doter d'une organisation, de moyens humains et logistiques et de procédures internes claires et précises en vue d'assurer la bonne application et le respect des dispositions légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Les procédures visées dans l'alinéa précédent font partie intégrante du système de contrôle interne tel que défini par l'article 3 de la circulaire n°2006-19 et doivent décrire les diligences à accomplir et les règles à suivre notamment en matière:

-d'identification et de connaissance de la clientèle ;

-de constitution et d'actualisation des dossiers de la clientèle ;

-des délais pour la vérification de l'identité des clients et la mise à jour des informations y afférents. Ces délais doivent être plus fréquents pour les clients soumis à une vigilance renforcée ;

-d'établissement de relations avec les correspondants bancaires transfrontaliers ;

-de surveillance et d'examen des opérations et des transactions inhabituelles dont les résultats doivent être consignés par écrit et mis à la disposition de la Banque Centrale de Tunisie et des commissaires aux comptes ;

-d'analyse des opérations ou des transactions susceptibles de faire l'objet d'une déclaration de soupçon conformément à l'article 85 de la loi ;

-de conservation de documents ; et

-de constitution et de conservation de bases de données.

Les procédures internes doivent être examinées et validées par le comité permanent d'audit interne et approuvées par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance de l'établissement.

Article 27:

Le risque de blanchiment d'argent doit figurer au niveau de la cartographie des risques sur lesquels le comité des risques doit assister le conseil d'administration ou le conseil de surveillance dans la conception et la mise à jour d'une stratégie de gestion appropriée et la fixation des règles de gestion et de contrôle.

Article 28 :

Les établissements sont tenus de mettre en place des procédures formalisées, claires et rapides pour :

- la subordination du paiement des fonds, à toute personne morale soumise à une restriction pour la réception de virement provenant de l'étranger, à l'autorisation préalable du ministre chargé des finances conformément à l'article 72 de la loi et ;

- l'exécution des décisions prises dans le cadre de l'article 72 bis de la loi concernant le gel des biens des personnes ou d'organisations dont le lien avec des crimes terroristes est établi par les instances onusiennes compétentes.

Article 29:

Les établissements doivent se doter d'un système d'information permettant:

-le profilage des clients et des comptes ;

-le filtrage en temps réel des clients et des transactions ;

-le monitoring des mouvements sur comptes et la génération des alertes ;

-de disposer de la position de l'ensemble des comptes détenus par un même client;

-de recenser les opérations effectuées par un même client qu'il soit occasionnel ou habituel ; et

-d'identifier les transactions à caractère suspect ou inhabituel.

Les établissements doivent prendre en compte tout élément de nature à modifier le profil du client.

Article 30 :

Les établissements doivent instituer, pour chaque catégorie de clients, des règles de détection d'opérations de blanchiment d'argent notamment des seuils au-delà desquels des opérations pourraient être considérées comme inhabituelles ou suspectes. Ces seuils doivent également prendre en compte le risque de fractionnement de montants.

Article 31:

Le système d'information prévu dans l'article 29 de la présente circulaire doit faire l'objet d'un examen périodique de son efficacité en vue de l'adapter en fonction de la nature et de l'évolution de l'activité de l'établissement et de l'environnement légal et réglementaire.

Article 32 :

Les établissements doivent assurer un contrôle permanent et périodique rigoureux au sens de l'article 7 de la circulaire n°2006-19 sur la bonne application des procédures internes visées dans l'article 26 de la présente circulaire.

Le dispositif de contrôle interne pour la gestion du risque blanchiment d'argent doit être audité selon une périodicité qui tient compte de la nature, du volume et de la complexité des opérations de l'établissement et dans tous les cas au moins une fois tous les 2 ans.

Les termes de référence des missions d'audit du dispositif de contrôle interne pour la gestion du risque de blanchiment d'argent doivent être validés par le comité permanent d'audit interne.

Les conclusions des missions d'audit doivent être consignées dans un rapport qui doit être validé par le comité permanent d'audit interne et transmis au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance qui prend les mesures nécessaires pour en assurer un suivi rigoureux.

Article 33:

Les établissements doivent conserver les dossiers de leurs clients permanents ou

occasionnels et les pièces se rapportant à leurs identités pendant dix ans au moins à compter de la date de la fin de la relation.

Ils doivent, en outre, conserver les documents et les informations relatifs aux opérations et transactions effectuées par leurs soins sur support électronique et/ou sur support papier pendant au moins 10 ans à compter de la date de leur réalisation, compte tenu de la possibilité de leur consultation par les autorités compétentes.

Article 34:

L'organisation de la conservation des documents doit notamment permettre de reconstituer toutes les transactions et de communiquer dans les délais requis, les informations demandées par toute autorité habilitée.

Article 35:

Les établissements doivent définir les règles de déontologie et de professionnalisme en matière de déclaration de soupçon notamment celles relatives à l'obligation de confidentialité.

Ces règles font partie intégrante du Code déontologique prévu par l'article 6 de la circulaire n°2011-06 relative au renforcement des règles de bonne gouvernance dans les établissements de crédit.

Article 36:

Les commissaires aux comptes des établissements sont tenus d'évaluer le dispositif de contrôle interne pour la gestion du risque blanchiment d'argent prévu par la législation et la réglementation en vigueur.

Leurs conclusions doivent être consignées dans leurs rapports adressés à la Banque Centrale de Tunisie et doivent comporter, notamment:

-une appréciation de la politique de gestion du risque de blanchiment d'argent mise en place ; et

-une évaluation du dispositif de contrôle interne pour la gestion du risque de blanchiment d'argent notamment en matière de son efficacité et de son adéquation avec le degré d'exposition de l'établissement à ce risque en rapport avec la nature, le volume et la complexité de son activité.

Article 37:

Les procédures internes relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, prévues par l'article 26 de cette circulaire, doivent être portées à la connaissance du personnel en contact avec la clientèle ainsi que tout le personnel concerné.

Article 38:

Les établissements doivent mettre en place un programme de formation continue au profit des employés comprenant des informations sur les techniques , méthodes et tendances en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Cette formation doit porter sur tous les aspects de la réglementation en la matière et notamment les obligations relatives au devoir de vigilance à l'égard des clients et des opérations et de déclaration des opérations et des transactions suspectes.

Article 39:

Lorsque les établissements recourent à l'externalisation de tout ou d'une partie de leurs dispositifs de contrôle interne pour la gestion du risque de blanchiment d'argent, ils doivent continuer à assurer les obligations mises à leur charge par le cadre légal et réglementaire régissant la matière.

Chapitre II: De la déclaration de soupçon

Article 40:

Le responsable désigné en qualité de correspondant de la CTAF selon les dispositions de l'article 12 de la directive n°2 ainsi que son suppléant doivent faire partie de l'organe permanent de contrôle de la conformité.

Article 41:

Les établissements doivent veiller à déclarer les opérations et les transactions suspectes conformément aux modalités de la directive

n°1 de la CTAF.

Est considérée comme opération ou transaction suspecte, toute opération ou transaction susceptible d'être liée directement ou indirectement aux produits d'actes illicites qualifiés par la loi de délit ou de crime, ou au financement de personnes, organisations ou activités en rapport avec des infractions terroristes.

Chapitre III : De l'information de la Banque Centrale de Tunisie

Article 42:

Les établissements doivent adresser à la Banque Centrale de Tunisie (Direction Générale de la Supervision Bancaire) au plus tard, un mois après la clôture de chaque exercice, un document conforme à l'annexe 6 qui indique :

- le nombre total des déclarations effectuées à la Commission Tunisienne des Analyses Financières au cours de l'exercice clôturé ; et

- le montant total des opérations déclarées au cours de l'exercice clôturé réparti par nature d'opération et par catégorie de clientèle (personnes physiques et personnes morales)

Article 43:

Les établissements incluent dans le rapport de contrôle interne, qu'ils sont tenus d'adresser à la Banque Centrale de Tunisie conformément à l'article 53 de la circulaire n°2006-19, un chapitre consacré à la description des dispositifs de vigilance mis en place et des activités de contrôle effectuées en la matière.

Article 44 :

Les établissements doivent prendre les mesures nécessaires pour se conformer, au plus tard le premier janvier 2014, aux nouvelles exigences prévues par la présente circulaire.

Les dispositions de cette circulaire s'appliquent également aux relations d'affaires nouées avec ces établissements avant le premier janvier 2014.

Article 45:

Tout manquement aux obligations prévues par la présente circulaire expose l'établissement contrevenant aux sanctions disciplinaires prévues par la loi n°2001-65 du 10 juillet 2001 et le code de prestation des services financiers aux non-résidents promulgué par la loi n°2009-64 du 12 août 2009.

Article 46:

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire n°2007-07 du 16 mars 2007 relative à la mise en place d'un dispositif interne de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Arrêté du ministre des finances du 10 septembre 2004, portant fixation des montants prévus aux articles 70, 74 et 76 de la loi n° 2003-75 du 10 décembre 2003 relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent tel que modifié par arrêté du 2 décembre 2009.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 2003-75 du 10 décembre 2003, relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent et en particulier ses articles 70, 74 et 76.

Arrête:

Article premier- Sont dispensées des obligations prévues à l'article 70 de la loi n° 2003-75 du 10 décembre 2003 relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent, les personnes morales prévues au paragraphe 2 de l'article 68 de la loi susvisée dont les recettes annuelles ou les réserves disponibles n'ont pas atteint trente mille dinars**.**

Article 2 (nouveau): Les personnes citées au premier paragraphe de l'article 74 de la loi n°2003-75 du 10 décembre 2003 susvisée doivent prendre les mesures de vigilance requises prévues par l'article 74 bis de la loi susvisée lors de l'exécution des transactions financières occasionnelles dont la valeur est égale ou supérieure à dix mille dinars.

Les dispositions du paragraphe précédent du présent article s'appliquent aux opérations financières dont la valeur est égale ou supérieure à trois mille dinars pour la prime unique en matière d'assurance- vie et à mille dinars pour les primes périodiques en matière d'assurance- vie.

Article 2 bis (nouveau): En application des dispositions du deuxième paragraphe de l'article 74 de la loi n°2003-75 du 10 décembre 2003 susvisée, les commerçants en métaux précieux, de bijoux, de pierres précieuses ou tous autres objets précieux doivent prendre les mesures de vigilance prévues par l'article 74 bis de la loi susvisée dans leurs transactions avec leurs clients dont la valeur est égale ou supérieure à quinze mille dinars.

Les dispositions du paragraphe précédent du présent article s'appliquent aux dirigeants de casinos pour les transactions financières avec leurs clients dont la valeur est égale ou supérieure à trois mille dinars.

Art. 3 - Sous réserve des dispositions prévues par la réglementation de change relatives à l'alimentation des comptes en devises ou en dinars convertibles ou au règlement de marchandises ou services au moyen de devises étrangères en billets de banque sur la base d'une déclaration d'importation de devises étrangères en billets de banque et en application des dispositions du premier paragraphe de l'article 76 de la loi susvisée n° 2003-75 du 10 décembre 2003, toute opération d'importation ou d'exportation de devises dont la valeur est égale ou supérieure à vingt-cinq[1] mille dinars doit, à l'entrée, à la sortie et lors d'opérations de transit, faire l'objet d'une déclaration aux services de la douane.

[1] Ce seuil est réduit à 10.000 Dinars en 2014

Art. 4 - En application des dispositions du deuxième paragraphe de l'article 76de la loi susvisée n° 2003-75 du 10 décembre 2003, les intermédiaires agréés et les sous délégataires de change doivent s'assurer de l'identité de toute personne qui effectue auprès d'eux des opérations en devises étrangères dont la valeur est supérieure ou égale à un montant de cinq mille dinars et d'en informer la Banque Centrale de Tunisie.

Décision de la Commission Tunisienne des Analyses Financières n°2006-01 du 20 avril 2006 relative à la déclaration des opérations ou transactions suspectes ou inhabituelles

La Commission Tunisienne des Analyses Financières,

Vu la loi n°2003-75 du 10 décembre 2003, relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent notamment son article 85,
Vu le décret n°2004-1865 du 11 août 2004, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Commission Tunisienne des Analyses Financières,
Vu l'arrêté du Ministre des Finances du 10 septembre 2004, portant fixation des montants prévus aux articles 70, 74 et 76 de la loi n°2003-75 susvisée,
Et après délibération,

D é c i d e :

Article 1er : la déclaration des opérations ou transactions suspectes ou inhabituelles doit être effectuée conformément aux modèles objet des annexes 1 et 2 ; la déclaration doit être accompagnée d'une copie des documents disponibles relatifs à l'opération ou la transaction.

Article 2 : La déclaration doit être envoyée au Secrétariat Général de la Commission Tunisienne des Analyses Financières, à l'adresse du siège de la banque Centrale de Tunisie dans une enveloppe fermée portant la mention " Confidentiel" et accompagnée d'un bordereau d'envoi en deux exemplaires.
Sous réserve des dispositions du premier alinéa du présent article, la déclaration et les documents relatifs à l'opération ou la transaction peuvent, le cas échéant, être transmis par fax.

DECLARATION D'OPERATIONS OU DE TRANSACTIONS SUSPECTES OU INHABITUELLES

(Personne Physique - شخص طبيعي)

طبقا للفصل 85من القانون عدد 75 لسنة 2003 المؤرخ في 10 ديسمبر 2003 والمتعلق بدعم المجهود الدولي لمكافحة الإرهاب ومنع غسل الأموال
En application de l'article 85 de la loi n°2003-75 du 10 décembre 2003 relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent

Confidentiel سرّي

Déclarant / المصرح	رمز التصريح المسند من طرف اللّجنة Identifiant de la déclaration attribué par la CTAF
Nom et Prénom ..... الاسم و اللقب	
Dénomination sociale..... الاسم الجماعي أو التسمية الاجتماعية	
.....	
Qualité ..... الصفة	
Adresse :.....العنوان☎.....	
.....🖷.....💻.....	

Client : Habituel ( ) – الحريف : عادي ( ) – عرضي ( ) Occasionnel ( )

Nom	اللقب
Prénom	الاسم
Nom de jeune fille	اللقب العائلي قبل الزواج
Date et lieu de naissance (ville et pays)	تاريخ و مكان الولادة (المدينة والبلد)
Nationalité	الجنسية
Situation Familiale	الوضعية العائلية
Nom et Prénom du conjoint	إسم ولقب القرين
( ) Résident ( ) Non Résident	( ) مقيم ( ) غير مقيم
Profession	المهنة
Employeur	المشغل
Adresse (résidence principale)	عنوان الإقامة الأصلية
☎..... 🖷..... 💻.....	
Autres adresses	عناوين أخرى

Numéro رقم		Carte d'Identité Nationale ( )	بطاقة تعريف وطنية
Délivré(e) par أسند من طرف		Passeport ( )	جواز سفر
		Carte de Séjour ( )	بطاقة إقامة
		Autres Documents ( )	وثائق أخرى
Date التاريخ			

N° du compte	رقم الحساب
Date d'entrée en relation	تاريخ نشأة العلاقة
Historique de la relation	تاريخ العلاقة
Code en douane	الرّمز لدى الديوانة

البنك المراسل Banque(s) Correspondante(s)	العملة والمبلغ Monnaie et Montant	تاريخ العملية Date de l'opération

COMMISSION TUNISIENNE DES ANALYSES FINANCIERES اللجنة التونسية للتحاليل المالية

25 , RUE HEDI NOUIRA – BP777-1080 TUNIS-CEDEX-TUNISIE 25 نهج الهادي نويرة-ص ب777-1080 تونس مرتار التوزيع الخاص

☎ 71 12 21 98 🖷 71 34 05 73 E-MAIL : tunisianfiu@ctaf.go

Titulaire du compte :	**صاحب الحساب**
Le bénéficiaire effectif de l'opération :	**المستفيد الفعلي من العملية :**
Lieu de détection de l'opération	**مكان ترصّد العملية**
Analyser les faits, le déroulement des opérations et le mode opératoire	**تحليل الوقائع و سير العمليات والكيفية العملية**
Motif(s) de la déclaration	**أسباب التصريح**
Préciser l'existence ou non de déclarations antérieures et les références du dossier	إذا صدرت تصاريح سابقة في شأن الحريف تحدّد مراجع الإحالـــة

..... في ..... حرّر بـ
Fait à ..... Le .....

Cachet et signature du déclarant — **ختم وإمضاء المصرّح**

التعهد من قبل القنصلية العامة للجنة
Prise en charge le Secrétariat Général de la CTAF

Cachet — **خـتـم**

Date — **تاريخ**

Heure — **الساعة**

DECLARATION D'OPERATIONS OU DE TRANSACTIONS SUSPECTES OU INHABITUELLES

(Personne Morale - شخص معنوي)

طبقا للفصل 85من القانون عدد 75 لسنة 2003 المؤرخ في 10 ديسمبر 2003 والمتعلق بدعم المجهود الدولي لمكافحة الإرهاب ومنع غسل الأموال

En application de l'article 85 de la loi n°2003-75 du 10 décembre 2003 relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent

Confidentiel سرّي

Déclarant المصرح	رمز التصريح المسند من طرف اللجنة Identifiant de la déclaration attribué par la CTAF
Nom et Prénom..... ....الاسم و اللقب Dénomination sociale الاسم الجماعي أو التسمية الاجتماعية ..... Qualité ..... الصفة Adresse :.....العنوان ☎.....🖷.....💻.....	

Client : Habituel ( ) – Occasionnel ( ) **الحريف : عادي ( ) – عرضي ( )**

Dénomination ou raison sociale **Enseigne ou Sigle**	الاسم الجماعي او التسمية الاجتماعية عنوان المحل أو العلامة
forme juridique	الشكل القانوني
Secteur d'activité	قطاع النشاط
Date d'entrée en activité	تاريخ بداية النشاط
N° et date d'inscription au registre du commerce	رقم وتاريخ الترسيم بالسجل التجاري
Adresse du siège social ☎..... 🖷..... 💻.....	عنوان المقر الاجتماعي
Autres Adresses	عناوين أخرى
Nom du(des) Dirigeant(s) **Nationalité** **( ) Résident ( ) Non résident** **Principaux associés**	اسم أو أسماء المسيّرين للشركة الجنسية ( ) مقيم ( )غير مقيم الشركاء الرئيسيين
Groupe de sociétés d'appartenance	تجمّع الشركات الذي تنتمي له الشركة
N° du compte **Date d'entrée en relation**	رقم الحساب تاريخ نشأة العلاقة
Historique de la relation	تاريخ العلاقة

COMMISSION TUNISIENNE DES ANALYSES FINANCIERES *اللجنة التونسية للتحاليل المالية*

25 , RUE HEDI NOUIRA – BP777-1080 TUNIS-CEDEX-TUNISIE *25 نهج الهادي نويرة-ص ب777-1080 تونس مركز التوزيع الخاص*

☎71 12 21 98 🖷 71 34 05 73 E-MAIL : tunisianfiu@ctaf.go

Nom et prénom de la personne qui effectue l'opération	اسم ولقب الشخص القائم بالعمليّة
Fonction ou activité	الوظيفة أو النشاط
Nationalité ( ) Carte d'identité nationale ( ) Passeport ou autres documents N°, lieu et date d'émission	الجنسيّة ( ) بطاقة تعريف وطنية ( ) جواز سفر أو مستندات أخرى الرّقم- مكان وتاريخ الإصدار

البنك المراسل Banque(s) Correspondante(s)	العملة والمبلغ Monnaie et Montant	تاريخ العملية Date de l'opération

Titulaire du compte :	صاحب الحساب
Le bénéficiaire effectif de l'opération :	المستفيد الفعلي من العملية:
Lieu de détection de l'opération	مكان ترصّد العملية
Analyser les faits, le déroulement des opérations et le mode opératoire	تحليل الوقائع و سير العمليات والكيفية العملية
Motif(s) de la déclaration	أسباب التصريح
Préciser l'existence ou non de déclarations antérieures et les références du dossier	إذا صدرت تصاريح سابقة في شأن الحريف تحدّد مراجع الإحالـــة

حرّر بـ ..... في .....
Fait à ..... Le .....
CTAF

Cachet et signature du déclarant — ختم وإمضاء المصرّح

التعهد من قبل الكتابة العامة للجنة
Prise en charge le Secrétariat Général de la

Cachet — ختـــم
Date — تاريخ
Heure — الساعة

COMMISSION TUNISIENNE DES ANALYSES FINANCIERES — اللجنـــة التونســـية للتحاليـل الماليـــة
25, RUE HEDI NOUIRA – BP777-1080 TUNIS-CEDEX-TUNISIE — 25 نهج الهادي نويرة-ص ب777-1080 تونس مركز التوزيع الخاص
☎ 71 12 21 98 🖷 71 34 05 73 E-MAIL : tunisianfiu@ctaf.go

Décision de la Commission Tunisienne des Analyses Financières n°2006-02 du 20 avril 2006 portant directives générales aux établissements de crédit, aux banques non-résidentes et à l'Office national des postes relatives à la détection et la déclaration des opérations ou transactions suspectes.

La Commission Tunisienne des Analyses Financières,

Vu la loi n°2003-75 du 10 décembre 2003, relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent et en particulier son article 80,
Vu le décret n°2004-1865 du 11 août 2004, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Commission Tunisienne des Analyses Financières et notamment son article 7.
Vu l'arrêté du Ministre des Finances du 10 septembre 2004, portant fixation des montants prévus aux articles 70, 74 et 76 de la loi n°2003-75 susvisée,
Vu la décision de la Commission Tunisienne des Analyses Financières n°2006-01 du 20 avril 2006, relative à la déclaration des opérations ou transactions suspectes ou inhabituelles
Et après délibération,

D é c i d e :

Article 1er : Les directives générales définies aux articles suivants fixent les mesures réglementaires et d'organisation que, sont tenus de prendre, pour l'application des dispositions de la loi n°2003-75 du 10 décembre 2003 susvisée et ses textes d'application, les établissements de crédit, créés conformément à la loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit, ci- après désignés « les établissements de crédit ou l'établissement de crédit », les banques non-résidentes créées conformément à la loi n° 85-108 du 6 décembre 1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non-résidents , ci- après désignés « les banques non-résidentes ou la banque non-résidente » et l'office national des postes créé par le décret n°98-1305 du15 juin 1998, ci- après désigné « l'office national des postes »

Paragraphe 1er : De la vérification de l'identité des clients.

Article 2 : Les établissements de crédit**,** les banques non résidentes et l'office national des postes doivent vérifier l'identité complète du client, son activité et son adresse et se renseigner sur l'objet et la nature envisagés de la relation d'affaires.
Cette vérification doit être effectuée :

A – Lorsque le client est une personne physique, sur la base de la carte nationale d'identité pour les tunisiens, et d'une pièce d'identité reconnue par les autorités tunisiennes portant la photo, l'adresse et l'activité de son titulaire, pour les étrangers.

B – Lorsque le client est une personne morale, sur la base de documents officiels attestant :
- sa constitution, sa raison sociale ou sa dénomination sociale, sa forme juridique, son siège social et son activité.
- l'identité et le domicile de ses dirigeants et ceux d'entre eux qui ont le pouvoir de s'engager en son nom et pour son compte.
- l'identité et le domicile des principaux actionnaires ou associés.

L'obligation de vérification de l'identité du client ne s'applique pas aux sociétés cotées, en Tunisie, à la Bourse des Valeurs Mobilières et aux entreprises à participation publique. Les établissements de crédit, les banques non résidentes et l'Office national des Postes doivent exercer une vigilance constante à

l'égard de leurs relations d'affaires et assurer un examen attentif des transactions effectuées pendant toute la durée de ces relations.

Articles 3 : Les dispositions de l'article 2 des présentes directives générales s'appliquent à tout client occasionnel qui réalise une opération en espèces dont la valeur est égale ou supérieure à dix mille dinars ou qui réalise une opération en devises dont la valeur est égale ou supérieure à la contre-valeur de cinq mille dinars.
Sont dispensées des obligations prévues au présent article, les opérations dont la valeur est inférieure aux montants fixés au paragraphe précédent, sauf en cas de soupçon ou de répétition de ces opérations par le même bénéficiaire ou à son profit.
On entend par client occasionnel au sens des présentes directives générales, toute personne qui réalise une opération sans avoir de relation contractuelle ou habituelle avec l'établissement de crédit, la banque non résidente ou l'office national des postes .

Article 4 : L'obligation de vérification de l'identité s'applique aux correspondants étrangers.
Il convient à cet effet :
- de s'assurer que le correspondant est agréé et soumis au contrôle des autorités compétentes de son pays d'origine ou du pays où il est établi ;
- de collecter suffisamment de renseignements sur le correspondant en vue d'identifier la nature de son activité et d'apprécier, sur la base d'informations accessibles au public, sa réputation et l'efficacité du contrôle auquel il est soumis ;
- de vérifier si le correspondant a fait l'objet d'une enquête ou d'une intervention de l'autorité de contrôle liée au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme ;

- d'apprécier le système de contrôle auquel est soumis le correspondant dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- d'obtenir l'accord de la direction générale ou du directoire avant de nouer des relations avec un nouveau correspondant ;
- de définir par écrit les responsabilités des correspondants.
Les autorités chargées du contrôle des établissements de crédit, des banques non résidentes et de l'office national des postes fixent les modalités pratiques d'application de cet article.

Article 5 : S'il apparaît des circonstances de la réalisation de l'opération ou de la transaction que celle-ci est effectuée ou pourrait être effectuée au profit d'un tiers, bénéficiaire effectif de l'opération ou de la transaction, les établissements de crédit**,** les banques non résidentes et l'office national des postes doivent vérifier l'identité dudit bénéficiaire effectif, son activité et son adresse et les pouvoirs de celui qui agit pour son compte.
Par bénéficiaire effectif, il faut entendre toute personne physique qui possède ou contrôle le client ou pour le compte de qui l'opération est effectuée sans qu'il soit nécessaire qu'il y ait un pouvoir écrit entre le client et le bénéficiaire effectif.

Article 6 : Les établissements de crédit, les banques non résidentes et l'office national des postes doivent:
- disposer de systèmes adéquats de gestion des risques liés aux comptes à risque élevé
- obtenir l'autorisation de la direction générale ou du directoire avant l'ouverture de tels comptes;
- rendre toutes mesures raisonnables pour identifier l'origine du patrimoine et l'origine des fonds;
- assurer une surveillance renforcée et continue sur ces comptes ;

Article 7 : Les établissements de crédit, les banques non résidentes et l'Office national des Postes doivent prêter une attention particulière aux relations d'affaires et autres transactions avec des contreparties résidant dans les pays et territoires non coopératifs dont la liste est établie par le Groupe d'Action Financière (GAFI).

Article 8 : Les établissements de crédit, les banques non résidentes et l'office national des postes doivent s'abstenir d'effectuer toute opération ou transaction lorsque l'identité des personnes concernées n'y est pas indiquée ou lorsqu'elle est incomplète ou manifestement fictive.

Article 9 : Les établissements de crédit, les banques non résidentes et l'office national des postes doivent:
- mettre en place des procédures et prendre toutes autres mesures nécessaires afin de prévenir l'utilisation des technologies nouvelles à des fins de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.
- mettre en place des procédures renforcées d'identification et de vigilance pour les clients avec lesquels ils n'ont que des relations à distance.

Article 10 : Les établissements de crédit, les banques non résidentes et l'office national des postes sont tenus de :
- créer un dossier pour chaque client à l'effet d'y conserver copie des documents officiels de celui-ci et dont la conformité à l'original est certifiée par l'agent en charge du client.
- mettre régulièrement à jour les informations relatives au client.
- En cas de doute quant à la véracité ou à la pertinence des informations fournies sur l'identité du client ou lorsqu'il y a soupçon de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, une nouvelle identification doit être effectuée.

Paragraphe 2 : De l'adoption d'un système de détection des opérations ou transactions suspectes ou inhabituelles.

Article 11 : Les établissements de crédit, les banques non résidentes et l'office national des postes doivent mettre en place un système de détection des opérations ou transactions suspectes ou inhabituelles.
Ils doivent à cet effet élaborer un manuel interne de procédures permettant notamment d'aider à la prise de décision en matière de déclaration des opérations ou transactions susceptibles d'être liées au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme. Copie de ce manuel de procédures est remise aux agents chargés de la détection de ces opérations ou transactions.

Article 12 : Les établissements de crédit, les banques non résidentes et l'office national des postes doivent désigner parmi leurs dirigeants ou agents ayant au moins le grade de directeur, un correspondant de la Commission Tunisienne des Analyses Financières chargé de l'examen des opérations ou transactions suspectes ou inhabituelles et, le cas échéant, de leur déclaration.
Ils doivent également désigner un correspondant suppléant remplissant la même condition.
Les établissements de crédit, les banques non résidentes et l'office national des postes doivent communiquer au Secrétariat Général de la Commission Tunisienne des Analyses Financières la décision de désignation du correspondant et de son suppléant avec indication de leur qualité, fonction ainsi que de leurs coordonnées.

Article 13 : Les établissements de crédit, les banques non résidentes et l'office national des postes doivent établir des règles de contrôle interne en vue d'évaluer l'efficacité du système instauré conformément aux conditions arrêtées par les autorités chargées du contrôle.
En outre, ils doivent s'assurer que leurs succursales et filiales à l'étranger disposent de procédures d'identification et de vigilance au moins équivalentes aux leurs.

Article 14 : Les établissements de crédit, les banques non résidentes et l'office national des postes doivent arrêter des programmes de formation continue au profit de leurs agents, en collaboration avec la Commission Tunisienne des Analyses Financières.

Article 15 : Les établissements de crédit, les banques non résidentes et l'office national des postes doivent accorder une attention particulière à toute opération ou transaction qui paraît suspecte ou inhabituelle, susceptible

d'être liée directement ou indirectement aux produits d'actes illicites qualifiés par la loi de délit ou de crime, ou au financement de personnes, organisations ou activités en rapport avec des infractions terroristes et les soumettre à examen.
Par opération ou transaction suspecte, il faut entendre notamment :

- l'opération ou la transaction qui paraît sans rapport avec la nature de l'activité du client ;
- l'opération ou la transaction dont les documents ou informations faisant apparaître sa finalité n'ont pas été produits ;
- l'opération ou la transaction qui ne revêt aucune justification économique ou licite apparente.

Par opération ou transaction inhabituelle, il faut entendre notamment :
- l'opération ou la transaction qui revêt un caractère complexe ;
- l'opération ou la transaction qui porte sur un montant anormalement élevé.

Paragraphe 3 : De la déclaration des opérations ou transactions suspectes ou inhabituelles.

Article 16 : Lorsque l'examen fait apparaître un soupçon sur l'opération ou la transaction, les établissements de crédit, les banques non résidentes et l'office national des postes doivent immédiatement :
- suspendre provisoirement l'exécution de l'opération ou de la transaction,
- déclarer l'opération ou la transaction à la Commission Tunisienne des Analyses Financières conformément au modèle prévu par la décision de la commission n°2006-01 du 20 avril 2006.
- geler, sur ordre de la Commission Tunisienne des Analyses Financières, les fonds objet de la déclaration et les déposer dans un compte d'attente.

Si la commission ne communique pas les résultats de ses travaux à l'auteur de la déclaration dans un délai de deux jours à compter de la réception de la déclaration ou dans un délai de 4 jours si l'auteur de la déclaration a été avisé de la prorogation de ce délai, son silence vaut autorisation de levée du gel.
Les établissements de crédit, les banques non résidentes et l'office national des postes doivent s'abstenir d'informer la personne concernée de la déclaration dont il a fait l'objet et des mesures qui en ont résultées.

Paragraphe 4 : de la conservation des documents.

Article 17 : Les établissements de crédit, les banques non résidentes et l'office national des postes doivent conserver le dossier du client et les pièces se rapportant à son identité pendant dix ans au moins à compter de la date de la fin de la relation.
Les établissements de crédit, les banques non résidentes et l'office national des postes doivent conserver les documents et informations relatifs aux opérations et transactions effectuées par leurs soins sur support électronique ou sur support papier pendant au moins 10 ans à compter de la date de leur réalisation, compte tenu de la possibilité de leur consultation, à la demande.

Article 18 : Les établissements de crédit, les banques non résidentes et l'office national des postes sont tenus de prendre, conformément aux délais fixés par les autorités dont ils relèvent, les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions relatives à la vérification de l'identité des clients avec lesquels ils ont noué une relation d'affaires avant la publication de la présente Décision.

Décision de la commission tunisienne des analyses financières n°2007-03 du 22 mars 2007, portant directives générales au marché financier relatives à la détection et la déclaration des opérations ou transactions suspectes.

La Commission Tunisienne des Analyses Financières,

Vu la loi n°1994-117 du 14 novembre 1994 relative à la réorganisation du marché financier telle que modifiée par les textes subséquents;

Vu la loi n°2003-75 du 10 décembre 2003, relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent et en particulier son article 80,

Vu le décret n°2004-1865 du 11 août 2004, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Commission Tunisienne des Analyses Financières et notamment son article 7.

Vu l'arrêté du Ministre des Finances du 10 septembre 2004, portant fixation des montants prévus aux articles 70, 74 et 76 de la loi n°2003-75 susvisée,

Vu la décision de la Commission Tunisienne des Analyses Financières n°2006-01 du 20 avril 2006, relative à la déclaration des opérations ou transactions suspectes ou inhabituelles

Et après délibération,

D é c i d e :

Article 1er : Les directives générales définies aux articles suivants fixent les mesures réglementaires et d'organisation que sont tenus de prendre, pour l'application des dispositions de la loi n°2003-75 du 10 décembre 2003 susvisée et ses textes d'application :

- les intermédiaires en bourse ;

- les sociétés de gestion de portefeuille de valeurs mobilières pour le compte d'autrui;

Ci-après, « les personnes assujetties aux présentes directives »

Paragraphe 1er : De la vérification de l'identité des clients.

Article 2 : Les personnes assujetties aux présentes directives doivent, à la naissance de la relation, vérifier l'identité complète du client, son activité et son adresse et se renseigner sur l'objet et la nature envisagés de la relation d'affaires.

Cette vérification doit être effectuée :

A – Lorsque le client est une personne physique, sur la base de la carte nationale d'identité pour les tunisiens, et d'une pièce d'identité reconnue par les autorités tunisiennes portant la photo, l'adresse et l'activité de son titulaire, pour les étrangers.

B – Lorsque le client est une personne morale, sur la base de documents officiels attestant :

- sa constitution, sa raison sociale ou sa dénomination sociale, sa forme juridique, son siège social et son activité.

- l'identité et le domicile de ses dirigeants et ceux d'entre eux qui ont le pouvoir de s'engager en son nom et pour son compte.

- l'identité et le domicile des principaux actionnaires ou associés.

L'obligation de vérification de l'identité du client ne s'applique pas aux sociétés cotées, en Tunisie, à la Bourse des Valeurs Mobilières et aux entreprises à participation publique.

Les personnes assujetties aux présentes directives doivent exercer une vigilance

constante à l'égard de leurs relations d'affaires et assurer un examen attentif des transactions effectuées pendant toute la durée de ces relations.

Article 3 : S'il apparaît des circonstances de la réalisation de l'opération ou de la transaction que celle-ci est effectuée ou pourrait être effectuée au profit d'un tiers, bénéficiaire effectif de l'opération ou de la transaction, les établissements de crédit**,** les personnes assujetties aux présentes directives doivent vérifier l'identité dudit bénéficiaire effectif, son activité et son adresse et les pouvoirs de celui qui agit pour son compte.

Par bénéficiaire effectif, il faut entendre :

- toute personne physique qui possède ou contrôle de manière effective le client ou pour le compte de qui l'opération est effectuée sans qu'il soit nécessaire qu'il y ait un pouvoir écrit entre le client et le bénéficiaire effectif.

- toute personne physique qui in fine possède ou contrôle le client et/ou la personne pour laquelle une transaction est effectuée. Ceci comprend également les personnes qui exercent en dernier ressort un contrôle effectif sur une personne morale.

Article 4 : Lorsqu'il est fait recours à un intermédiaire ou à un tiers, il faut :

- obtenir dudit intermédiaire ou dudit tiers les informations prévus à l'article 2 de la présente directive et relatives à l'identification du client, du bénéficiaire effectif ainsi qu'à la nature et l'objet de la relation d'affaires;

- prendre les mesures adéquates pour s'assurer que l'intermédiaire ou le tiers est en mesure de fournir, sur demande et dans les plus brefs délais, des copies des données d'identification et autres documents pertinents liés au devoir de vigilance relatif à la clientèle ;

- s'assurer que l'intermédiaire ou le tiers est soumis à une réglementation en matière de LAB/CFT et est l'objet d'une surveillance et qu'il a pris des mesures visant à se conformer aux mesures de vigilance relatives à la clientèle.

Le recours à un intermédiaire ou à un tiers ne dispense pas les personnes assujetties aux présentes directives de la responsabilité de l'identification et de la vérification de l'identité du client.

Article 5 : Les personnes assujetties aux présentes directives doivent:

- disposer de systèmes adéquats de gestion des risques liés aux comptes à risque élevé

- obtenir, avant l'ouverture de ces comptes et au cas par cas, l'autorisation de la direction générale ou du directoire ou de l'intermédiaire en bourse;

- prendre toutes mesures raisonnables pour identifier l'origine du patrimoine et l'origine des fonds;

- assurer une surveillance renforcée et continue sur ces comptes ;

Article 6 : Les personnes assujetties aux présentes directives doivent prêter une attention particulière aux relations d'affaires et autres transactions avec des contreparties résidant dans les pays et territoires non coopératifs dont la liste est établie par le Groupe d'Action Financière (GAFI).

Article 7 : Les personnes assujetties aux présentes directives doivent s'abstenir d'effectuer toute opération ou transaction lorsque l'identité des personnes concernées n'y est pas indiquée ou lorsqu'elle est incomplète ou manifestement fictive.

Article 8 : Les personnes assujetties aux présentes directives doivent:

- mettre en place des procédures et prendre toutes autres mesures nécessaires afin de prévenir l'utilisation des technologies nouvelles à des fins de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.

- mettre en place des procédures renforcées d'identification et de vigilance pour les clients avec lesquels ils n'ont que des relations à distance.

Article 9 : Les personnes assujetties aux présentes directives sont tenus de :

- créer un dossier pour chaque client à l'effet d'y conserver copie des documents officiels de celui-ci et dont la conformité à l'original est certifiée par l'agent en charge du client.

- mettre régulièrement à jour les informations relatives au client.

- En cas de doute quant à la véracité ou à la pertinence des informations fournies sur l'identité du client ou lorsqu'il y a soupçon de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, une nouvelle identification doit être effectuée.

Paragraphe 2 : De l'adoption d'un système de détection des opérations ou transactions suspectes ou inhabituelles.

Article 10 : Les personnes assujetties aux présentes directives doivent mettre en place un système de détection des opérations ou transactions suspectes ou inhabituelles.

Elles doivent à cet effet élaborer un manuel interne de procédures permettant notamment d'aider à la prise de décision en matière de déclaration des opérations ou transactions susceptibles d'être liées au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme. Copie de ce manuel de procédures est remise aux agents chargés de la détection de ces opérations ou transactions.

Article 11 : Les personnes assujetties aux présentes directives doivent désigner parmi leurs dirigeants ou agents qualifiés et experts, un correspondant de la Commission Tunisienne des Analyses Financières chargé de l'examen des opérations ou transactions suspectes ou inhabituelles et, le cas échéant, de leur déclaration.

Elles doivent également désigner un correspondant suppléant remplissant les mêmes conditions. Les personnes assujetties aux présentes directives doivent communiquer au Secrétariat Général de la Commission Tunisienne des Analyses Financières la décision de désignation du correspondant et de son suppléant avec indication de leur qualité, fonction ainsi que de leurs coordonnées.

Article 12 : Les personnes assujetties aux présentes directives doivent établir des règles de contrôle interne en vue d'évaluer l'efficacité du système instauré conformément aux conditions arrêtées par les autorités chargées du contrôle.

En outre, elles doivent s'assurer que leurs succursales et filiales à l'étranger disposent de procédures d'identification et de vigilance au moins équivalentes aux leurs.

Elles doivent, par ailleurs, informer leurs autorités de contrôle lorsque leurs filiales et succursales à l'étranger ne sont pas en mesure d'appliquer des mesures LAB /CFT appropriées.

Article 13 : Les personnes assujetties aux présentes directives doivent arrêter des programmes de formation continue au profit de leurs agents, en collaboration avec la Commission Tunisienne des Analyses Financières.

Article 14 : Les personnes assujetties aux présentes directives doivent accorder une attention particulière à toute opération ou transaction qui paraît suspecte ou inhabituelle, susceptible d'être liée directement ou indirectement aux produits d'actes illicites qualifiés par la loi de délit ou de crime, ou au financement de personnes, organisations ou activités en rapport avec des infractions terroristes et les soumettre à examen.

Par opération ou transaction suspecte, il faut entendre notamment :

- l'opération ou la transaction qui paraît incohérente et incompatible avec la situation du client telle qu'elle apparaît des données et informations recueillies lors de l'ouverture du compte ou de sa mise à jour;

- l'opération ou la transaction dont les documents ou informations faisant apparaître sa finalité n'ont pas été produits ;

- l'opération ou la transaction qui ne revêt aucune justification économique ou licite apparente.

Par opération ou transaction inhabituelle, il faut entendre notamment :

- l'opération ou la transaction qui revêt un caractère complexe ;

- l'opération ou la transaction qui porte sur un montant anormalement élevé.

Paragraphe 3 : De la déclaration des opérations ou transactions suspectes ou inhabituelles.

Article 15: Lorsque l'examen fait apparaître un soupçon sur l'opération ou la transaction, les personnes assujetties aux présentes directives doivent immédiatement :

- suspendre provisoirement l'exécution de l'opération ou de la transaction,

- déclarer l'opération ou la transaction à la Commission Tunisienne des Analyses Financières conformément au modèle prévu par la décision de la commission n°2006-01 du 20 avril 2006.

- geler, sur ordre de la Commission Tunisienne des Analyses Financières, les fonds objet de la déclaration et les déposer dans un compte d'attente.

Si la commission ne communique pas les résultats de ses travaux à l'auteur de la déclaration dans un délai de deux jours à compter de la réception de la déclaration ou dans un délai de 4 jours si l'auteur de la déclaration a été avisé de la prorogation de ce délai, son silence vaut autorisation de levée du gel.

Les personnes assujetties aux présentes directives doivent s'abstenir d'informer la personne concernée de la déclaration dont il a fait l'objet et des mesures qui en ont résulté.

Paragraphe 4 : De la conservation des documents.

Article 16 : Les personnes assujetties aux présentes directives doivent conserver le dossier du client et les pièces se rapportant à son identité pendant dix ans au moins à compter de la date de la fin de la relation.

Les personnes assujetties aux présentes directives doivent conserver les documents et informations relatifs aux opérations et transactions effectuées par leurs soins sur support électronique ou sur support papier pendant au moins 10 ans à compter de la date de leur réalisation, compte tenu de la possibilité de leur consultation, à la demande.

Article 17 : Les personnes assujetties aux présentes directives sont tenus de prendre, conformément aux délais fixés par les autorités dont ils relèvent, les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions relatives à la vérification de l'identité des clients avec lesquels ils ont noué une relation d'affaires avant la publication de la présente Décision.